ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

Décret n° 2-09-617 du 1er hija 1430 (19 novembre 2009) approuvant la convention de crédit n° CMA 3004 01 C, d'un montant de 50 millions d'euros, conclue le 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme d'urgence du système éducatif..... 1627

Céréales et légumineuses. – Caution de bonne exécution des opérations d'importation.

Décret n° 2-08-289 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-97-512 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses..... 1627

Pêche :

- **Interdiction temporaire de pêche des phoques-moines et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2806-09 du 22 kaada 1430 (10 novembre 2009) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des phoques-moines et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines..... 1628

- **Interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes dans la baie de Dakhla.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2814-09 du 23 kaada 1430 (11 novembre 2009) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes dans la baie de Dakhla..... 1628

Aéronautique civile. – Conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2388-09 du 23 kaada 1430 (11 novembre 2009) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien..... 1628

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Passeport biométrique et passeport provisoire :

• Formes et modalités de délivrance.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire..... 1649

• Date de réception des demandes des passeports biométriques dans les préfectures de Salé et de Skhirat-Témara.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2991-09 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes des passeports biométriques dans les préfectures de Salé et de Skhirat-Témara..... 1655

Données des échanges extérieurs, balance des paiements et position financière extérieure globale du Maroc. – Modalités, procédures, délais et modèles des déclarations statistiques.

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 2840-09 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) relative aux modalités, procédures, délais et modèles des déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc..... 1655

TEXTES PARTICULIERS

Barid Al-Maghrib. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de « Jaïda » S.A.

Décret n° 2-09-664 du 14 hija 1430 (2 décembre 2009) autorisant Barid Al-Maghrib à prendre une participation dans le capital de « Jaïda » S.A..... 1728

Equivalence de diplôme.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1769-09 du 15 rejeb 1430 (8 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 1728

Approbation d'un accord pétrolier.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. »..... 1729

Pages

Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2659-09 du 18 chaoual 1430 (8 octobre 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tendrara » conclu le 8 rejeb 1430 (1er juillet 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a », « Crosco International Ltd » et « Oil & Gas Investment Fund (SAS) ». 1729

Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2617-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Fonderies et aciéries du Maroc (FAM) »..... 1730

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2618-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au « Magazin Metro Cash and Carry Morocco » de Aïn-Sebaâ..... 1730

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2619-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MAREMBAL »..... 1730

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2620-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SIE »..... 1731

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2621-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la direction traitement et embarquements de la direction des exploitations minières de Khouribga de la société « OCP. S.A. »..... 1731

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2623-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Air liquide Maroc »..... 1731

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2624-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Triffa Conserves »..... 1732

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2625-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Stroc Industrie ». 1732

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-09-617 du 1er hija 1430 (19 novembre 2009) approuvant la convention de crédit n° CMA 3004 01 C, d'un montant de 50 millions d'euros, conclue le 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme d'urgence du système éducatif.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41, de la loi de finances pour l'année budgétaire 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA 3004 01 C, d'un montant de 50 millions d'euros, conclue le 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme d'urgence du système éducatif.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er hija 1430 (19 novembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5794 du 22 hija 1430 (10 décembre 2009).

Décret n° 2-08-289 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-97-512 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-512 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses ; tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-02-327 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-97-512 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La caution de bonne exécution « ..... garantie d'une banque.

« Elle doit être déposée à l'Office national interprofessionnel « des céréales et des légumineuses cinq (5) jours, au moins, avant « le passage en douane de la marchandise.

« Les importateurs de céréales et de légumineuses peuvent « réaliser leurs opérations dès le sixième jour après le dépôt de « leur déclaration initiale et de l'obtention du récépissé y afférent. « Cette réalisation doi être effectuée, au plus tard, un mois à partir « de la date limite d'arrivée figurant dans la déclaration « d'importation déposée auprès de l'Office national « interprofessionnel des céréales et des légumineuses. Ce délai « peut être prorogé d'un autre mois sur demande de l'importateur, « dûment argumentée, et après accord de l'Office national « interprofessionnel des céréales et des légumineuses. Au-delà de « ce délai, la caution est acquise, en totalité, audit office, sauf cas « de force majeure dûment justifié.

« Toutefois, pour les cas d'importation dont la réalisation « nécessite un délai inférieur au délai précité, ...et du « ministre chargé de l'agriculture.

« L'arrivée de la marchandise au port de déchargement est « matérialisée par l'attestation d'escale délivrée par la capitainerie « du port. Quant à la réalisation de l'opération d'importation, elle « doit être justifiée par le connaissement et l'attestation « d'importation délivrée par l'administration des douanes et impôts « indirects.

« L'administration des douanes et impôts indirects est « chargée d'assurer le contrôle du respect du délai précité. A cet « effet, le passage en douane ne peut avoir lieu qu'après la date « inscrite dans le récépissé de dépôt de la déclaration d'importation « délivré par l'Office national interprofessionnel des céréales et « des légumineuses. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 hija 1430 (8 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2806-09 du 22 kaada 1430 (10 novembre 2009) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des phoques-moines et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (alinéa 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation des espèces marines menacées de disparition et notamment du phoque-moine et autres mammifères marins présents sur les côtes marocaines ;

Conformément aux dispositions de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 et ratifiée par le Royaume du Maroc par le dahir n° 1-85-160 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche du phoque-moine (Monachus monachus) et autres mammifères marins, des céphalopodes, des espèces démersales et pélagiques ainsi que celle des coquillages et crustacés est interdite pour une durée de dix années, au large des côtes situées entre les parallèles 21°23'00" et 20°54'40", sur une distance de 12 milles marins calculés à partir des lignes de base.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 kaada 1430 (10 novembre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2814-09 du 23 kaada 1430 (11 novembre 2009) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (alinéa 1) ;

Considérant la nécessité de préserver le stock des palourdes existant dans la baie de Dakhla ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des palourdes (Ruditapes deccussatus) sont interdits dans la baie de Dakhla telle que située au nord de la latitude 23°35' Nord (la pointe de la Sarga) à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche et le ramassage des palourdes dans la zone maritime sus-indiquée au premier alinéa, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée au second alinéa du présent article fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassages pouvant être utilisés, ainsi que les quantités de palourdes dont le prélèvement est permis.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les palourdes faisant l'objet d'un élevage dans les établissements de conchyliculture régulièrement autorisés à cet effet, pourront continuer d'y être pêchées ou ramassées et commercialisées durant la période sus-mentionnée.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 kaada 1430 (11 novembre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2388-09 du 23 kaada 1430 (11 novembre 2009) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122 et 125 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 5 de l'arrêté n° 544-00 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier*. – L'obtention de l'autorisation d'exploitation « prévue par l'article 122 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar « 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique « civile est subordonnée aux conditions prévues par le présent « arrêté et les annexes qui y sont jointes.

« .....

(*Le reste sans changement*).

« *Article 5.* – Pour obtenir l'autorisation d'exploitation,..... « ..... aux garanties financières indiquées ci-après :

« 5-1 Certificat technique d'exploitation (CTE).

« La délivrance et la validité d'une autorisation « d'exploitation sont subordonnées à la détention d'un certificat « technique d'exploitation (CTE) en cours de validité spécifiant « les activités couvertes par l'autorisation d'exploitation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« On entend par certificat technique d'exploitation (CTE). « permis autorisant un exploitant marocain à effectuer des « services aériens de transport public (passagers, cargo et poste), « de taxi et de travail aériens. C'est le même document dénommé « permis d'exploitation aérienne (AOC) par l'annexe 6 de la « convention de l'aviation civile internationale, faite à Chicago « le 7 décembre 1944.

« Les autres termes utilisés dans le présent arrêté et les « annexes y jointes ont la signification prévue à l'annexe 6 de la « convention de l'aviation civile internationale susvisée.

« Les conditions relatives à la demande de délivrance, de « modification ou de renouvellement du CTE, les mentions du « CTE, la suspension, le retrait et le rétablissement du CTE, les « conditions d'exploitation et de sécurité, les manuels de « l'exploitant ainsi que le programme de sécurité et supervision « continue sont précisées en annexe A, jointe au présent arrêté. Il « en est de même pour les renseignements et documents fournis « pour la validation d'un CTE ou permis d'exploitation aérienne « délivré à un exploitant étranger par son autorité d'aviation « civile de tutelle.

« Les questions concernant le service médical d'urgence, « la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses et « la sûreté sont également décrites en annexe A, annexée au « présent arrêté.

« Les conditions d'approbation du système d'entretien des « exploitants aériens et les exigences en matière de location et « d'affrètement des aéronefs figurent respectivement en annexes D « et E annexée au présent arrêté

« Le maintien de la validité du CTE dépend :

« – de la satisfaction par l'exploitant des exigences prévues « à l'annexe A susvisée sous la supervision de la direction « de l'aéronautique civile ;

« – et de la capacité de l'exploitant à mettre en œuvre les « mesures correctives relatives aux lacunes constatées lors « des inspections conduites par la direction de « l'aéronautique civile, et aux recommandations de « sécurité rendues obligatoires par notification du « directeur de l'aéronautique civile.

« 5-2 Garanties financières.

« Toute entreprise de transport public demandant une « autorisation .....

« ..... »

(Le reste sans changement).

ART. 2. – Les annexes A et D à l'arrêté susvisé n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) sont abrogées et remplacées par les annexes A et D jointes au présent arrêté.

ART. 3. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1430 (11 novembre 2009).

KARIM GHELLAB.

*

* *

ANNEXE A

CONDITIONS TECHNIQUES

1. Demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du CTE :

1.1.– La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du CTE doit être faite auprès du directeur de l'aéronautique civile. Elle doit contenir au moins les renseignements suivants :

a) Pour une première délivrance :

– nom et adresse du postulant et base principale d'exploitation ;

– renseignements sur l'organisation administrative de l'exploitant et sur ses principaux membres, avec leur titre, leur nom, leurs qualifications et leur expérience pratique ;

– renseignements détaillés sur l'exploitation proposée avec les rubriques suivantes :

• type d'aéronef, instruments, documents de vol, équipements de communications et de navigation et tous autres équipements qui seront utilisés ;

• dispositions relatives à l'entretien et l'inspection des aéronefs et de l'équipement ;

• renseignements concernant chaque membre d'équipage, avec types de certificats ou numéro de licence, qualifications, certificat médical et compétence récemment confirmée sur les types d'aéronefs prévus ;

• dispositions relatives à la formation et à la qualification des navigants et du personnel au sol, ainsi qu'aux installations et équipements disponibles ;

• routes envisagées, avec tracé géographique, altitudes minimales de vol, aérodromes de destination et de dégagement qui doivent être utilisés, y compris renseignements sur les procédures d'approche aux instruments, minima d'exploitation d'aérodromes envisagés et installations, et services de navigation et de communications ;

• détails sur les méthodes de contrôle d'exploitation et de surveillance qui seront utilisées ;

• nature de l'exploitation – passagers, marchandises, poste, exploitation de jour, de nuit, en VFR ou en IFR ;

– documents de navigabilité, d'entretien, de maintenance et d'exploitation devant être déposés en vue de leur approbation, notamment :

• le manuel d'exploitation (MANEX) et/ou d'activités de travail aérien ;

• le manuel d'exploitation au sol couvrant notamment les procédures relatives :

1. aux opérations sur l'aire de trafic ;

2. aux services aux passagers ;

3. au traitement des bagages ;

4. aux services de cabine ;

5. au contrôle de la masse et du centrage ;

6. au matériel de servitude au sol ;

7. aux services d'avitaillement en carburant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• le manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant ;

• le (s) programme (s) d'entretien ;

• le compte rendu de matériel (C.R.M.);

– les copies de contrat(s) d'entretien conclu(s) entre l'exploitant et tout organisme de maintenance agréé ou dont l'agrément est validé par la direction de l'aéronautique civile ;

– attestation de souscription des polices d'assurance couvrant la responsabilité du demandeur en cas d'accidents, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers.

b) Pour une modification ou un renouvellement les mises à jour des renseignements requis au paragraphe *a).*

1.2. – La demande doit être déposée au moins :

• 60 jours avant le début d'exploitation envisagée pour la 1ère délivrance ;

• 30 jours avant le début de l'exploitation envisagée pour une modification (sauf cas particulier, et après accord des services compétents de la direction de l'aéronautique civile - par exemple demande de modification simple de la liste des aéronefs couverts par le CTE) ;

• et 30 jours avant la date d'expiration du CTE pour un renouvellement.

1.3. – Les demandes de CTE sont examinées dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de leur réception. Au cours de cette période, il peut être demandé toute information complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.

1.4. – Un postulant à un CTE ou à une modification d'un CTE doit permettre aux services compétents de la direction de l'aéronautique civile d'examiner l'ensemble des aspects relatifs à la sécurité de l'exploitation proposée.

1.5. Le CTE n'est délivré, modifié ou renouvelé par le directeur de l'aéronautique civile qu'après examen des documents présentés, des informations transmises, et enquête sur l'organisation et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant, et que si :

– le postulant a démontré à la direction de l'aéronautique civile qu'il est en mesure de :

i) mettre en place et maintenir une organisation appropriée et une méthode de contrôle et de supervision des vols ;

ii) se conformer aux programmes de formation et d'entraînements requis ;

iii) mettre en place une structure organisationnelle qui contient les responsabilités et les attributions pour la gestion de toutes les fonctions relatives aux services d'assistance en escale. La responsabilité de l'exploitant relative aux services d'assistance en escale doit être maintenue en permanence, lorsque les fonctions et tâches relatives aux services d'assistance en escale ont été sous traitées, en totalité ou en partie, à un fournisseur de services ;

iv) respecter les exigences en matière de maintien de la navigabilité et d'entretien de ses aéronefs, compatibles avec la nature et l'étendue des exploitations spécifiées ;

v) et respecter, selon l'exploitation envisagée, les exigences des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ci-après et celles relatives aux agréments opérationnels additionnels sollicités.

– le système d'entretien est approuvé conformément aux dispositions de l'annexe D au présent arrêté ;

– le programme d'inspections et contrôles inopinés objet du paragraphe 9 ci-après ne révèle aucune lacune pouvant affecter la sécurité de l'exploitation autorisée.

En cas de refus de délivrer le CTE sollicité, une notification de la décision est adressée au demandeur avec indication des motifs du refus.

Toutefois, un CTE provisoire de six mois renouvelable une seule fois, peut être délivré à une entreprise qui débute l'exploitation de services aériens pour la 1re fois, compte tenu de circonstances particulières jugées par le directeur de l'aéronautique civile et à condition que le dossier déposé soit complet notamment l'attente de la livraison d'aéronefs.

1.6. – Les CTE sont délivrés pour une durée d'une année renouvelable dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur délivrance.

En outre, pour ce renouvellement du CTE, l'exploitant doit démontrer que les mesures correctives qu'il a adoptées pour répondre favorablement aux non conformités identifiées lors des différents inspections et contrôles conduits durant la période de validité de ce CTE, sont concrétisés.

1.7. – L'exploitant doit, dès que possible, informer la direction de l'aéronautique Civile de toutes modifications apportées aux informations soumises en vertu du paragraphe 1.1.- *a).*

2.- Mention du CTE

2.1 Le CTE, dont un modèle figure en sous annexes A1, A2, A3 et A4, spécifie notamment :

a) le nom et l'adresse du siège principal d'exploitation de l'exploitant ;

b) la date de délivrance et période de validité ;

c) la description du type d'exploitation autorisé ;

d) le(s) type(s) d'avion autorisé(s) pour l'exploitation ;

e) les marques d'immatriculation de(s) l'avion(s) autorisé (s) ;

f) les zones d'exploitation autorisées ;

g) les limitations spécifiques ;

h) les agréments/autorisations spécifiques telles que :

– CAT II/CAT III (y compris les minima autorisés) ;

– (MNPS) Spécifications minimums de performance de navigation ;

– (ETOPS) Exploitation d'avions bimoteurs en long-courrier ;

– (RNAV) Navigation sur zone ;

– (RVSM) minima de séparation verticale réduite ;

– transport de marchandises dangereuses ; et

i) les coordonnées de la direction de l'aéronautique civile.

2.2 Le CTE n'est valide que dans les conditions et sous les réserves figurant dans la fiche des dispositions spécifiques d'exploitation, associée.

2.3 Les CTE et les autorisations, conditions et restrictions connexes comportent une traduction en langue anglaise. Une copie authentifiée doit faire obligatoirement partie des documents de bord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Exploitation :

3.1. L'exploitant doit avoir nommé un dirigeant responsable acceptable pour la direction de l'aéronautique civile, qui détient l'autorité juridique et financière pour s'assurer que toutes les activités liées à l'exploitation et à la maintenance peuvent être financées et effectuées selon les règlements en vigueur.

3.2. L'exploitant doit disposer d'une structure d'encadrement bien conçue et efficace lui permettant d'assurer la sécurité des vols.

Les responsabilités en matière d'encadrement doivent tenir compte des cinq fonctions principales suivantes :

a) la détermination de la politique de sécurité des vols de l'exploitant ;

b) l'attribution des responsabilités et des tâches et la délivrance d'instructions à des individus, suffisantes à la mise en oeuvre de la politique de l'exploitant et au respect des normes de sécurité ;

c) la surveillance des normes de sécurité des vols ;

d) l'enregistrement et l'analyse de tous les écarts et lacunes constatés, la mise en œuvre d'une action correctrice et la vérification de la concrétisation des mesures correctives adoptées ;

e) l'évaluation du bilan de sécurité de l'exploitant afin de prévenir le développement de tendances indésirables et d'adopter les mesures nécessaires pour atteindre et/ou maintenir le niveau de sécurité acceptable à réaliser tel que déterminé par la direction de l'aéronautique civile ;

3.2.1 L'exploitant doit avoir désigné des responsables, acceptables pour la direction de l'aéronautique civile, chargés :

– des opérations aériennes ;

– du système de l'entretien ;

– de l'exploitation sol ;

– de la formation et de l'entraînement du personnel de l'exploitant ;

Pour les exploitants qui emploient 20 personnes ou moins à plein temps, un ou plusieurs des domaines susvisés peuvent être placés sous la responsabilité du dirigeant responsable ou d'un responsable désigné, si cela est acceptable par la direction de l'aéronautique civile.

3.2.2 Les responsables désignés doivent avoir des compétences d'encadrement assorties des compétences techniques ou opérationnelles appropriées dans le domaine de l'aviation considéré. Des éléments indicatifs à prendre en compte lors de la nomination des responsables désignés sont fixés par le directeur de l'aéronautique civile.

3.2.3 Le manuel d'exploitation doit décrire en détail les fonctions et les responsabilités des responsables désignés, y compris leurs noms et la direction de l'aéronautique civile doit être informée par écrit de tout changement de poste ou de fonction présent ou futur.

3.2.4 L'exploitant doit assurer la continuité de la supervision de l'activité et du contrôle d'exploitation en l'absence des responsables désignés.

3.2.5 Une personne désignée comme responsable par le détenteur d'un CTE ne peut être désignée comme responsable par un autre exploitant.

3.2.6 Les responsables désignés, qui doivent rendre compte directement au Dirigeant responsable, sont engagés pour la prestation d'un nombre d'heures de travail suffisant pour pouvoir s'acquitter des tâches d'encadrement liées à la taille et au domaine d'activité de l'exploitant.

3.2.7 Adéquation et supervision du personnel :

1) L'exploitant doit employer un équipage de conduite et de cabine en nombre suffisant pour l'exploitation considérée, formé et contrôlé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les membres d'équipage de conduite doivent prouver leur compétence linguistique en langue anglaise.

2) L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble du personnel affecté ou directement associé aux opérations au sol et en vol, ou directement impliqué dans ces opérations a reçu une formation appropriée, a démontré ses capacités à assumer les tâches spécifiques qui lui sont assignées et est conscient de ses responsabilités et du rapport existant entre ces tâches et l'exploitation dans son ensemble.

i) Les effectifs du personnel au sol dépendent de la nature et de l'étendue des opérations. Les opérations et l'assistance au sol, en particulier, doivent être confiées à un personnel formé ayant une connaissance approfondie de ses responsabilités au sein de l'organisation.

ii) L'exploitant qui recourt à d'autres organisations pour fournir un certain nombre de services, conserve la responsabilité du maintien de normes appropriées. Dans ce cas, un responsable désigné a pour tâche de s'assurer que tout sous-traitant auquel il est fait appel respecte les normes exigées.

3) Contrôle

i) Les membres d'équipage et du personnel au sol sont soumis à des contrôles de compétence qui doivent être assurés par des personnes possédant l'expérience et les qualités personnelles suffisantes pour garantir le respect des normes établies dans le manuel d'exploitation.

ii) Les tâches et responsabilités de ces contrôleurs doivent être définies, et toute prestation en vol organisée de manière à ce qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités en matière de contrôle.

iii) Le nombre de contrôleurs devant être désignés dépend de la structure de l'exploitant et de ses effectifs.

3.2.8 Infrastructures

1) L'exploitant doit s'assurer que l'espace de travail disponible sur chaque base d'exploitation est suffisant pour le personnel chargé de la sécurité des opérations aériennes. Il y a lieu de tenir compte des besoins du personnel au sol et de celui chargé du contrôle d'exploitation, du stockage, de la présentation des relevés essentiels et de la planification des vols par les équipages.

2) Les services administratifs de l'exploitant doivent être en mesure de fournir sans délai les instructions d'exploitation et toute autre information à l'ensemble des personnes concernées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.2.9 Langue commune :

1) L'exploitant doit s'assurer que tous les membres d'équipage peuvent communiquer dans une même langue.

2) L'exploitant doit s'assurer que tout le personnel affecté aux opérations peut comprendre la langue de rédaction des parties du manuel d'exploitation concernant ses tâches et ses responsabilités.

3) Les exploitants marocains et étrangers doivent s'assurer que les consignes de sécurité sont fournies aux passagers à bord des vols à destination et au départ du Maroc en arabe et en toute autre langue de l'OACI.

3.3 Gestion de la sécurité par l'exploitant :

3.3.1 Tout exploitant est tenu de mettre en oeuvre un système de gestion de la sécurité acceptable pourr la direction de l'aéronautique civile, qui, au minimum :

a) identifie les risques en matière de sécurité ;

b) assure la mise en oeuvre des mesures correctives nécessaires au maintien du niveau de sécurité acceptable à réaliser tel que déterminé par la direction de l'aéronautique civile ;

c) assure la surveillance continue et l'évaluation régulière du niveau de sécurité existant ;

d) vise à l'amélioration continue du niveau d'ensemble de la sécurité.

3.3.2 Le système de gestion de la sécurité doit définir clairement les lignes de responsabilité en matière de sécurité dans l'ensemble de l'organisation de l'exploitant, notamment la responsabilité directe des responsables désignés et du personnel d'encadrement en matière de sécurité.

3.3.3 Les exploitants d'avions dont la masse maximale au décollage certifiée excède 20 000 kg doivent établir et maintenir un programme d'analyse des données de vol dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité.

Un exploitant peut confier par contrat à un tiers le fonctionnement de son programme d'analyse des données de vol tout en conservant la responsabilité générale de la tenue d'un tel programme.

3.3.4 Les programmes d'analyse des données de vol ne sont pas punitifs et contiennent des garanties adéquates pour protéger les sources de données.

3.4 Système de documents sur la sécurité :

3.4.1 Les exploitants doivent établir, dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité, un système de documents sur la sécurité des vols destiné à l'usage et à l'orientation du personnel d'exploitation.

3.4.2 Le système de documents sur la sécurité des vols doit être organisé selon des critères qui facilitent la recherche de l'information nécessaire à l'exploitation en vol et au sol qui figure dans les différents documents d'exploitation composant le système, ainsi que la gestion de la diffusion et de la révision des documents d'exploitation.

Les renseignements contenus dans le système de documents sur la sécurité des vols doivent être regroupés en fonction de leur importance et de leur usage, comme suit :

a) renseignements d'urgence critique, par exemple renseignements dont la non-disponibilité immédiate peut compromettre la sécurité de l'exploitation ;

b) renseignements urgents, par exemple renseignements dont la non-disponibilité à bref délai peut avoir une incidence sur le niveau de sécurité de l'exploitation ou entraîner des retards;

c) renseignements d'usage fréquent;

d) renseignements de référence, par exemple renseignements nécessaires à l'exploitation qui ne correspondent pas aux définitions de l'alinéa *b)* ou *c)* ;

e) renseignements qui peuvent être groupés en fonction de la phase de vol pendant laquelle ils sont utilisés.

Les renseignements d'urgence critique doivent figurer au début des documents sur la sécurité des vols et être facilement repérables.

Les renseignements d'urgence critique, les renseignements urgents et les renseignements d'usage fréquent doivent être présentés sur des cartes et des guides de consultation rapide.

3.4.3 Le système de documents sur la sécurité des vols doit être validé avant d'être mis en place, et ce dans des conditions réalistes. La validation doit porter sur les aspects critiques de l'utilisation de l'information, afin d'en vérifier l'efficacité. Le processus de validation doit également porter sur les interactions entre tous les groupes qui peuvent intervenir au cours de l'exploitation d'un vol.

Le système de documents sur la sécurité des vols doit comprendre un index principal qui permet de retrouver rapidement l'information figurant dans plus d'un document d'exploitation.

3.4.4 Les exploitants doivent mettre en place un système de contrôle, de la collecte, de l'examen, de la diffusion et de la révision de l'information pour traiter les renseignements et les données provenant de toutes les sources pertinentes pour le type d'exploitation qu'ils réalisent, y compris (sans que la liste soit limitative) l'état de l'exploitant, l'état de conception, l'état d'immatriculation, les constructeurs et les fournisseurs d'équipements.

3.4.5 Les exploitants doivent mettre en place un système de collecte, d'examen et de diffusion de l'information pour traiter les renseignements découlant de changements émanant de leurs activités, notamment les changements :

a) résultant de l'installation de nouveaux équipements ;

b) apportés par suite de l'expérience en exploitation ;

c) apportés aux politiques et procédures de l'exploitant ;

d) apportés au CTE ;

e) visant à maintenir l'uniformité dans l'ensemble du parc aérien.

3.4.6 Le système de documents sur la sécurité des vols doit être révisé :

a) régulièrement (au moins une fois par an);

b) après des événements importants (fusion, acquisition, croissance rapide, réduction des effectifs, etc.) ;

c) après des changements technologiques (introduction de nouveaux équipements);

d) après une modification des règlements de sécurité.

3.4.7 Les méthodes adoptées par les exploitants pour la diffusion des renseignements nouveaux, doivent être modulées en fonction de l'urgence de cette diffusion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.4.8 Les renseignements nouveaux doivent être examinés et validés compte tenu de leurs effets sur l'ensemble du système de documents sur la sécurité des vols.

3.4.9 Les exploitants doivent également adopter un système de suivi pour s'assurer que le personnel d'exploitation dispose des renseignements les plus récents. Ce système de suivi doit comprendre une procédure permettant de vérifier que le personnel d'exploitation a reçu les dernières mises à jour.

3.4.10 Les exploitants doivent maintenir à jour les manuels de vol des aéronefs exploités en y apportant les changements rendus obligatoires par la direction de l'aéronautique civile ou par l'état d'immatriculation.

3.5 L'exploitant doit fournir à la direction de l'aéronautique civile deux exemplaires du manuel d'exploitation et/ou d'activités de travail aérien, et 2 exemplaires du manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant ainsi que l'ensemble des amendements ou révisions y afférents.

3.6 L'exploitant doit établir et maintenir une méthode de contrôle d'exploitation approuvée par la direction de l'aéronautique civile pour s'assurer que chaque vol est effectué selon les termes du CTE et en accord avec les spécifications du manuel d'exploitation.

3.7 L'exploitant doit prévoir des installations d'assistance au sol propres à garantir la sécurité de ses vols et assurer sur la base principale d'exploitation et sur les différentes escales des moyens d'assistance opérationnelle appropriés à la zone et au type d'exploitation.

3.8 L'exploitant doit s'assurer que l'équipement de ses aéronefs et la qualification de ses équipages répondent aux exigences relatives à la zone et au type d'exploitation.

3.9 L'exploitant doit respecter les exigences en matière de maintien de la navigabilité et d'entretien pour l'ensemble des aéronefs exploités en vertu de son CTE.

3.10 L'exploitant doit permettre aux services compétents de la direction de l'aéronautique civile d'avoir accès à son organisation, à ses aéronefs, à ses installations et à ses sous-traitants le cas échant, afin de déterminer le maintien de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

4. Manuel d'exploitation

4.1 Définition, mise à disposition du personnel, dépôt et contrôle du manuel d'exploitation.

4.1.1. – Définition.

Le manuel d'exploitation est un document destiné à mettre à la disposition du personnel de l'exploitant de transport public, concerné par l'exploitation d'un aéronef particulier, les règles et procédures à suivre, ainsi que toutes les informations nécessaires pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

4.1.2.– Mise à disposition du manuel d'exploitation.

Un exploitant de la catégorie d'entreprises de transport public (ETP) ne peut mettre en exploitation un aéronef s'il ne dispose pas du manuel d'exploitation correspondant et s'il ne l'a pas mis préalablement à la disposition du personnel intéressé.

Le manuel d'exploitation doit être facilement utilisable pour la préparation, la conduite, la surveillance et le traitement des données du vol.

L'exploitant doit s'assurer que le manuel d'exploitation est connu et mis en application par le personnel concerné.

Il doit par ailleurs permettre à l'administration de s'assurer d'une part, que l'exploitation forme un ensemble cohérent et, d'autre part, que la politique définie par l'exploitant, les instructions, consignes et informations données au personnel permettent de respecter la réglementation technique applicable, notamment en matière de sécurité.

4.1.3. Dépôt du manuel d'exploitation.

L'exploitant doit avoir déposé ce manuel d'exploitation auprès de la direction de l'aéronautique civile préalablement à la mise en service d'un aéronef. Toutefois, lorsque l'exploitant débute l'exploitation d'un modèle d'aéronef différent de ceux qu'elle exploite déjà, elle peut disposer d'un manuel d'exploitation provisoire, à la condition qu'il comprenne les informations nécessaires pour que l'exploitation soit conforme aux exigences réglementaires en matière de sécurité. Le directeur de l'aéronautique civile fixe, compte tenu des circonstances particulières, le délai dans lequel l'exploitant doit avoir déposé un manuel d'exploitation conforme aux exigences du présent article, ce délai ne pouvant être supérieur à six mois.

Ce manuel provisoire doit être déposé dans les mêmes conditions que doit l'être le manuel définitif.

4.1.4. Contrôle du manuel d'exploitation.

Le directeur de l'aéronautique civile peut imposer des modifications au manuel d'exploitation s'il constate :

– que le contenu du manuel n'est pas conforme à la réglementation technique applicable à l'exploitation ,

– ou que les personnels concernés par l'exploitation de l'aéronef méconnaissent les dispositions nécessaires pour assurer des conditions de sécurité satisfaisantes.

L'exploitant est tenu de communiquer aux services compétents de la direction de l'aéronautique civile, s'ils le demandent, tous les documents dont ils peuvent avoir besoin pour les contrôles du manuel d'exploitation.

4.2. Utilisation et modification du manuel d'exploitation.

4.2.1. Présence du manuel d'exploitation à bord de l'aéronef.

Toute partie du manuel d'exploitation utile au déroulement de la mission doit être à bord de l'aéronef.

4.2.2. Utilisation du manuel d'exploitation.

L'exploitant et ses personnels, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'exploitation pour l'exécution de leurs missions, se conformer aux consignes qu'il énonce et veiller à sa stricte application.

4.2.3. Modification du manuel d'exploitation.

Toute modification de l'exploitation ou de l'organisation de l'exploitant ainsi que de l'aéronef ayant une incidence sur le manuel d'exploitation doit être précédée d'un amendement de celui-ci.

De plus, et en dehors des révisions justifiées par les alias d'exploitation ou par l'évolution de la réglementation, l'exploitant doit prévoir dans le cadre de son système de gestion des documents de sécurité une révision chaque année de son manuel d'exploitation.

Les amendements doivent suivre la même procédure de dépôt que le manuel de base.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.2.4. Mise à jour du manuel.

Tout amendement doit donner lieu à une mise à jour. Chaque exemplaire du manuel d'exploitation doit être tenu à jour.

4.2.5. Cessation d'utilisation du manuel d'exploitation.

L'exploitant doit informer le directeur de l'aéronautique civile lorsqu'il cesse d'utiliser un manuel d'exploitation. Une interruption de l'utilisation du manuel d'exploitation pendant une période supérieure à six mois entraîne l'obligation pour l'exploitant d'entreprendre une nouvelle procédure de dépôt du manuel.

4.3. Contenu et forme.

Ce manuel ne doit pas être une simple copie des textes réglementaires. Il ne doit pas, sauf cas particulier, présenter ces textes sous leur forme originale mais les exprimer sous forme de consignes, d'instructions, etc, élaborées par l'exploitant et adaptées à son exploitation et aux personnels chargés de l'exécution des tâches.

Le contenu et la forme de ce manuel sont fixés par le directeur de l'aéronautique civile.

4.4. Dispositions approuvées.

Lorsqu'il est exigé que des dispositions prises par l'exploitant soient approuvées et soient incluses au manuel d'exploitation, ces dispositions doivent être reproduites dans le manuel d'exploitation sous la forme qui a été explicitement approuvée. Il doit en outre être fait mention de l'approbation et de la date à laquelle elle a été délivrée. Le directeur de l'aéronautique civile fixe la liste des parties du manuel d'exploitant nécessitant une approbation spécifique.

5. Manuel d'activités de travail aérien :

5.1. – Mise à disposition du manuel :

Un exploitant de la catégorie d'entreprise de travail aérien (ETA), ne peut utiliser un aéronef dans le cadre des activités de taxi aérien à l'intérieur du Maroc, de travail aérien ou pour la formation de pilotes à leur pratique que s'il a mis à la disposition du personnel intéressé un manuel d'activités de travail aérien.

Le manuel d'activités de travail aérien, est un document élaboré par l'exploitant. Il est destiné à mettre à la disposition de l'exploitant et du personnel de l'exploitant les règles et procédures à suivre, ainsi que toutes les informations et instructions nécessaires pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

5.2. – Dépôt :

Le manuel est déposé auprès de la direction de l'aéronautique civile. Par ce dépôt l'exploitant informe le directeur de l'aéronautique civile et les services compétents de l'organisation et des procédures qu'il met en place en vue d'assurer d'une part que l'exploitation forme un ensemble cohérent et d'autre part que les instructions, consignes et informations données au personnel permettent de respecter la réglementation technique applicable, notamment en matière de sécurité.

Les amendements doivent suivre la même procédure de dépôt que le manuel de base.

5.3. – Contrôle :

Le directeur de l'aéronautique civile peut imposer des modifications au manuel s'il constate que son contenu n'est pas conforme à la réglementation technique applicable à l'exploitation ou que les personnels de l'exploitant méconnaissent les dispositions nécessaires pour assurer des conditions de sécurité satisfaisantes.

5.4. – Présence du manuel à bord de l'aéronef.

Toute partie du manuel d'activités de travail aérien utile au déroulement de la mission doit être à bord de l'aéronef.

5.5. – Utilisation du manuel d'activités de travail aérien.

L'exploitant et ses personnels, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités de travail aérien pour l'exécution de leurs missions, se conformer aux consignes qu'il énonce et veiller à sa stricte application.

5.6.– Modification du manuel d'activités de travail aérien.

Toute modification ayant une incidence sur le manuel doit faire l'objet d'un amendement.

De plus, et en dehors des révisions justifiées par les alias d'exploitation ou par l'évolution de la réglementation, l'exploitant doit prévoir une révision chaque vingt quatre (24) mois de son manuel d'exploitation.

L'exploitant doit informer le directeur de l'aéronautique civile lorsqu'il cesse d'utiliser le manuel. Si cette interruption est supérieure à six mois l'exploitant doit entreprendre une nouvelle procédure de dépôt.

5.7.– Contenu et forme :

Ce manuel ne doit pas être une simple copie des textes réglementaires. Il ne doit pas, sauf cas particulier, présenter ces textes sous leur forme originale mais les exprimer sous forme de consignes, d'instructions, etc., élaborées par l'exploitant et adaptées à son exploitation et aux personnels chargés de l'exécution des tâches.

Le contenu et la forme de ce manuel sont fixés par le directeur de l'aéronautique civile.

6. Service médical d'urgence :

6.1 Tout exploitant de services de transport public et/ou travail aériens, titulaire d'une autorisation additionnelle de service médical d'urgence, doit lors de tout vol médical d'urgence assurer la présence d'un médecin ou à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière.

6.2 Normalisation de l'équipement :

Les aéronefs effectuant un vol médical d'urgence doivent comporter :

- une surface disponible pour l'installation d'une civière ou d'un matelas coquille nécessaire au transport d'un malade ou d'un blessé en position couchée, l'emplacement de la civière ou du matelas doit être prévu de telle façon qu'en cas d'urgence celle-ci puisse être évacuée aisément et rapidement de l'aéronef ;
- un emplacement pour chaque accompagnateur médical ;
- un espace nécessaire au matériel médical qui doit être facilement accessible en vol ;
- un dispositif agréé de fixation pour l'ensemble du matériel médical et de la civière ou du matelas coquille ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le malade ou blessé doit pouvoir être introduit aisément en position couchée à l'intérieur de l'aéronef ;

– l'habitabilité de l'aéronef doit permettre l'installation d'une civière ou d'un matelas et de deux personnes d'accompagnement médical, dont une placée à la tête du malade ou du blessé transporté. Toutes les parties du corps de la personne transportée doivent être facilement accessibles pour l'un ou l'autre des accompagnateurs ;

– l'encombrement minimum réservé au matériel médical doit être d'un mètre cube.

6.3 Matériel de premier secours :

Une liste de matériel de premier secours contenu dans l'aéronef doit être établie et jointe au manuel d'exploitation de l'exploitant.

Cette liste doit être détaillée en ce qui concerne le type, le nombre, les volumes et les branchements des divers matériels.

Tous les matériels répertoriés sur cette liste doivent être agréés de même que leur fixation et leur branchement.

6.4 Contrôle :

Tous les équipements médicaux contenus à bord d'un aéronef effectuant du transport/évacuation sanitaire doivent être contrôlés au moins annuellement afin de s'assurer qu'ils répondent toujours aux spécifications techniques et aux normes réglementaires s'y rapportant.

6.5 Consignes opérationnelles :

L'exploitant doit mettre à la disposition de son personnel les consignes opérationnelles à suivre, ainsi que toutes les informations nécessaires pour garantir des conditions de sécurité satisfaisantes.

Ces consignes opérationnelles doivent figurer dans le manuel d'exploitation ou le manuel d'activités de travail aérien.

7. Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses :

L'exploitant doit s'assurer que les exigences relatives aux conditions de transport par voie aérienne de tous articles, notamment les marchandises dangereuses, susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'aéronef et des personnes à bord, sont respectées par son personnel concerné.

8. Sûreté :

8.1. Exigences en matière de sûreté :

L'exploitant doit s'assurer que tous les personnels concernés connaissent et satisfont aux exigences pertinentes du programme national de sûreté.

Des moyens spécialisés pour atténuer et diriger le souffle doivent être prévus à l'emplacement de moindre risque pour une bombe.

Lorsqu'un exploitant accepte le transport d'armes qui ont été retirées à des passagers, il doit s'assurer qu'il est prévu à bord de l'avion le moyen de placer ces armes en un endroit inaccessible à quiconque pendant la durée du vol.

8.2 Sûreté du poste de pilotage

8.2.1 La porte du poste de pilotage de tous les avions doit être verrouillable, et un moyen doit être prévu pour permettre à l'équipage de cabine d'informer discrètement l'équipage de conduite en cas d'activité suspecte ou d'atteinte à la sûreté dans la cabine.

8.2.2 Le poste de pilotage de tous les avions de transport de passagers dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 45 500 kg ou dont le nombre de sièges passagers est supérieur à 60 doit être doté d'une porte approuvée conçue pour résister à la pénétration de projectiles d'armes légères et d'éclats de grenade ainsi qu'à l'intrusion par la force de personnes non autorisées. Cette porte doit être verrouillée et déverrouillée de l'une ou l'autre des positions de conduite.

8.2.3 Dans tous les avions dont le poste de pilotage est doté d'une porte conforme aux dispositions de 8.2.2 :

a) cette porte doit être fermée et verrouillée à partir du moment où toutes les portes extérieures de l'avion sont fermées une fois l'embarquement terminé jusqu'au moment où l'une quelconque de ces portes est ouverte pour le débarquement, sauf pour laisser entrer ou sortir des personnes autorisées ;

b) un moyen doit être prévu pour permettre de voir, de l'une ou l'autre des positions de conduite, la totalité de la zone jouxtant la porte, à l'extérieur du poste de pilotage, pour identifier les personnes demandant d'y entrer et déceler les comportements suspects ou les menaces potentielles.

8.3. Liste de vérification de la procédure de fouille de l'aéronef :

L'exploitant doit veiller à ce qu'il y ait à bord une liste type des opérations à effectuer pour la recherche d'une bombe en cas de menace de sabotage et pur l'inspection de l'avion à la recherche d'armes, d'explosifs ou d'autres engins dangereux qui pourraient y être dissimulés, lorsqu'il y a des raisons fondées de croire que l'avion fait l'objet d'un acte d'intervention illicite.

Cette liste doit être fondée sur des éléments indicatifs concernant la bonne marche à suivre en cas de découverte d'une bombe ou d'un objet suspect et sur les renseignements concernant l'emplacement de moindre risque pour une bombe dans l'avion en question.

8.4. Programmes de formation :

L'exploitant doit instituer et appliquer un programme approuvé de formation à la sûreté, garantissant que les membres d'équipage réagissent de la manière la mieux appropriée pour réduire le plus possible les conséquences d'actes d'intervention. Ce programme doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

a) détermination de la gravité de tout événement ;

b) communication et coordination entre les membres d'équipage ;

c) réactions appropriées de légitime défense ;

d) utilisation des équipements de protection non létaux fournis aux membres d'équipage et dont l'emploi est autorisé par l'Etat de l'exploitant ;

e) compréhension du comportement des terroristes, pour aider les membres d'équipage à faire face à la façon d'agir des pirates et aux réactions des passagers ;

f) exercices situationnels réels portant sur diverses conditions de menace ;

g) procédures à appliquer dans le porte de pilotage pour protéger l'avion ;

h) opérations de fouille de l'avion et éléments sur les emplacements de moindre risque pour une bombe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8.5. Rapports relatifs aux actes illicites :

Après un acte d'intervention illicite, le pilote commandant de bord doit présenter sans délai un rapport sur cet acte à l'autorité locale désignée ainsi qu'à la direction de l'aéronautique civile.

9. Programme de sécurité et supervision des exploitants aériens :

9.1 La direction de l'aéronautique civile utilise, pour la certification des exploitants et l'octroi des dispositions spécifiques d'exploitation, un processus documenté qui comprend des évaluations techniques complètes menant à l'approbation ou à l'acceptation des procédures, des documents et des opérations spécifiés dans les règlements relatifs à l'exploitation technique des aéronefs en vigueur.

9.2 Avant le lancement de nouveaux vols de transport commercial, la direction de l'aéronautique civile exige des exploitants de démontrer que les vols envisagés peuvent être exécutés en toute sécurité.

9.3 La direction de l'aéronautique civile :

- utilise un processus documenté de supervision continue des exploitants pour vérifier que les CTE, délivrés, sont toujours valides ;
- conduit des inspections et des contrôles inopinés pour confirmer que les exploitants continuent à satisfaire aux spécifications de la certification initiale et que chaque exploitant exerce ses activités de façon satisfaisante.

9.4 La direction de l'aéronautique civile :

- utilise un processus documenté pour prendre les mesures correctives appropriées, y compris des mesures d'exécution, pour résoudre les problèmes de sécurité relevés ;
- veille à ce que les problèmes de sécurité relevés soient réglés rapidement en utilisant un système de suivi et d'enregistrement des progrès réalisés, y compris des mesures prises par l'exploitant pour résoudre ces problèmes.

9.5. Le programme d'inspections et de contrôles inopinés des exploitants est fixé par le directeur de l'aéronautique civile. Il comprend notamment :

1. L'inspection de la base de l'exploitant ;

2. L'inspection des escales ;

3. Le contrôle inopiné de l'aire du trafic ;

4. Le contrôle inopiné de l'exploitation en route ;

5. Le contrôle inopiné de la sécurité des cabines ;

6. L'inspection des programmes de formation ;

7. L'inspection des travaux de maintenance en cours ;

8. L'inspection au sol des aéronefs des exploitants aériens nationaux et étrangers.

Ces inspections et contrôles inopinés sont réalisés selon une durée et une fréquence appropriée.

9.6. Si le programme d'inspections et de contrôles inopinés de l'exploitant révèle des non conformités, il convient d'en déterminer la cause, d'exiger de l'exploitant de prendre rapidement des mesures pour y remédier, et de procéder à une inspection de suivi pour vérifier si ces mesures donnent les résultats attendus. Des inspections supplémentaires s'imposent chaque fois qu'un problème surgit dans un secteur quelconque.

Si l'exploitant ne remédie pas aux non conformités notifiées en temps voulu, le CTE peut être suspendu, retiré ou faire l'objet de restrictions s'il s'agit de raisons de sécurité impérieuses en application des dispositions du paragraphe 10 ci-dessous.

10. Suspension, retrait et rétablissement du CTE

10.1 Suspension, et retrait du CTE :

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues ci-dessus pour la délivrance d'un CTE à un exploitant de services aériens cessent d'être remplies, et notamment si :

- les services compétents de la direction de l'aéronautique civile constatent que l'exploitant utilise ses services sans se conformer aux dispositions réglementaires applicables ;
- l'exploitant n'exploite plus aucun aéronef depuis plus de 6 mois.

Ce CTE est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension, destinée à permettre au bénéficiaire dudit CTE de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, le CTE est retiré.

10.2 Rétablissement du CTE :

En cas de suspension ou retrait, le CTE peut être rétabli lorsque les services compétents sont assurés que l'exploitant a mis en œuvre les moyens et mesures nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension.

En cas de retrait, l'exploitant doit faire une nouvelle demande de délivrance de CTE.

10.3 Lorsque le titulaire du CTE renonce au bénéfice de la validité dudit certificat, il doit le restituer à la direction de l'aéronautique civile.

11. Exploitants étrangers :

11.1. Renseignements et documents à fournir à la DAC :

Un CTE ou un permis d'exploitation aérienne délivré par un Etat contractant de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) peut être reconnu valable par la direction de l'aéronautique civile si les conditions qui ont régi sa délivrance sont équivalentes ou supérieures aux normes applicables spécifiées dans l'annexe 6 à la convention de l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

A cet effet, tout exploitant étranger effectuant ou désireux d'effectuer des vols à destination des aéroports marocains ou survolant l'espace aérien marocain est tenu de faire parvenir à la direction de l'aéronautique civile un dossier comprenant les documents suivants :

- le formulaire, défini par la direction de l'aéronautique civile, dûment rempli ;
- une copie du permis d'exploitation aérienne (AOC) ou un document équivalent (certificat de compétence) délivré par l'Etat de l'exploitant y compris les dispositions spécifiques d'exploitation associées ;
- une copie de l'autorisation accordée à l'exploitant aérien pour exploiter un service de transport aérien à destination du Maroc ;
- une copie du certificat de navigabilité valide pour chaque aéronef destiné à l'exploitation au Maroc ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– une copie du certificat d'immatriculation délivré pour les aéronefs destinés à l'exploitation au Maroc ;

– une copie de l'approbation des parties spécifiques du manuel d'exploitation ;

– une copie de l'approbation du manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant ;

– une copie de l'approbation du manuel d'entretien du type de l'aéronef censé être exploité au Maroc ;

– une copie du contrat de location ou d'affrètement de chaque aéronef censé être exploité au Maroc mais qui ne sont pas immatriculés par l'Etat de l'exploitant ;

– une copie d'un rapport récent d'audit de sécurité conduit par l'Etat de l'exploitant ;

– tout autre document que la direction de l'aéronautique civile estime nécessaire pour s'assurer que toutes les exploitations proposées seront effectué d'une manière sécuritaire.

Les exploitants étrangers effectuant des opérations aériennes au Maroc doivent respecter les exigences résultantes de la validation de leur permis d'exploitation aérienne et toute restriction notifiée par le directeur de l'aéronautique civile.

11.2. Inspection au sol :

11.2.1. Le programme de surveillance des exploitants mis en place par la direction de l'aéronautique civile comprend entre autres des inspections au sol des aéronefs de ces exploitants étrangers. Ces inspections sont conduites systématiquement ou par sondage dans les aéroports marocains ouverts au trafic aérien international en vue de s'assurer de l'application des normes de sécurité internationales.

On entend par inspection au sol, l'examen des aéronefs de pays tiers mené conformément aux dispositions du présent arrêté.

11.2.2. Des inspections seront également programmées de manière particulièrement rigoureuse dans les cas suivants :

– il a été rapporté que l'aéronef était mal entretenu ou présentait d'évidents défauts ou avaries ;

– il a été signalé que l'aéronef manœuvrait de manière anormale depuis son entrée dans l'espace aérien marocain, donnant ainsi lieu à de sérieuses inquiétudes sur le plan de la sécurité ;

– une précédente inspection au sol a fait apparaître des anomalies laissant sérieusement penser que l'aéronef n'était pas conforme aux normes de sécurité internationales, la direction de l'aéronautique civile craignant qu'il n'y ait pas été remédié depuis lors ;

– il est établi que les autorités compétentes du pays d'immatriculation de l'aéronef ne procèdent pas toujours aux vérifications de sécurité nécessaires, ou des anomalies ont été constatées lors d'une précédente inspection au sol de l'aéronef objet d'inspection.

11.2.3. L'inspection au sol devrait porter sur tout ou partie des aspects suivants, selon le temps disponible.

a) Vérification de la présence et de la validité des documents obligatoires pour les vols internationaux tels que : certificat d'immatriculation, carnet de route, certificat de navigabilité, licences de l'équipage, licence radio, liste des passagers et du fret.

b) Vérification de la conformité de la composition et des qualifications du personnel navigant technique avec les exigences des annexes 1 et 6 de la convention de Chicago (annexes OACI).

c) Vérification des documents d'exploitation (données de vol, plan de vol d'exploitation, carnet technique) et de la préparation du vol permettant de prouver que le vol est préparé conformément à l'annexe 6 à la convention de l'aviation civile internationale sus mentionnée.

d) Vérification de la présence et de l'état des éléments nécessaires à la navigation internationale conformément à l'annexe 6 à la convention de l'aviation civile internationale sus mentionnée :

– permis d'exploitation aérienne (AOC) ;

– certificat de bruit et d'émissions ;

– manuel d'exploitation (y compris la liste minimale d'équipements) et manuel de vol ;

– équipement de sécurité de la cabine ;

– équipement nécessaire au vol, y compris matériel de radiocommunication et de radionavigation ;

– enregistreurs de bord.

e) Vérification de la conformité constante de l'état de l'appareil et de son équipement (y compris les dégâts et les réparations) avec l'annexe 8 à la convention de l'aviation civile internationale sus mentionnée.

11.2.4. Dans le cas où l'aéronef inspecté est pris dans le cadre d'un contrat de location une copie de ce contrat doit être à bord. En outre, si un arrangement en vertu de l'article 83 *bis* de la convention relative à l'aviation civile internationale a été conclu entre l'Etat de l'exploitant et l'Etat d'immatriculation une copie de cet arrangement doit être présentée à l'équipe d'inspection DAC.

11.2.5. Les inspections susvisées seront réalisées de manière non discriminatoire en utilisant la liste de vérification établie par la direction de l'aéronautique civile.

11.2.6. Un rapport d'inspection doit être établi à la fin de l'inspection au sol et doit inclure les informations générales types décrites ci-après, ainsi qu'une liste des éléments vérifiés indiquant les anomalies constatées pour chacun d'entre eux et/ou toute autre remarque nécessaire.

11.2.7. Lorsqu'elle exécute une inspection au sol au titre du présent arrêté, la direction de l'aéronautique civile fait tout son possible pour éviter de retarder exagérément l'aéronef inspecté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11.3. Traitement des écarts constatés :

11.3.1. Les écarts constatés sont classés en trois catégories :

ECARTS	DEFINITION	Action DAC
Catégorie 1 (mineur)	écart mineur qui n'affecte pas la sécurité de l'exploitation de l'aéronef	– Une information est faite au commandant de bord sur les écarts de catégorie 1 constatés.
Catégorie 2 (significatif)	écart significatif qui a un effet limité sur la sécurité de l'exploitation de l'aéronef.	– Une information est faite au commandant de bord sur les écarts de catégorie 2 constatés ; – Une notification est ensuite adressée à l'autorité de l'aviation civile responsable de l'exploitant étranger ;
Catégorie 3 (majeur)	écart majeur qui a un effet direct sur la sécurité de l'exploitation de l'aéronef	**En plus des deux actions ci-dessus :** – Le vol peut être autorisé avec de restrictions (par exemple, pas de passagers) ; – Des actions correctives peuvent être exigées avant qu'un prochain vol ne soit autorisé. Dans certains cas, ces actions correctives peuvent être prises à une base de maintenance vers laquelle un vol de convoyage est alors nécessaire.

11.3.2. En cas d'écarts de catégorie 1 ou 2, l'exploitant aérien étranger est tenu de faire parvenir à la DAC un document décrivant les actions correctives adoptées et renseignant sur l'état de leur concrétisation dans le cas ou un échéancier est proposé.

11.3.3. En cas d'écarts de catégorie 3, des mesures devraient être prises par l'exploitant de l'aéronef pour rectifier les anomalies avant le départ du vol. Si la direction de l'aéronautique civile n'a pas l'assurance que des travaux de rectification seront réalisés avant le vol, elle immobilise l'appareil jusqu'à l'élimination du risque et en informe immédiatement le ministre de l'équipement et des transports.

11.3.4. La direction de l'aéronautique civile peut prescrire, en coordination avec l'Etat responsable de l'exploitant de l'aéronef concerné ou avec l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, les conditions nécessaires dans lesquelles l'aéronef peut être autorisé à voler jusqu'à un aéroport dans lequel les anomalies peuvent être rectifiées.

11.3.5. Si les anomalies affectent l'état de navigabilité de l'aéronef, l'immobilisation ne peut être levée que si l'exploitant obtient la permission de l'Etat ou des Etats qui seront survolés par ce vol.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE A1

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

CERTIFICAT TECHNIQUE D'EXPLOITATION

(Air operator Certificate)

N° : CN – X…./…..

Le présent certificat atteste que :
(It is hereby certified that:)

Nom : .....

Adresse : .....

satisfait aux exigences par la réglementation marocaine relative à l'exploitation technique des aéronefs et les standards OACI correspondant pour assurer l'exploitation de ses avions en transport aérien public dans les conditions figurant dans les spécifications opérationnelles annexées.
(satisfied the Moroccan requirements related to the operation of aircraft and the corresponding ICAO standards to conduct commercial air transport operations subjects to the attached operations specifications.)

Ce certificat n'est pas transférable et, sauf suspension ou retrait, sera valable jusqu'au:
(This certificate is not transferable and unless sooner suspended or revoked, shall continue in effect until :)

.....
(.....)

Lieu de délivrance : Rabat.
(Issued at:)

Autorité de délivrance :
(Name, Title)

Date :

Coordonnées de l'Autorité de délivrance

Tel : ..... **Fax :** ..... **Courriel :** .....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE A2

DISPOSITIONS SPECIFIQUES D'EXPLOITATION
ANNEXEES AU CERTIFICAT TECHNIQUE D'EXPLOITATION
(Operations Specifications annexed to Air Operator Certificate)
N° : CN – X...../.....

Au nom de : .....
(*Holder*)

A - TYPES D'EXPLOITATION ***(Types of Operation) :***

	Code	OUI	NON	AVIONS CONCERNES
Passagers (Passengers)	A1			
Cargo (Cargo)	A2			
Service médical d'urgence (Emergency medical service)	A3			

B – TYPES D'AERONEFS ET MARQUES D'IMMATRICULATION ***(Types and registration marks of Aircraft) :***

Type	Marques d'immatriculation	Observations

C – ZONES D'EXPLOITATION ***(Areas of Operation) :***

D – LIMITATIONS SPECIALES ***(Special Limitations) :***

Lieu de délivrance : Rabat.
(Issued at:)

Autorité de délivrance :
(Name, Title)

Date :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE A3

CERTIFICAT TECHNIQUE D'EXPLOITATION N°
NOM DE L'ENTREPRISE : .....

AUTORISATIONS SPECIFIQUES
TRANSPORT PUBLIC

	Code	OUI	NON	AVIONS CONCERNES
CATII	E1			
CATIIIA	E2			
CATIIIB	E3			
CATIIIC	E4			
LVTO	E5			
MNPS	E6			
ETOPS	E7			
RNAV	E8			
RVSM	E9			
RNP5	E10			
MARCHANDISES DANGEREUSES : ***(Dangerous Goods)***	E11			

Lieu de délivrance : Rabat.
(Issued at:)

Autorité de délivrance :
(Name, Title)

Date :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE A4

CERTIFICAT TECHNIQUE D'EXPLOITATION N°
NOM DE L'ENTREPRISE : .....

AUTORISATIONS SPECIFIQUES
TRAVAIL AERIEN

	Code	OUI	NON	AVIONS CONCERNES
Agriculture	AW1			
	AW2			
	AW3			
Sylviculture	AW4			
	AW5			
	AW6			
Industries Minières et pétrolières	AW7			
Conservation du poisson et du gibier	AW8			
	AW9			
Salubrité	AW10			
Travaux Publics - Services Publics	AW11			
	AW12			
	AW13			
Conservation du sol et Hydraulique fluviale	AW14			
	AW15			
Communications Publics – Publicité	AW16			
Topographie – Cartographie	AW17			
Archéologie	AW18			
Prises de vues aériennes	AW19			
L - Opérations d'urgence	AW20			

(Les détails concernant chacun des domaines sus-indiqués figurent sur l'annexe B ci-jointe.)

Lieu de délivrance : Rabat.
(Issued at:)

Autorité de délivrance :
(Name, Title)

Date :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE D

Système d'entretien d'un exploitant de services aériens et maintien de la navigabilité des aéronefs exploités

1. Responsabilités de l'exploitant :

1.1. L'exploitant est responsable de la navigabilité des aéronefs qu'il exploite, il doit garantir pour tout vol, que :

a) L'aéronef est en état de navigabilité conformément aux règlements de navigabilité en vigueur ;

b) Le certificat de navigabilité est valide ;

c) Tous les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables ;

d) L'entretien est effectué conformément au programme d'entretien approuvé ou dument accepté par la DAC ;

e) L'aéronef est entretenu et autorisé à être remis en service par un organisme d'entretien agréé ou accepté par la DAC ;

f) Les activités de gestion de la navigabilité sont décrites dans un manuel de contrôle de la maintenance (ou manuel de maintenance de l'éxploitant).

g) Les principales activités de gestion de la navigabilité sont assurées par du personnel technique formé et qualifié conformément à l'arrêté 456-01.

h) Afin de satisfaire aux responsabilités qui lui incombent, l'exploitant d'un aéronef peut sous-traiter les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de maintenance dont les capacités et compétences sont conformes aux exigences de la présente annexe. Ce privilège lui sera accordé selon une procédure établie par le directeur de l'aéronautique civile.

i) En cas de sous-traitance de la totalité ou partie des activités, l'exploitant doit mettre en place une structure appropriée en vue de s'assurer que toutes les tâches associées au maintien de la navigabilité sont effectuées en adéquations avec les exigences réglementaires en vigueur. Un contrat est établi dans ce sens.

j) Il incombe au propriétaire/exploitant de garantir l'accès permanant aux représentants de la DAC à l'organisme/aéronef afin de déterminer le maintien du respect des exigences de la présente annexe.

Toutes les exigences spécifiées ci-dessus doivent être appliquées conformément à des procédures acceptables pour le directeur de l'aéronautique civile.

1.2 Conditions à remplir :

Afin de satisfaire aux responsabilités du paragraphe 1.1., l'exploitant doit :

a) Détenir une approbation de son système d'entretien par la DAC ;

b) Etre agréé par la DAC en tant qu'organisme de maintenance d'aéronef ou conclure un contrat avec un organisme de maintenance détenant un tel agrément ;

Les organismes de maintenance étrangers doivent être agréés conformément à un règlement équivalent à l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1027-00 du 16 joumada II 1422 (5 septembre 2001) relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs tel qu'il a été complété et modifié.

c) S'assurer que les exigences du paragraphe 4.1 sont continuellement respectées ;

d) Mettre en place un système de compte rendu d'événement en exploitation conformément au paragraphe 1.3; et

e) S'assurer que tout contrat d'entretien conclu entre l'exploitant et l'organisme de maintenance agréé doit détailler les fonctions et responsabilités et définir le support des fonctions prévu aux paragraphes 1.1. Ce contrat et tous ses avenants doivent être déposés auprès de la direction de l'aéronautique civile.

1.3. Compte-rendu d'événements :

a) Un exploitant, propriétaire ou organisme responsable conformément aux exigences définies dans le paragraphe 1.1 et 1.2 doit rendre compte à l'État d'immatriculation, l'organisme responsable de la conception de type ou de la conception de type supplémentaire et, le cas échéant, l'État de l'exploitant, de tout état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef présentant un risque sérieux pour cet aéronef.

b) Les comptes rendus doivent être établis de la manière prescrite par le directeur de l'aéronautique civile et contenir toutes les informations pertinentes relatives à la situation connue de l'exploitant, du propriétaire ou de l'organisme.

c) Lorsque l'organisme entretenant l'aéronef est sous contrat avec un propriétaire ou un exploitant pour assurer l'entretien, l'organisme entretenant l'aéronef doit également rapporter au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisme de chargé de la gestion du maintien de la navigabilité, tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de ce propriétaire ou de cet exploitant.

d) Les comptes-rendus doivent être établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois jours après que l'exploitant, le propriétaire ou l'organisme, selon le cas a identifié la situation faisant l'objet du rapport.

e) La liste des événements à notifier ainsi que les modalités à respecter sont traitées dans le paragraphe 7 de la présente annexe.

2. Système d'entretien de l'exploitant :

2.1 Tâches relatives au maintien de la navigabilité :

Le maintien de la navigabilité d'un aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours doivent être assurés par :

a) l'exécution de visites pré-vol ;

b) la remise aux normes officiellement reconnues, de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, la liste minimale d'équipement et la liste des dérogations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré ;

c) la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien d'aéronef approuvé ;

d) l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien approuvé pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial ;

e) l'exécution de toute

1. consigne de navigabilité applicable ;

2. consigne opérationnelle applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. exigence applicable relative au maintien de la navigabilité publiée par la DAC ;

4. mesure applicable prescrite par l'autorité d'immatriculation en réaction immédiate à un problème de sécurité ;

f) la réalisation des modifications et réparations conformément à une norme approuvées ;

g) l'établissement d'une politique afin d'évaluer toutes les informations non obligatoires liées à la navigabilité de l'aéronef, telles que les bulletins Service, les lettres Service, et autres informations sur l'aéronef et ses éléments provenant du concepteur, du constructeur ou des autorités de navigabilité concernées ;

h) la réalisation de vol de contrôle de maintenance quant nécessaire.

i) la mise en place d'un système de contrôle de la maintenance ou un système qualité.

2.2 La visite prévol :.

Cette visite doit être effectuée avant tout vol, par le pilote ou toute autre personne qualifiée désignée par l'exploitant, mais ne doit pas nécessairement être effectuée par un organisme de maintenance agréé.

Elle doit couvrir toutes les opérations nécessaires pour garantir que l'aéronef est en mesure d'accomplir le vol considéré. Elle doit comprendre, sans s'y limiter nécessairement :

a) Une inspection, type tour de l'aéronef et de ses équipements de sécurité, incluant en particulier des signes évidents d'usure, de dommages ou de fuites. En outre la présence de tous les équipements de sécurité exigés doit être établie ;

b) Un contrôle du C.R.M., afin de s'assurer que le vol considéré n'est pas affecté par des défauts non corrigés reportés, et qu'aucune opération d'entretien requise figurant dans l'attestation d'entretien n'est dépassée ni ne le sera pendant le vol considéré ;

c) La conformité des liquides, gaz, etc... consommables embarqués avant le vol, aux spécifications appropriées, exempts de toute contamination, et correctement enregistrés;

d) La vérification de la fermeture correcte de toutes les portes ;

e) L'enlèvement de tous les verrouillages de surface de contrôle et de train, des caches des sondes anémo-barométriques, des dispositifs de retenue, et des obturateurs d'entrée d'air moteurs ;

Si toutefois la visite prévol permet de déceler une anomalie ou un défaut, l'intervention d'un organisme de maintenance est requise et une déclaration de remise en service par un personnel habilité conformément à l'arrêté ministériel 1027-00 tel qu'il a été modifié et complété est exigée après la correction du défaut constaté ou l'ouverture d'un item de la LME quant applicable.

2.3 La remise aux normes officiellement reconnues, de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation :

La remise aux normes officiellement reconnues, de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, la liste minimale d'équipement et la liste des dérogations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré, signifie que toute intervention en vue de restaurer la navigabilité d'un aéronef ou permettre la continuité d'un vol, doit être effectuée conformément aux instructions pour le maintien de la navigabilité (appelées communément ICA ou Instructions for Continued Airworthiness), publiées par le détenteur du certificat de type, le détenteur du certificat de type supplémentaire et l'autorité primaire de certification.

2.4. Programme d'entretien :

a) Tous les aéronefs doivent être entretenus conformément à un programme d'entretien approuvé ou accepté par l'autorité d'immatriculation de l'aéronef ;

b) Le programme d'entretien doit être révisé et amendé régulièrement ;

c) Le programme d'entretien doit être élaboré conformément aux :

– instructions pour le maintien de la navigabilité délivrées par les titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout autre organisme de conception ou de production qui publie ces données ;

– à toute autre instruction publiée par la DAC ;

d) Le programme d'entretien doit détailler l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer, y compris leur fréquence ainsi que les tâches spécifiques relatives aux opérations spécifiques ;

e) Le programme doit inclure un programme de fiabilité lorsque le programme d'entretien est basé :

– sur une logique de groupe directeur d'entretien, ou

– principalement sur un contrôle de l'État.

2.5. Consignes de navigabilité :

Les consignes de navigabilité (CN) constituent le moyen utilisé pour aviser les propriétaires d'aéronefs :

a) De la présence d'une situation dangereuse ;

b) Du non respect de la base de certification et de toute autre condition ayant une incidence sur la navigabilité de l'aéronef ou éléments d'aéronefs ;

c) Des mesures obligatoires à prendre pour que l'exploitation d'un produit aéronautique demeure sécuritaire ;

d) Exceptionnellement, de l'interdiction de vol jusqu'à ce que des mesures correctives soient prêtes.

e) Les termes de consignes de navigabilité (CN) sont strictement équivalents aux termes anglo-saxons : airworthiness directive (AD) ».

Les consignes de navigabilité émises par l'autorité primaire de certification, sont obligatoirement applicables à tout aéronef immatriculé au Maroc, sauf disposition contraire de l'autorité primaire de certification.

Dans certaines circonstances, des consignes de navigabilité sont préparées et émises par la direction de l'aéronautique civile. Leur application est également obligatoire.

L'exploitant de l'aéronef est tenu :

a) De prendre toutes dispositions pour recevoir dans les délais compatible avec leurs délais d'application les consignes de navigabilité applicables aux aéronefs ou éléments d'aéronefs qu'il exploite, ou cède en location pour utilisation ou exploitation ;

b) De s'assurer que les consignes de navigabilité sont appliquées aux matériels concernés, de la manière et dans les délais prescrits ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) De s'assurer que les aéronefs concernés n'entreprennent pas de vol en contrevenant aux dispositions desdites consignes.

2.6. Données de modification et de réparation approuvées :

Toute modification ou réparation doit être effectuée selon une norme approuvée par, soit :

a) L'autorité primaire de certification ; ou

b) L'autorité d'immatriculation (direction de l'aéronautique civile pour les aéronefs marocains) ; ou

c) Un organisme acceptable pour l'autorité d'immatriculation, ayant ce privilège.

2.7. Enregistrements de l'entretien :

a) Toute opération d'entretien effectuée sur un aéronef doit être enregistrée et le certificat de remise en service associé, émis.

b) Les support d'enregistrements de l'entretien des aéronefs doivent consister, selon le cas, en des livrets cellule, des livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, des livrets et fiches d'entretien hélice, pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée et le compte rendu matériel de l'exploitant.

c) Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages, selon le cas, doivent être inscrits dans les carnets de bord des aéronefs.

d) Dans les enregistrements de l'entretien, doivent figurer :

1. Les enregistrements relatifs aux travaux de maintenance effectués sur l'aéronef ;

2. L'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'autorité en réaction immédiate à un problème de sécurité ;

3. L'état en cours des modifications et réparations ;

4. L'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien ;

5. L'état en cours des éléments d'aéronef à potentiel ou durée de vie limitée ;

6. Le devis de masse ;

7. La liste des travaux d'entretien reportés ;

8. Les certificats libératoires autorisés pour tout élément d'aéronef remplacé ;

9. Le certificat de remise en service relatif aux travaux effectués.

e) Les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé doivent être enregistrées dans les livrets moteur ou hélice, fiche d'entretien de module de motorisation ou d'élément d'aéronef à potentiel ou durée de vie limitée :

1. identification de l'élément d'aéronef, et

2. type, numéro de série et immatriculation de l'aéronef sur lequel l'élément est installé, avec la référence à la pose et à la dépose de l'élément d'aéronef, et

3. le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef en question, et

4. les informations applicables à l'élément d'aéronef.

f) L'exploitant est responsable du contrôle des enregistrements spécifiés dans ce paragraphe et de la présentation des enregistrements à l'autorité sur demande.

2.7.1. Conservation des enregistrements :

L'exploitant doit établir et mettre en œuvre un système approprié pour conserver, les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées :

a) Le compte rendu de matériel (C.R.M.) de l'aéronef est conservé pendant 24 mois après la date de la dernière inscription.

b) Tous les rapports d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef ou à tout élément de l'aéronef qui est installé :

– 24 mois après la date de signature de l'approbation pour remise en service de l'aéronef ou l'élément de l'aéronef;

c) Le temps total et les cycles de vol écoulés, selon le cas de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à vie limitée :

– 12 mois après que l'aéronef a été définitivement retiré du service ;

d) Le temps de vol et les cycles écoulés, selon le cas, depuis la dernière révision générale de l'aéronef ou de tout élément d'aéronef sujet à révision générale :

– jusqu'à ce que la dernière révision générale de l'élément d'aéronef ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails ;

e) L'état courant d'inspection de l'aéronef tel que la conformité avec le manuel d'entretien approuvé de l'exploitant puisse être établie :

– jusqu'à ce que l'inspection de l'aéronef ou de l'élément de l'aéronef ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails ;

f) L'état courant des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux composants de l'aéronef :

– 12 mois après que l'aéronef a été définitivement retiré du service ;

g) Les détails des modifications et réparations effectuées sur l'aéronef, le(s) moteur(s), le(s) hélice(s), et tout élément vital pour la sécurité en vol :

– 2 mois après que l'aéronef a été définitivement retiré du service ;

2.7.2. Transfert des enregistrements :

L'exploitant doit s'assurer que lorsque l'aéronef est transféré définitivement d'un exploitant à un autre, les enregistrements d'entretien tels que définis dans la présente annexe sont également transférés et les périodes stipulées continuent à s'appliquer.

2.7.3. Compte rendu de matériel de l'exploitant (C.R.M.) :

L'exploitant doit utiliser un système de compte rendu de matériel (C.R.M.) contenant au moins les informations suivantes pour chaque aéronef :

a) les données relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols ;

b) l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus; Cette attestation peut être conservée ailleurs sur accord de la direction de l'aéronautique civile ;

c) les approbations pour remise en service prononcées suite aux travaux de maintenance relatives aux anomalies constatées précédemment ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) la liste de tous les défauts marquants reportés qui affectent l'exploitation de l'aéronef ;

e) et toutes recommandations nécessaires concernant les accords d'assistance à l'entretien.

Le C.R.M. et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par la direction de l'aéronautique civile.

2.7.4 L'exploitant doit tenir à jour et en nombre suffisant les documents sur l'attribution des paramètres, les équations de conversion, l'étalonnage périodique et l'état de fonctionnement/entretien des enregistreurs de données de vol. Ces documents doivent être mis à la disposition des enquêteurs sur les accidents.

3. Approbation du système d'entretien de l'exploitant :

a) Pour l'approbation de son système d'entretien, tout exploitant doit soumettre au directeur de l'aéronautique civile une demande accompagnée des documents suivants :

1. Deux exemplaires du manuel de maintenance de l'exploitant (MME) élaboré selon le canevas du paragraphe 5 ;

2. Deux exemplaires du programme d'entretien pour chaque type d'aéronef exploité ;

3. Un exemplaire du système de compte rendu de matériel (C.R.M.) ;

4. Les copies des contrats d'entretien conclus entre l'exploitant et tout organisme de maintenance agréé.

b) Le postulant doit fournir à la direction de l'aéronautique civile les informations nécessaires sur les dispositions mises en place pour le maintien de la navigabilité de la flotte exploité, l'entretien en base et en ligne ainsi que la sous-traitance.

c) L'approbation du système d'entretien de l'exploitant est intégrée dans les dispositions spécifiques d'exploitation associées au certificat technique d'exploitation (CTE), ou signifiée par une attestation contenant les informations suivantes :

1. Le numéro de certificat technique d'exploitation (CTE) ;

2. Le nom de l'exploitant ;

3. Les types d'aéronefs pour lesquels le système d'entretien a été accepté ;

4. La référence des manuels d'entretien de l'exploitant approuvés ;

5. La référence du manuel de maintenance de l'exploitant (MME) approuvé ; et

6. Toutes limitations imposées par le directeur de l'aéronautique civile lors de la délivrance du CTE ou suite à sa modification.

d) L'approbation du système de l'entretien de l'exploitant reste valide tant que :

1. les conditions qui ont conduit à sa délivrance restent maintenues ;

2. L'exploitant se conforme aux exigences relatives au maintien de la validité du C.T.E. et aux dispositions spécifiques d'exploitation en matière d'entretien de ses aéronefs.

4. Système de contrôle de maintenance ou système qualité :

4.1. Organisation :

a) L'exploitant doit désigner une personne ou un groupe de personnes et mettre en place un système de contrôle de maintenance ou système qualité pour veiller à ce que tous les travaux de maintenance soient effectués conformément au manuel de maintenance de l'exploitant.

b) Aux fins de l'entretien, le système mis en place par l'exploitant, doit comprendre au moins les fonctions suivantes :

- surveiller que les travaux, actes ou interventions décrits aux paragraphes 3 à 5 sont effectuées en accord avec les procédures agréées ;
- surveiller que tout l'entretien sous-traité est réalisé en accord avec le contrat ; et
- surveiller que la conformité permanente aux exigences de la présente annexe est assurée.

4.2. Mise en œuvre :

A cet effet, l'exploitant doit établir un plan reconnu par la direction de l'aéronautique civile, afin de montrer quand et à quelle fréquence les travaux, actes ou interventions exigées séront surveillées. De plus, des rapports doivent être produits après chaque contrôle de surveillance; et inclure les détails relatifs aux écarts de non conformité aux procédures ou aux exigences.

La partie retour de l'information doit s'adresser à la personne chargée de la rectification des écarts et des non-conformités dans chaque cas particulier, et désigner la procédure à suivre dans le cas où la rectification n'est pas effectuée dans les délais impartis. Cette procédure doit relever du dirigeant responsable de l'exploitant.

Les actions de surveillance ci-après constituent un moyen de conformité aux exigences du présent paragraphe :

- sondages produits - inspection d'un échantillonnage représentatif de la flotte ;
- sondages défauts - surveillance de l'efficacité de la rectification des défauts ;
- sondages dérogations - surveillance des dérogations au programme d'entretien ;
- sondages entretien programmé - surveillance de la fréquence (heures de vol, temps calendaire, cycles de vol, etc...) à laquelle les aéronefs et leurs éléments sont mis en entretien ;
- sondages sur les rapports de non navigabilité et les erreurs d'entretien.

4.3. Cas d'une structure de maintenance intégrée :

Lorsque l'exploitant est agréé en tant qu'organisme de maintenance des aéronefs, le système de contrôle de maintenance ou système qualité mis en place peut être associé à celui exigé par l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1027-00 du 16 joumada II 1422 (5 septembre 2001) relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs, tel qu'il a été complété et modifié.

5. Manuel de maintenance de l'éxploitant (MME) :

5.1. Elaboration et mise à disposition du personnel :

L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du personnel de maintenance et d'exploitation concerné, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un manuel de maintenance de l'exploitant (MME) approuvé par le directeur de l'aéronautique civile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce manuel, appelé aussi « manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant », peut être publié en parties distinctes. Il contient les renseignements suivants :

a) une description des procédures de maintenance et des procédures relatives à l'établissement et à la signature des approbations pour remise en service.

b) les noms et fonctions de la ou des personnes désignées pour veiller à ce que tous les travaux de maintenance soient effectués conformément au manuel de maintenance de l'exploitant (MME) ;

c) un renvoi au(x) manuel(s) d'entretien ;

d) une description des méthodes à employer pour établir et conserver les états de travaux de maintenance de l'exploitant ;

e) une description des procédures à utiliser pour suivre et évaluer l'expérience de la maintenance et de l'exploitation et communiquer des données à ce sujet ;

f) une description des procédures à suivre pour assurer la transmission à la DAC et à l'autorité primaire de certification de l'aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défectuosités et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de la navigabilité de cet aéronef ;

g) une description des procédures à suivre, concernant l'évaluation des renseignements et des recommandations relatifs au maintien de la navigabilité diffusés par l'autorité primaire de certification de l'aéronef et la mise en application des mesures éventuellement jugées nécessaires ;

h) une description des procédures à suivre pour mettre en application les mesures qui découlent des renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité ;

i) une description des arrangements administratifs d'interface entre l'exploitant et l'organisme de maintenance agréé ;

j) les dispositions obligatoires dont le directeur de l'aéronautique civile exigera l'insertion.

5.2. Mise à jour du MME :

L'exploitant doit veiller à ce que le manuel de maintenance soit modifié selon les besoins de manière à être constamment à jour.

5.3. Diffusion du MME

Des exemplaires de toutes les modifications apportées au manuel de maintenance de l'exploitant doivent être communiqués, après leur approbation par le directeur de l'aéronautique civile, sans délai, à tous les organismes et à toutes les personnes auxquelles le manuel a été distribué.

5.4. Canevas du MME :

Lorsque l'exploitant détient un agrément pour la maintenance de ses propres aéronefs, le MME et le manuel d'organisme de maintenance peuvent être combinés dans un seul manuel structuré comme suit :

– Partie 0 : Organisation générale ;

– 1re Partie : Organisation de l'entretien ;

– 2e Partie : Procédures d'entretien ;

– 3e Partie : Procédures du système de contrôle de maintenance ou du système qualité ;

– 4e Partie : Exploitants sous contrat ;

– 5e Partie : Appendices (exemples et documents) ;

– 6e Partie : Procédures de maintenance de l'exploitant.

Dans le cas où les deux manuels sont présentés séparément le MME peut être structuré comme suit :

– Partie 0 : Organisation générale ;

– 1re Partie : Procédures de maintenance de l'exploitant ;

– 2e Partie : Système de contrôle de maintenance ou système qualité ;

– 3e Partie : Entretien sous-traité.

Un guide de rédaction du MME est mis à la disposition des exploitants par la DAC.

6. Compte rendu d'événement en exploitation :

Tout exploitant de services aériens doit informer le directeur de l'aéronautique civile de tout incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut relevé sur un aéronef ou élément d'aéronef qu'il exploite lorsque cet incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut est de nature à mettre en cause la navigabilité de l'aéronef.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux comptes rendus visant les incidents suivants dont certains font déjà l'objet de transmissions spécifiques :

- impacts d'oiseaux ;
- incidents de contrôle de circulation aérienne ;
- risques de collision entre aéronefs ;
- risques de collision avec le sol ;
- défaillances de la radio ou des moyens de navigation ;
- atterrissages en campagne ou hors des limites des pistes réglementaires non suivis de dommages ;
- atterrissages forcés.

6.1. Liste des incidents de navigabilité :

– Panne de groupe motopropulseur, soit :

- toute panne en vol ou au sol d'un ou plusieurs moteurs ;
- tout défaut du système de contrôle d'une hélice ;
- toute baisse importante du débit carburant ou toute fuite importante de carburant ;
- début d'incendie (en vol ou au sol), y compris :
  - fausse alarme incendie non vérifiée comme fausse en vol ;
  - fuite importante de liquide inflammable ;
  - accumulation de fumée, gaz ou vapeurs toxiques ;

– Rupture d'organe important n'ayant cependant pas entraîné l'arrêt du vol, mais pouvant entraîner l'un des phénomènes suivants :

- grave difficulté de manœuvre du train d'atterrissage ;
- grave difficulté de manœuvre des hypersustentateurs ;
- dégradation importante des qualités de vol (manoeuvrabilité) ou du contrôle de l'aéronef au sol ;
- perte importante des forces de freinage ;
- éclatements des pneumatiques ;

– Perte d'un système ou d'une indication vitale pour la navigabilité à savoir :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- tous systèmes de commandes de vol ;
- systèmes de pressurisation et climatisation ;
- systèmes et indicateurs d'assiette et de cap ;
- systèmes et indicateurs de mesure de vitesse et d'altitude ;
- systèmes de prélèvement et de stockage d'énergie (électrique, hydraulique, à air comprimé) ;
- systèmes de dégivrage ;
- tous autres systèmes indicateurs dont la panne peut entraîner une des limitations prévues au manuel de vol approuvé ;
- panne dormante ou dommage structurel interdisant la remise en vol détectée en visite au sol ;
- givrage, foudroiement, grêle ou autres phénomènes météorologiques ayant mis l'aéronef en difficulté ;
- vibrations anormales ;
- tremblement aérodynamique (Buffeting) ;
- facteur de charge anormal (de rafales ou de manœuvre) ;
- prise d'une mesure d'urgence en vol consécutive à un problème intéressant la navigabilité ;
- fonctionnement défectueux des toboggans d'évacuation et de leurs accessoires.

Toutefois, cette liste n'est pas limitative, il est notamment demandé aux exploitants de transmettre un compte rendu sur un incident non mentionné dans la liste si la connaissance de celui-ci présente un intérêt pour l'amélioration de la sécurité au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des aéronefs, sachant que sont exclus les cas d'usure normale traités par les procédures d'entretien.

Les incidents mineurs dont la répétition peut mettre en cause la navigabilité doivent faire également l'objet d'un compte rendu.

6.2. Renseignements à fournir :

Le compte rendu des événements doit permettre d'en déterminer les circonstances, la nature, les causes certaines ou probables, les conséquences opérationnelles et matérielles, ainsi que d'identifier le matériel mis en cause. En conséquence, les renseignements suivants doivent être fournis sur chacun des événements mentionnés en paragraphe 2.

Les renseignements diffèrent selon qu'ils ont été découverts en vol ou au sol. Pour l'application de ces règles, le vol comprend l'ensemble des manœuvres entre le commencement de déplacement et l'immobilisation au parc de stationnement.

Si la découverte de l'événement s'est faite en vol, les renseignements a) à o) de la liste ci-dessous :

(a) Date et éventuellement référence du compte rendu ;

(b) Type d'utilisation de l'aéronef ;

(c) Désignation et date de l'événement en vol ;

(d) Phase de vol lors de l'événement ;

(e) Localisation géographique ou numéro de vol ;

(f) Constatations ayant permis la détection ;

(g) Circonstances de l'événement et paramètres utiles (par exemple et selon les cas : altitude, température, conditions météorologiques, etc...) ;

(h) Action corrective entreprise par l'équipage ;

(i) Conséquences sur le vol et mesures d'urgence prises ;

(j) Conséquences sur l'aéronef, dommages ;

(k) Marque, type, immatriculation, numéro de série, date de construction, heures totales depuis la révision générale de l'aéronef ;

(l) Marque, type, numéro de série, heures totales et depuis la révision générale du moteur si le matériel mis en cause est le groupe motopropulseur ;

(m) Marque, désignation, référence, numéro de série, chapitre et section ATA, heures totales et depuis révision du matériel mis en cause ;

(n) Causes et analyses de l'anomalie ;

(o) Opération effectuée pour y remédier, référence des documents utilisés, rapports d'expertise; etc...

Si la découverte de l'événement s'est faite au sol, les renseignements a et b, puis les renseignements f, h, m, n et o de la liste ci-dessus, et en outre :

(p) Circonstances de la découverte (révision programmée, dépose, visite, visite prévol, suite à incident en vol détecté ou non, etc...) ;

(q) Description du défaut ou de la panne.

6.3. Modalités pratiques des comptes-rendus d'événements :

Les supports matériels utilisés pour la transmission des rapports d'incidents peuvent être :

– soit un rapport technique interne,

– soit un formulaire de rapport d'incident établi par le constructeur ou l'exploitant à son propre usage ;

L'exploitant est tenu de notifier l'événement immédiatement et d'adresser les comptes rendus dans un délai de 72 heures.

Pour chaque incident, le compte rendu doit contenir les informations mentionnées au paragraphe 3 de la présente annexe.

Si tous les renseignements ne sont pas connus à la date limite pour l'envoi, les informations alors détenues doivent être néanmoins transmises et le compte rendu complété ultérieurement. Au cas où l'exploitant ne dispose pas lui-même de tous les renseignements demandés (par exemple si le matériel incriminé est réparé dans un atelier sous-traitant de l'exploitant), il prend toutes mesures utiles pour que soient fournis les renseignements demandés.

6.4. Transmission des renseignements aux constructeurs :

En ce qui concerne les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5700 Kg, l'exploitant doit transmettre aux constructeurs de cet aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défectuosités et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de navigabilité de cet aéronef.

7. Personnel technique de l'exploitant :

Les principales activités de gestions de la navigabilité sont assurées par du personnel technique désigné par l'exploitant et formé et qualifié conformément à l'arrêté 456-01.

Les dossiers de ce personnel justifiant de ses compétences, capacités et formation doivent être suivis par le système qualité mis en place.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'exploitant mettra en place un plan de formation sur deux ans couvrant notamment les aspects suivants :

– Réglementation technique ;

– Principes des Facteurs Humains ;

– Procédures du système Qualité ;

– Nouvelles technologie ;

– QT niveau II pour tout type d'aéronef suivi (Les QT ne sont pas nécessaires pour chaque variante au type pour les aéronefs lourds ainsi que pour les familles et classe d'aéronefs de MTOM inférieure à 5.7T de même technologie) ;

– Retour d'expérience.

8. Installations de l'exploitant :

L'exploitant doit mettre à la disposition de son personnel technique les installations et moyens logistiques nécessaires en adéquation avec l'activité envisagée.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, notamment ses articles 2 et 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les passeports biométriques et les passeports provisoires, institués par le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008), sont établis conformément aux modèles annexés à l'original du présent arrêté.

Ils sont délivrés, selon le cas, par le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu de résidence du demandeur, ou par le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire territorialement compétent.

ART. 2. – La demande de délivrance du passeport biométrique ou du passeport provisoire est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Elle est déposée, contre récépissé cacheté et daté, par le demandeur ou par son représentant légal, justifiant de cette qualité, auprès de l'annexe administrative ou du caïdat du lieu de résidence du demandeur ou auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire territorialement compétent.

ART. 3. – La demande de délivrance du passeport biométrique est accompagnée des pièces suivantes :

– deux photographies d'identité identiques récentes, de format 35 mm x 45 mm, représentant le demandeur de face et faisant apparaître clairement les caractéristiques de l'ensemble du visage ;

– le timbre fiscal institué par la législation en vigueur ;

– une photocopie de la carte nationale d'identité électronique en cours de validité ou du récépissé de dépôt de la demande de délivrance ou de renouvellement de cette carte ;

– un justificatif de la qualité de représentant légal lorsqu'il s'agit d'un majeur placé sous tutelle.

Dans le cas où la demande est appuyée d'une photocopie du récépissé de dépôt de la demande de délivrance ou de renouvellement de la carte nationale d'identité électronique, le demandeur doit en outre présenter :

– une copie intégrale du registre de l'état civil ou un extrait d'acte de naissance ;

– un certificat de résidence daté de moins de trois mois, délivré par l'autorité administrative locale compétente ou une attestation d'immatriculation consulaire, lorsque le demandeur réside à l'étranger.

ART. 4. – Pour les mineurs, la demande de délivrance du passeport biométrique est accompagnée des pièces suivantes :

– un justificatif de la qualité du représentant légal ;

– deux photographies d'identité identiques récentes de format 35 mm x 45 mm, représentant le demandeur de face et faisant apparaître clairement les caractéristiques de l'ensemble du visage ;

– le timbre fiscal institué par la législation en vigueur ;

– une copie intégrale du registre de l'état civil ou un extrait d'acte de naissance ;

– un certificat de résidence daté de moins de trois mois, délivré par l'autorité administrative locale compétente ou une attestation d'immatriculation consulaire, lorsque le demandeur réside à l'étranger.

Pour les mineurs de 12 ans et plus, non titulaires de la carte nationale d'identité électronique, il est procédé à la prise d'empreintes digitales suivant la procédure définie pour l'établissement de la carte nationale d'identité électronique prévue par le décret n° 2-06-478 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007).

ART. 5. – La demande de délivrance du passeport provisoire, visé à l'article 7 du décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, est accompagnée des pièces suivantes :

– un justificatif de l'urgence ;

– une photocopie de la carte nationale d'identité électronique en cours de validité ;

– deux photographies d'identité identiques récentes, de format 35 mm x 45 mm, représentant le demandeur de face et faisant apparaître clairement les caractéristiques de l'ensemble du visage ;

– le timbre fiscal institué par la législation en vigueur.

ART. 6. – Pour les mineurs, la demande de délivrance du passeport provisoire est accompagnée, en plus de justificatif d'urgence, des pièces visées à l'article 4 du présent arrêté.

Il est également procédé à la prise d'empreintes visée au 2e alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – En cas de renouvellement du passeport biométrique ou du passeport provisoire le demandeur présente l'ancien passeport en plus des pièces requises pour la délivrance de la catégorie du passeport demandé.

ART. 8. – En cas de perte ou de vol de l'ancien passeport, la demande de délivrance du passeport biométrique ou du passeport provisoire est accompagnée, en plus des pièces requises pour la délivrance de la catégorie du passeport, d'une déclaration de perte ou de vol établie par le demandeur ou son représentant légal.

ART. 9. – Le passeport est remis personnellement au demandeur ou à son représentant légal.

Le demandeur ou son représentant légal vérifie la conformité des mentions portées sur la page de renseignements personnalisée du passeport, et signe le récépissé de remise établi à cet effet.

Lors de la remise du nouveau passeport, l'ancien passeport est annulé et oblitéré préalablement à sa restitution au demandeur ou à son représentant légal.

ART. 10. – Les passeports biométriques non retirés, dans un délai de six mois, courant à compter de la date de dépôt de la demande, sont annulés et détruits.

ART. 11. – Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les dates à compter desquelles seront reçues les demandes de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire dans les préfectures et provinces du Royaume.

ART. 12. – Un arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération fixe les dates à compter desquelles seront reçues les demandes de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire par les missions diplomatiques et les postes consulaires.

ART. 13. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1430 (12 novembre 2009).

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

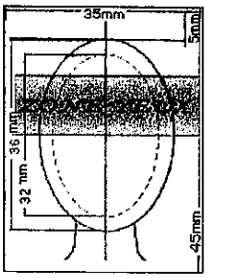
Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,
TAIB FASSI FIHRI.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC
طلب جواز السفر البيومتري
Formulaire de demande du Passeport Biométrique



طابع (عدم الإلصاق)
Timbre (à ne pas coller)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR — معلومات خاصة بطالب الجواز

N°CNIE ou N° identifiant pour mineur de12 à 18 ans — رقم ب.و.ت.إ أو رقم الهوية للقاصر من 12 إلى 18 سنة

Nom

Prénom

الإسم الشخصي — الإسم العائلي

Date de naissance JJ/MM/AAAA — تاريخ الازدياد — Masculin ذكر — Féminin أنثى

Lieu de naissance

Pays de naissance

بلدالازدياد — مكان الازدياد

Adresse

Ville — Pays

الرمز البريدي
Code postal — العنوان

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LE MINEUR DE MOINS DE 12 ANS — معلومات إضافية خاصة بالقاصر ما دون 12 سنة

Fils / Fille de
(Prénom Père)

Et de
(Prénom Mère)

و
(الأم) — ابن / بنت
(الأب)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REPRESENTANT LEGAL — معلومات خاصة بالنائب الشرعي

رقم وثيقة الهوية
N ° Pièce identité

ب.و.ت.إ / ب.ت.و / بطاقة الإقامة
CNIE/CIN/Carte Séjour — جواز السفر Passeport — آخر Autre

Nom

Prénom

الإسم الشخصي — الإسم العائلي

بصفته
Agissant en Qualité de — الأب Père — الأم Mère — الوصي Tuteur testamentaire — الكفيل Kafil — القاضي Juge — مقدم Tuteur datif — آخر Autre

Réservé à l'Administration — خاص بالإدارة

رقم الملف
N° Dossier — Province / Pays — Caidat / Consulat — Année — N° Ordre

رقم الحالة المدنية (ما دون 12 سنة)
N° Etat Civil (moins de 12 ans) — Année — N° Etat Civil

سبب الطلب
Motif de la demande — مكان الاستلام Lieu de délivrance — Caidat Consulat — Province

نوع الوثيقة
Type Justificatif — ب و ت إ CNIE — وصل Récépissé — تاريخ إيداع الملف Date dépôt dossier

رقم جواز السفر السابق
N° Passeport Précédent — Date récépissé CNIE : .. / .. / .... تاريخ وصل ب.و.ت.إ

المذيل بتاريخ
Etabli le — توقيع و طابع السلطة المحلية Visa et cachet de l'autorité locale

من طرف
Par .....

أشهد على صحة المعلومات الواردة في هذا الطلب
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur le formulaire

Fait à: .... : في

Le: بتاريخ

إمضاء صاحب الطلب أو النائب الشرعي
Signature du demandeur ou du représentant légal

Ce formulaire est gratuit et disponible sur le site www.passeport.ma — هذه الاستمارة مجانية وتوجد على الموقع الإلكتروني

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

وصل إيداع طلب جواز السفر البيومتري ، يقدم عند سحب جواز السفر)
Récépissé de dépôt de la demande du passeport biométrique (A présenter lors du retrait du passeport)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR — معلومات خاصة بطالب الجواز

N°CNIE ou N° Identifiant pour mineur de12 à 18 ans — رقم ب.و.ت.إ أو رقم الهوية للقاصر من 12 إلى 18 سنة

Nom

Prénom

الإسم الشخصي — الإسم العائلي

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REPRESENTANT LEGAL — معلومات خاصة بالنائب الشرعي

رقم وثيقة الهوية
N ° Pièce Identité

ب.و.ت.إ / ب.ت.و / بطاقة الإقامة CNIE/CIN/Carte Séjour — جواز السفر Passeport — آخر Autres

Nom

Prénom

الإسم الشخصي — الإسم العائلي

A compléter par le retrait du passeport biométrique — يملأ عند سحب جواز السفر البيومتري

Je certifie avoir vérifié et reçu le passeport N°.....

Le : ...../...../.....

إمضاء صاحب الطلب أو النائب الشرعي

Signature du demandeur ou du représentant légal

A Réservé à l'Administration — خاص بالإدارة

رقم الملف N° Dossier — Province / Pays — Caidat / Consulat — Année — N° Ordre

رقم الحالة المدنية (ما دون 12 سنة) N° Etat Civil (moins de 12 ans) — Année — N° Etat Civil

سبب الطلب Motif de la demande — مكان الاستلام Lieu de délivrance — Caidat Consulat — Province

نوع الوثيقة Type Justificatif — ب و ت إ CNIE — وصل Récépissé — تاريخ إيداع الملف Date dépôt dossier

توقيع و طابع السلطة المحلية Visa et cachet de l'autorité locale

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES — إرشادات هامة

Le formulaire doit être rempli, en caractères arabes et latins, directement sur le site web www.passeport.ma ou manuellement avec un stylo à bille noir, sans dépasser les bords des cases, en veillant à bien séparer les mots par une case vide et en utilisant les lettres majuscules pour les caractères latins.

يجب تعبئة الاستمارة بالأحرف العربية و اللاتينية مباشرة على الموقع www.passeport.ma أو بخط مقروء بحبر جاف أسود، دون تجاوز الإطارات المخصصة لذلك مع الحرص على ترك مربع فارغ بين الكلمات مستعملا الأحرف الكبيرة اللاتينية

Lors du retrait du passeport, le citoyen est tenu de vérifier les informations imprimées sur la page 2 du passeport avant de signer et remettre à l'administration le récépissé de dépôt de la demande du passeport biométrique.

على المواطن التحقق، لدى استلامه جواز السفر، من صحة المعلومات المطبوعة على الصفحة 2 من جواز السفر قبل توقيع وإعادة وصل إيداع طلب جواز السفر البيومتري

Toute anomalie constatée au niveau des informations ou de la photographie imprimée sur la page 2 du passeport doit être immédiatement signalée à l'administration au moment du retrait du passeport.

ينبغي إبلاغ الإدارة، فور تسلم جواز السفر، بكل عيب يتعلق بالمعلومات أو الصورة المطبوعة على الصفحة الثانية من جواز السفر

La signature du demandeur ou du représentant légal doit être apposée à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

يتعين توقيع صاحب الطلب أو النائب الشرعي داخل الخانة المخصصة لذلك.

Tout passeport non retiré dans un delai de 6 mois à partir de la date de dépôt de la demande sera annulé.

كل جواز سفر لم يتم سحبه داخل أجل ستة أشهر من تاريخ إيداع الطلب يتم إلغاؤه

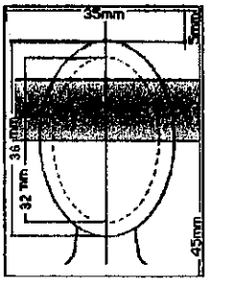
Toute fausse déclaration est susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires.

كل من أدلى ببيانات غير صحيحة لدى تقديم طلب الحصول على جواز السفر يعرض نفسه لمتابعات قضائية

Ce formulaire est gratuit et disponible sur le site www.passeport.ma — هذه الاستمارة مجانية وتوجد على الموقع الإلكتروني www.passeport.ma

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC
طلب جواز السفر المؤقت
Formulaire de demande de Passeport provisoire



تنبيه (عدم الإلصاق)
Timbre (à ne pas coller)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR معلومات خاصة بطالب الجواز

N°CNIE ou N° identifiant pour mineur de12 à 18 ans — رقم ب.و.ت.إ أو رقم الهوية للقاصر من 12 إلى 18 سنة

Nom

Prénom

الإسم الشخصي | الإسم العائلي

Date de naissance JJ/MM/AAAA — تاريخ الازدياد — Masculin ذكر — Féminin أنثى

Lieu de naissance

Pays de naissance

بلدالازدياد | مكان الازدياد

Adresse

Ville — Pays

الرمز البريدي Code postal — العنوان

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LE MINEUR DE MOINS DE 12 ANS معلومات إضافية خاصة بالقاصر ما دون 12 سنة

Fils / Fille de (Prénom Père)

Et de (Prénom Mère)

ابن / بنت (الأب) | و (الأم)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REPRESENTANT LEGAL معلومات خاصة بالنائب الشرعي

رقم وثيقة الهوية N ° Pièce Identité — ب.و.ت.إ / ب.ت.و / بطاقة الإقامة CNIE/CIN/Carte Séjour — جواز السفر Passeport — أخر Autre

Nom

Prénom

الإسم الشخصي | الإسم العائلي

بصفته Agissant en Qualité de — الأب Père — الأم Mère — الوصي Tuteur testamentaire — الكفيل Kafil — القاضي Juge — مقدم Tuteur datif — أخر Autre

أشهد على صحة المعلومات الواردة في هذا الطلب
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur le formulaire

Fait à: .... في:

Le: بتاريخ

إمضاء صاحب الطلب أو النائب الشرعي
Signature du demandeur ou du représentant légal

Réservé à l'Administration خاص بالإدارة

رقم الملف N° Dossier — Province / Pays — Caidat / Consulat — Année — N° Ordre

رقم الحالة المدنية (ما دون 12 سنة) N° Etat Civil (moins de 12 ans) — Année — N° Etat Civil

سبب الطلب Motif de la demande — حالة الإستعجال Motif de l'urgence

نوع الوثيقة Type Justificatif — ب و ت إ CNIE — وصل Récépissé — تاريخ إيداع الملف Date dépôt dossier

رقم جواز السفر السابق N° Passeport Précédent — Date récépissé CNIE : .. / .. / .... تاريخ وصل ب.و.ت.إ

أنجز بتاريخ Etabli le

من طرف Par ..... توقيع و طابع السلطة المحلية Visa et cachet de l'autorité locale

Ce formulaire est gratuit et disponible sur le site www.passeport.ma هذه الاستمارة مجانية وتوجد على الموقع الإلكتروني

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

وصل إيداع طلب جواز السفر المؤقت
Récépissé de dépôt de la demande du passeport provisoire

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR — معلومات خاصة بطالب الجواز

N°CNIE ou N° Identifiant pour mineur de12 à 18 ans — رقم ب.و.ت.إ أو رقم الهوية للقاصر من 12 إلى 18 سنة

Nom

Prénom

الإسم الشخصي — الإسم العائلي

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REPRESENTANT LEGAL — معلومات خاصة بالنائب الشرعي

رقم وثيقة الهوية
N ° Pièce Identité

ب.و.ت.إ / ب.ت.و / بطاقة الإقامة
CNIE/CIN/Carte Séjour

جواز السفر
Passeport

آخر
Autres

Nom

Prénom

الإسم الشخصي — الإسم العائلي

A remplir lors du retrait du passeport biométrique — يملأ عند تسلم جواز السفر البيومتري

أشهد على مطابقة المعلومات الواردة بجواز السفر رقم :.....

الذي تسلمته بتاريخ ...../...../.....

Je certifie avoir vérifié et reçu le passeport N°.....

Le : ...../...../.....

إمضاء صاحب الطلب أو النائب الشرعي

Signature du demandeur ou du représentant légal

Réservé à l'Administration — خاص بالإدارة

رقم الملف
N° Dossier

Province / Pays | Caidat / Consulat | Année | N° Ordre

رقم الحالة المدنية (ما دون 12 سنة)
N° Etat Civil (moins de 12 ans)

Année | N° Etat Civil

سبب الطلب
Motif de la demande

حالة الإستعجال
Motif de l'urgence

نوع الوثيقة
Type Justificatif

ب و ت إ CNIE

وصل Récépissé

تاريخ إيداع الملف
Date dépôt dossier

توقيع و طابع السلطة المحلية
Visa et cachet de l'autorité locale

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES — إرشادات هامة

Le formulaire doit être rempli, en caractères arabes et latins, directement sur le site web www.passeport.ma ou manuellement avec un stylo à bille noir, sans dépasser les bords des cases, en veillant à bien séparer les mots par une case vide et en utilisant les lettres majuscules pour les caractères latins.

يجب تعبئة الاستمارة بالأحرف العربية و اللاتينية مباشرة على الموقع www.passeport.ma أو بخط مقروء بحبر جاف أسود، دون تجاوز الإطارات المخصصة لذلك مع الحرص على ترك مربع فارغ بين الكلمات مستعملا الأحرف الكبيرة اللاتينية

Lors du retrait du passeport, le citoyen est tenu de vérifier les informations imprimées sur la page 2 du passeport avant de signer et remettre à l'administration le récépissé de dépôt de la demande du passeport biométrique.

على المواطن التحقق، لدى استلامه جواز السفر، من صحة المعلومات المطبوعة على الصفحة 2 من جواز السفر قبل توقيع وإعادة وصل إيداع طلب جواز السفر البيومتري

Toute anomalie constatée au niveau des informations ou de la photographie imprimée sur la page 2 du passeport doit être immédiatement signalée à l'administration au moment du retrait du passeport.

ينبغي إبلاغ الإدارة، فور تسلم جواز السفر، بكل عيب يتعلق بالمعلومات أو الصورة المطبوعة على الصفحة الثانية من جواز السفر

La signature du demandeur ou du représentant légal doit être apposée à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

يتعين توقيع صاحب الطلب أو النائب الشرعي داخل الخانة المخصصة لذلك.

Toute fausse déclaration est susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires.

كل من أدلى ببيانات غير صحيحة لدى تقديم طلب الحصول على جواز السفر يعرض نفسه لمتابعات قضائية

Ce formulaire est gratuit et disponible sur le site www.passeport.ma

هذه الاستمارة مجانية وتوجد على الموقع الإلكتروني www.passeport.ma

bomaroc.com

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5795 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2991-09 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes des passeports biométriques dans les préfectures de Salé et de Skhirat-Témara.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 15 décembre 2009, sont applicables dans les préfectures de Salé et Skhirat-Temara les dispositions du décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) relatif au passeport biométrique.

ART. 2. – Les gouverneurs des préfectures de Salé et Skhirat-Témara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 hija 1430 (8 décembre 2009).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5795 du 22 hija 1430 (14 décembre 2009).

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 2840-09 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) relative aux modalités, procédures, délais et modèles des déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-07-885 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc ;

Sur proposition du directeur de l'Office des changes,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – La présente décision a pour objet de fixer les modalités, procédures, délais et modèles des déclarations statistiques à établir et à transmettre à l'Office des changes par les établissements de crédit, les banques offshore, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transferts de fonds et toutes autres personnes ou tous organismes réalisant des opérations avec les non-résidents devant être enregistrées dans les statistiques des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc.

Chapitre premier

Déclarations statistiques des établissements de crédit

ART. 2. – Les déclarations statistiques des établissements de crédit sont constituées de formules de règlement et d'états périodiques. Elles doivent être établies et adressées à l'Office des changes conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par les dispositions du présent chapitre.

Section I. – Les formules de règlement

ART. 3. – Toute opération de règlement entre résidents et non-résidents, réalisée par l'entremise d'un établissement de crédit, doit donner lieu, selon le cas, à l'établissement d'une formule de règlement conformément à l'un des modèles annexés à la présente décision :

– annexe 1 : vente de devises à la clientèle ;

– annexe 2 : achat de devises à la clientèle ;

– annexe 3 : débit du compte en dirhams convertibles d'un correspondant étranger en faveur d'un client résident ;

– annexe 4 : débit du compte en dirhams convertibles d'un client étranger ou d'un marocain résidant à l'étranger pour le financement d'une opération d'investissement au Maroc ;

– annexe 5 : crédit du compte en devises d'un exportateur ;

– annexe 6 : débit du compte en devises d'un exportateur.

ART. 4. – L'établissement des formules de règlement 1 et 2 incombe aux établissements de crédit qui procèdent à des opérations de vente ou d'achat de devises à la clientèle.

L'établissement de crédit qui réalise une opération de vente de devises sur le marché des changes, pour le règlement d'une opération domiciliée auprès d'un autre établissement de crédit, doit fournir à la banque domiciliataire de l'opération, qui demeure tenue d'établir la formule objet de l'annexe 1, toutes les informations nécessaires à l'établissement de ladite formule, particulièrement le cours de la devise et la date effective de réalisation de l'opération.

Cette règle ne s'applique pas à la formule objet de l'annexe 2 qui doit, dans tous les cas, être établie par l'établissement de crédit acheteur de devises.

La formule 3 doit être établie par l'établissement de crédit domiciliataire du compte du correspondant étranger débité au profit du client résident. Les établissements de crédit ne doivent pas établir la formule objet de l'annexe 3 lorsque les virements sont opérés entre deux comptes étrangers en dirhams convertibles.

La formule 4 doit être établie par l'établissement de crédit domiciliataire du compte en dirhams convertibles lorsque ledit compte est débité pour le financement d'une opération d'investissement au Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les formules 5 et 6 doivent être établies par l'établissement de crédit, domiciliataire du compte en devises d'un exportateur, quel que soit l'établissement de crédit ayant reçu ou transféré les devises. Lorsque l'établissement de crédit reçoit un virement en devises de l'étranger pour le compte d'un exportateur, il doit établir la formule 2 uniquement pour la partie vendue sur le marché des changes. Pour les montants à inscrire au compte en devises, l'établissement de crédit domiciliataire de ce compte doit établir :

- la formule 5 pour le montant porté au crédit du compte en devises ;
- la formule 6 pour tout règlement effectué à partir de ce compte au profit d'un non-résident.

Dans le cas où des prélèvements de devises sont opérés sur le compte en devises d'un exportateur en vue de leur cession sur le marché des changes, la banque domiciliataire de ce compte est tenue d'établir la formule 2 précisant comme nature de l'opération : « ventes de devises sur le marché des changes par débit du compte en devises d'un exportateur ».

Dans le cas où le montant total du produit de l'exportation est cédé sur le marché des changes, l'alimentation a posteriori du compte en devises de l'exportateur à concurrence de 50% du produit de l'exportation doit donner lieu à l'établissement de la formule 1 indiquant comme nature de l'opération : « achat de devises sur le marché des changes pour créditer le compte en devises d'un exportateur ». Il en est de même pour les achats de devises sur le marché des changes en vue de créditer le compte en devises d'un exportateur, en reconstitution des disponibilités préalablement prélevées dudit compte et cédées sur le marché des changes.

Pour les opérations de mise à disposition de devises par débit d'un compte en devises au profit d'un confrère domiciliataire d'un dossier d'un exportateur devant faire l'objet d'un règlement en devises, l'établissement de crédit domiciliataire du compte en devises à débiter est tenu d'établir la formule 6 indiquant comme nature de l'opération : « mise à disposition de devises pour le règlement d'une opération domiciliée auprès d'un confrère ».

Lorsqu'un établissement de crédit débite le compte en devises d'un exportateur pour alimenter les comptes de ce dernier en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires ouverts auprès d'un confrère, l'établissement de crédit domiciliataire du compte en devises doit établir la formule 6 en y précisant comme nature de l'opération : « débit d'un compte en devises d'un exportateur pour l'alimentation de son compte en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires ».

L'établissement de crédit domiciliataire du compte en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires de l'exportateur est tenu d'établir la formule 2 en y indiquant comme nature de l'opération : « alimentation d'un compte en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires par débit du compte en devises d'un exportateur ».

Dans le cas où l'établissement de crédit est domiciliataire aussi bien du compte en devises que du compte en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires, ledit établissement est tenu d'établir à la fois les deux formules 2 et 6.

ART. 5. – Tout établissement de crédit est tenu d'établir une formule individuelle au titre de chaque opération de règlement. Toutefois, il peut établir des formules globales 1 ou 2, comportant des informations se rapportant à plusieurs règlements, lorsque ceux-ci portent sur les opérations suivantes :

* *Recettes* :

- encaissement de travellers chèques ;
- encaissement des règlements par cartes de crédit internationales ;
- pensions de retraite et allocations familiales ;
- économies sur revenus ;
- frais bancaires.

* *Dépenses* :

- économies sur revenus ;
- cotisations dues aux organismes de retraite et de prévoyance sociale ;
- frais bancaires ;
- frais de scolarité à l'étranger ;
- frais de séjour des étudiants marocains àl'étranger ;
- loyers et charges locatives des étudiants marocains à l'étranger.

Chaque formule globale doit indiquer, dans le cadre A, réservé à la nature de l'opération, le libellé et le code prévus pour l'opération concernée par la formule.

Pour pouvoir être regroupées en une formule globale 1 ou 2, les opérations de vente ou d'achat de devises, doivent porter sur des opérations de même nature, être effectuées en une seule devise, à destination ou en provenance d'un même pays et être réalisées dans la même journée.

Les établissements de crédit peuvent, par ailleurs, établir des formules 3 globales qui comportent, pour une même journée, le montant total des opérations de débit concernant un même correspondant étranger, une même nature d'opération, pour des transactions effectuées avec un même pays.

Section II. – **Les déclarations périodiques**

ART. 6. – Les états périodiques ont pour objet de rendre compte, de manière globale, des données relatives aux opérations exécutées par un établissement de crédit pendant une période déterminée.

Ces états dont les modèles font l'objet des annexes citées ci-après concernent :

- annexe 20 : les opérations d'achats ou de ventes de devises effectuées par virement ;
- annexe 21 : les opérations sur billets de banque étrangers ;
- annexe 22 : les opérations sur comptes étrangers en dirhams convertibles ;
- annexe 23 : les opérations sur comptes en dirhams convertibles des exportateurs ou des marocains résidant à l'étranger ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– annexe 24 : les opérations sur les avoirs en devises des établissements de crédit ;

– annexe 25 : les opérations sur les comptes convertibles à terme ;

– annexe 26 : les opérations sur la dette extérieure privée ;

– annexe 27 : les opérations sur les produits financiers dérivés.

ART. 7. – Les établissements de crédit sont tenus d'établir, au titre de chaque décade (dix jours), des relevés conformes aux annexes 20/A, 20/B et 20/C, et de les transmettre à l'Office des changes dans les conditions prévues à la section III du présent chapitre.

Section III. – **Modalités d'établissemen et de transmission des déclarations statistiques**

ART. 8. – Les établissements de crédit sont tenus de transmettre à l'Office des changes les formules de règlement et les états périodiques visés aux articles 2 à 7, à la fois sur support papier et sur support informatique et ce, conformément aux modalités et délais fixés aux articles 9 et 10 de la présente décision.

Tout établissement de crédit peut, à sa demande, être dispensé de l'envoi sur support papier des formules de règlement et des états périodiques et ce, lorsque les informations transmises sur support informatique sont complètes.

ART. 9. – Les établissements de crédit doivent procéder à l'établissement et à la transmission à l'office des changes, sur support papier, des formules de règlement et des états périodiques dans les conditions suivantes :

– les formules de règlement de 1 à 6 doivent être établies en triple exemplaire : le premier, qui comporte le cachet de l'établissement de crédit déclarant, doit être transmis à l'Office des changes, le deuxième, remis au client et le troisième, conservé par l'établissement de crédit déclarant et tenu à la disposition de l'office des changes pour tout contrôle ultérieur ;

– les états périodiques doivent être établis en deux exemplaires authentifiés par le cachet de l'établissement de crédit déclarant et par une signature autorisée. Le premier exemplaire doit être transmis à l'Office des changes, le second conservé par l'établissement de crédit déclarant.

La transmission des formules de règlement et des états périodiques sur support informatique doit s'effectuer conformément aux dessins d'enregistrement établis à cet effet par l'Office des changes ou aux formulaires de déclarations à télécharger du site Internet dudit office à l'adresse : www.oc.gov.ma.

ART. 10. – Les formules de règlement de 1 à 6 établies, par les établissements de crédit au titre des opérations effectuées au cours d'une décade déterminée, doivent être transmises à l'Office des changes à la fin de cette décade, accompagnées des relevés conformes aux annexes 20/A, 20/B et 20/C.

Ces transmissions doivent être effectuées, au plus tard :

– le 20 du mois courant pour les formules relatives à la première décade du même mois ;

– le 30 du mois pour celles concernant la deuxième décade du même mois ;

– le 10 du mois suivant pour celles établies au titre de la troisième décade du mois précédent.

Les états mensuels retraçant les opérations sur billets de banque étrangers, objet de l'annexe 21, les mouvements des comptes étrangers en dirhams convertibles, objet de l'annexe 22, les mouvements des comptes en dirhams convertibles des exportateurs et des marocains résidant à l'étranger, objet de l'annexe 23, les états relatifs aux avoirs en devises détenus par les établissements de crédit auprès des correspondants étrangers, objet de l'annexe 24/A et aux placements en devises à l'étranger, objet de l'annexe 24/B, ainsi que la situation de la dette extérieure privée, objet de l'annexe 26, doivent être transmis à l'Office des changes dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné par les déclarations.

La situation des comptes convertibles à terme, objet de l'annexe 25 ainsi que celle des opérations sur les produits financiers dérivés, objet de l'annexe 27 doivent être établies trimestriellement et transmises à l'Office des changes dans les 10 jours suivant la fin du trimestre concerné par les déclarations.

Chapitre II

Déclarations statistiques des banques offshore

ART. 11. – Les banques offshore sont tenues d'établir et d'adresser à l'Office des changes des déclarations statistiques constituées de formules de règlement et d'états périodiques, dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Section I. – **Les formules de règlement**

ART. 12. – Toute opération de règlement entre résidents et non-résidents, réalisée par l'entremise d'une banque offshore pour son propre compte ou pour le compte de sa clientèle, doit donner lieu, selon le cas, à l'établissement d'une formule de règlement conformément à l'un des modèles objet des annexes 7 et 8.

ART. 13. – Les banques offshore sont tenues d'établir, pour chaque opération de règlement avec des non-résidents, la formule de règlement appropriée et d'adresser à l'Office des changes, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois, les formules établies au cours dudit mois. Les formules de règlement doivent être établies en double exemplaire, le premier qui comporte le cachet de la banque déclarante est destiné à l'Office des changes, le second est à conserver par la banque offshore et tenu à la disposition de l'office des changes pour tout contrôle ultérieur.

Section II. – **Les états périodiques**

ART. 14. – L'état récapitulatif des règlements doit comporter, par mois et par devise, tous les règlements émis ou reçus de l'étranger par les banques offshore.

Cet état doit être établi à la fin de chaque mois par lesdites banques, conformément à l'annexe 28 et adressé à l'Office des changes, accompagné des formules conformes aux annexes 7 et 8.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 15. – Les banques offshore sont tenues d'établir, à la fin de chaque mois, une situation qui fait ressortir les caractéristiques des emprunts extérieurs contractés pour leur propre compte ou par les opérateurs implantés dans les zones franches et places financières offshore, conformément à l'annexe 29/A, ainsi que les remboursements effectués à ce titre, conformément à l'annexe 29/B.

ART. 16. – Les banques offshore sont tenues d'établir, à la fin de chaque mois, une situation qui rend compte de l'ensemble de leurs avoirs et engagements à l'égard des non-résidents, conformément aux annexes 30/A et 30/B.

ART. 17. – Les banques offshore sont tenues de transmettre mensuellement à l'Office des changes les états visés aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus, au cours des dix jours suivant la fin du mois concerné par ces déclarations.

Section III. – **Modalités de transmission des formules de règlement et des états périodiques**

ART. 18. – La transmission par les banques offshore des formules de règlement et des états périodiques prévus aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus, doit s'effectuer à la fois sur support papier et sur support informatique.

Toute banque offshore peut, à sa demande, être dispensée de l'envoi sur support papier des formules de règlement et des états périodiques et ce, lorsque les informations transmises sur support informatique sont complètes.

Chapitre III

Déclarations statistiques des bureaux de change et des sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds

ART. 19. – Les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds sont tenus d'établir des déclarations statistiques sous forme d'états récapitulatifs des opérations d'achat et de vente de billets de banque étrangers, conformes à l'annexe 31, composée de quatre états récapitulatifs : 31/A, 31/B, 31/C et 31/D.

Les déclarations des sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds doivent couvrir toutes les opérations effectuées par leurs propres agences et par leurs mandataires autorisés par l'Office des changes à effectuer les opérations de change.

ART. 20. – Les états visés à l'article 19 doivent être établis au titre de chaque mois, en deux exemplaires portant le cachet du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds et une signature autorisée.

Le premier exemplaire de chaque état doit être transmis à l'Office des changes au cours des 10 jours suivant le mois concerné par la déclaration, le second doit être conservé par ces organismes et tenu à la disposition de l'Office des changes pour tout contrôle ultérieur.

Cette transmission doit également être effectuée par voie électronique conformément au formulaire de déclaration à télécharger du site Internet de l'Office des changes indiqué à l'article 9 de la présente décision.

Chapitre IV

Déclarations statistiques des autres personnes de droit privé

ART. 21. – Les personnes physiques et morales de droit privé, y compris celles installées dans les zones franches et les places financières offshore sises au Maroc, sont tenues de déclarer directement à l'Office des changes, à des fins statistiques, la situation des stocks de leurs avoirs et de leurs engagements à l'égard de non-résidents, les opérations n'ayant pas fait l'objet de déclaration douanière ou de règlement, ainsi que toute autre information nécessaire à l'enregistrement des transactions avec les non-résidents et à l'évaluation de la valeur du stock des avoirs et engagements à leur égard.

Section I. – **Déclarations relatives au stock d'avoirs et engagements du secteur privé**

ART. 22. – Les personnes physiques ou morales de droit privé sont tenues de déclarer directement à l'Office des changes l'encours, à la fin de chaque trimestre, des emprunts contractés auprès de non-résidents, en précisant, pour chaque emprunt, les tirages et les remboursements effectués au cours du trimestre concerné par la déclaration.

La déclaration prévue à cet effet est constituée de deux annexes :

- l'annexe 32/A doit être établie par l'emprunteur pour chaque emprunt nouvellement contracté et transmise à l'Office des changes dans les 10 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel le crédit a été contracté. Les opérateurs faisant cette déclaration pour la première fois sont tenus d'établir cette annexe également pour l'ensemble des emprunts en cours ;
- l'annexe 32/B doit indiquer l'ensemble des remboursements effectués durant le trimestre considéré, ainsi que l'encours des emprunts déclarés. Elle doit être transmise à l'Office des changes dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

ART. 23. – Les personnes physiques ou morales de droit privé ayant réalisé des opérations d'investissement à l'étranger, quelle que soit la nature ou la forme de ces investissements, doivent établir et transmettre à l'Office des changes une déclaration reprenant la situation, au 31 décembre de chaque année, de leurs investissements à l'étranger, dans les conditions et délais fixés par le présent article.

La déclaration établie conformément à l'annexe 33 qui comporte quatre états : 33/A, 33/B, 33/C et 33/D, doit être transmise annuellement à l'Office des changes au cours des quatre premiers mois suivant l'année concernée par la déclaration.

Le déclarant n'est tenu de servir que la déclaration correspondant à la nature des investissements qu'il a réalisés à l'étranger.

ART. 24. – Les sociétés de droit marocain, dont le capital est détenu en partie ou en totalité par un ou plusieurs non-résidents, ainsi que les établissements, agences, succursales ou autres dépendances appartenant à des non-résidents, sont tenus d'établir annuellement une déclaration conforme à l'annexe 34, indiquant la valeur du stock de chaque catégorie d'investissement détenu dans ces sociétés au 31 décembre de chaque année par toute personne non résidente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces déclarations doivent être transmises à l'Office des changes par les assujettis au cours des quatre premiers mois de l'année qui suit l'année concernée par les déclarations.

ART. 25. – Les teneurs de comptes doivent transmettre à l'Office des changes un état trimestriel, conformément à l'annexe 35, indiquant la valeur du stock des titres inscrits aux noms d'investisseurs étrangers non-résidents et des marocains résidant à l'étranger.

Les fonds d'investissements étrangers non-résidents sont tenus de déclarer à l'Office des changes trimestriellement, conformément à l'annexe 36, le stock des titres qu'ils détiennent, en précisant les transactions réalisées sur lesdits titres.

Les déclarations conformes aux annexes 35 et 36 doivent être transmises à l'Office des changes par les teneurs de comptes et par les fonds d'investissements étrangers dans les 30 jours suivant la fin du trimestre concerné par ces déclarations.

ART. 26. – Les personnes physiques ou morales de droit privé sont tenues de déclarer l'encours des crédits commerciaux afférents à leurs opérations d'importation et/ou d'exportation de biens et/ou services, ainsi que les avances à la commande relatives à ces opérations.

Les déclarations doivent être établies, conformément à l'annexe 37, par les personnes assujetties et transmises par leurs soins à l'Office des changes, au titre de chaque trimestre, dans les 30 jours suivant la fin du trimestre concerné par ces déclarations.

Section II. – **Déclarations des opérations n'ayant pas donné lieu à règlement ou à déclaration douanière**

ART. 27. – Les sociétés de droit marocain, dont le capital est détenu en partie ou en totalité par un ou plusieurs non-résidents, sont tenues de déclarer à l'Office des changes les montants réinvestis au titre de chaque année. Ces montants peuvent porter sur les bénéfices réinvestis, les incorporations de réserves et/ou les consolidations de créances commerciales ou financières. Cette déclaration annuelle doit être établie conformément à l'annexe 38 de la présente décision et transmise à l'Office des changes avant le 15 mai de l'année qui suit l'année objet de la déclaration.

ART. 28. – Les personnes physiques ou morales de droit privé résidentes, bénéficiaires ou fournisseurs de services dans leurs relations avec des non résidents et procédant, dans le cadre de leurs activités normales et courantes, à des opérations de compensations entre les créances et les dettes en matière de services à l'égard de personnes non-résidentes, sont tenues de déclarer mensuellement à l'office des changes lesdites créances et dettes en termes de transactions.

Les déclarations à établir par lesdites personnes, relatives aux services de transport, d'assurances et de réassurance et de communication, doivent être établies à la fin de chaque mois, conformément aux annexes 39, 40 et 41de la présente décision.

Pour les services autres que ceux cités ci-dessus, les personnes physiques ou morales de droit privé résidentes, bénéficiaires ou fournisseurs de ces services, sont tenues d'établir à la fin de chaque mois une déclaration conforme à l'annexe 42.

Les personnes assujetties aux déclarations citées dans le présent article doivent faire parvenir leurs déclarations à l'Office des changes dans les délais indiqués dans les annexes 39, 40, 41 et 42 de la présente décision.

ART. 29. – Les résidents, auteurs ou bénéficiaires d'opérations commerciales ou financières, y compris les sociétés de commerce à distance et les sociétés holdings installées dans les places financières offshore n'ayant pas fait l'objet de déclarations douanières ou dont le règlement n'a pas été effectué par l'entremise d'un établissement de crédit, d'un établissement agréé à effectuer les opérations de change ou d'une banque offshore et/ou non prévues aux articles premier à 28 de la présente décision, sont tenus d'établir des déclarations au titre de ces opérations, conformément à l'annexe 43 de la présente décision.

Cette déclaration doit indiquer la date et la nature de l'opération, le nom et l'adresse du non-résident, ainsi que le montant de l'opération.

La personne assujettie à la déclaration doit en assurer la transmission à l'Office des changes au cours des trente jours suivant la date de réalisation de l'opération.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 30. – Toute personne ou tout organisme autres que ceux visés aux chapitres premier à IV de la présente décision, est tenu de déclarer en communiquant à l'Office des changes, mensuellement ou annuellement, conformément aux modèles établis par lui à cet effet et dans les délais prévus par lesdits modèles, toutes les opérations réalisées avec des non-résidents et devant être enregistrées dans les statistiques des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc.

ART. 31. – La transmission à l'Office des changes des déclarations statistiques doit être effectuée par les personnes et organismes assujettis auxdites déclarations, dans les délais fixés par la présente décision.

Pour les transmissions par voie postale, les déclarations statistiques doivent être adressées à l'Office des changes, au plus tard, le dernier jour du délai prévu pour la transmission de chaque type de déclaration, le cachet de la poste faisant foi.

Pour les transmissions par voie électronique, les déclarations statistiques doivent être adressées à l'Office des changes, au plus tard, le dernier jour du délai prévu pour la transmission de chaque type de déclaration, la date du courrier électronique faisant foi.

ART. 32. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2010.

Rabat, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 1

FORMULE 1

VENTE DE DEVISES A LA CLIENTELE

A. NATURE DE L'OPÉRATION

.....
.....

B. CARACTERISTIQUES DE L'OPÉRATION

- Pays d'origine des marchandises ou de résidence du créancier étranger : .....
- Nature et n° du titre :.....
- Date de domiciliation du titre : .....
- Références de la délégation : .....
- N° et date de l'autorisation : .....

C. DONNEUR D'ORDRE

- Nom ou raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Centre du registre de commerce : |_|_|_|
- Numéro du registre de commerce : |_|_|_|_|_|_|

D. EXECUTION DE L'OPÉRATION

- Désignation de la devise :.....
- Montant en devise de la vente : .....
- Cours appliqué : .....
- Contrevaleur en dirhams : .....
- Date: .....

E. REFERENCES DE LA FORMULE

- N° de la formule 1.....
- Références du dossier :.....

F. CODIFICATION

1 [ ]

2 [ ]

3 [ ]

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 2

FORMULE 2

ACHAT DE DEVISES A LA CLIENTELE

A. NATURE DE L'OPÉRATION

.....
.....

B. CARACTERISTIQUES DE L'OPÉRATION

- Donneur d'ordre étranger : .....
.....
- Pays de résidence du donneur d'ordre : .....

C. BENEFICIAIRE

- Nom ou raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Centre du registre de commerce : |_|_|_|
- Numéro du registre de commerce : |_|_|_|_|_|_|
-

D. EXECUTION DE L'OPERATION

- Désignation de la devise :.....
- Montant en devise de l'achat : .....
- Cours appliqué : .....
- Contrevaleur en dirhams : .....
- Date: .....

E. REFERENCES DE LA FORMULE

- N° de la formule 2.....
- Références du dossier :.....

F. CODIFICATION

1

2

3

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 3

FORMULE 3

DEBIT DU COMPTE EN DIRHAMS CONVERTIBLES D'UN CORRESPONDANT ETRANGER AU BENEFICE D'UN CLIENT RESIDENT

A. NATURE DE L'OPERATION

.....
.....

B. CARACTERISTIQUES DE L'OPÉRATION

- Donneur d'ordre étranger : .....
  .....
- Pays de résidence du donneur d'ordre : .....

C. BENEFICIAIRE

- Nom ou raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Centre du registre de commerce : |_|_|_|
- Numéro du registre de commerce : |_|_|_|_|_|_|

D. EXECUTION DE L'OPERATION

- Correspondant étranger (code BIC) : .....
- Montant débité : .....
- Date du débit : .....

E. REFERENCES DE LA FORMULE

- N° de la formule 3.....
- Références du dossier :.....

F. CODIFICATION

1 |_|

2 |_|

3 |_|

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 4

FORMULE 4

DEBIT DU COMPTE EN DIRHAMS CONVERTIBLES D'UN CLIENT ETRANGER OU D'UN MAROCAIN RESIDANT A L'ETRANGER POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION D'INVESTISSEMENT AU MAROC

A. NATURE DE L'OPERATION

.....
.....

B. CARACTERISTIQUES DE L'OPÉRATION

- Titulaire du compte débité : .....
- Nationalité du titulaire du compte ou pays de résidence du MRE : .....

C. BENEFICIAIRE

- Nom ou raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Centre du registre de commerce : |_|_|_|
- Numéro du registre de commerce : |_|_|_|_|_|_|_|

D. EXECUTION DE L'OPERATION

- Montant débité : .....
- Date du débit : .....

E. REFERENCES DE LA FORMULE

- N° de la formule 4.....
- Références du dossier :.....

F. CODIFICATION

1 |_|

2 |_|

3 |_|

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 5

FORMULE 5

CREDIT DU COMPTE EN DEVISE D'UN EXPORTATEUR

A. NATURE DE L'OPERATION

.....
.....

B. CARACTERISTIQUES DE l'OPÉRATION

- Donneur d'ordre étranger : .....
.....
- Pays de résidence du donneur d'ordre : .....

C. BENEFICIAIRE

- Nom ou raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Centre du registre de commerce : |_|_|_|
- Numéro du registre de commerce : |_|_|_|_|_|_|
-

D. EXECUTION DE L'OPERATION

- Désignation de la devise :.....
- Montant en devise : .....
- Date: .....

E. REFERENCES DU COMPTE RENDU

- N° de la formule 5 .....
- Références du dossier :.....

F. CODIFICATION

1

2

3

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 6

FORMULE 6

DEBIT DU COMPTE EN DEVISE D'UN EXPORTATEUR

A. NATURE DE L'OPERATION

.....
.....

B. CARACTERISTIQUES DE L'OPÉRATION

- Pays d'origine des marchandises ou de résidence du créancier étranger : .....
- Nature et n° du titre d'importation :.....
- Date de domiciliation du titre : .....
- Références de la délégation : .....
- N° et date de l'autorisation : .....

C. DONNEUR D'ORDRE

- Nom ou raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Centre du registre de commerce :
- Numéro du registre de commerce : |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|

D. EXECUTION DE L'OPERATION

- Dénomination ou raison sociale du bénéficiaire étranger :.....
- Désignation de la devise :.....
- Montant en devise : .....
- Date: .....

E. REFERENCES DU COMPTE RENDU

- N° de la formule 6.....
- Références du dossier :.....

F. CODIFICATION

1

2

3

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 7

FORMULE 7

VIREMENT EMIS VERS L'ETRANGER
PAR UNE BANQUE OFFSHORE

A

1. Nature de l'opération.....
.....

B

2. Pays d'origine des marchandises ou de résidence du créancier étranger .....

3. Pays de destination des fonds.....

4. Nom ou raison sociale du donneur d'ordre.....
Résident ☐ Non Résident ☐

5. Adresse.....
.....
.....

6. Numéro du centre et du registre de commerce.....

C

7. Devise.....

8. Montant.....

9. Date.....

D

10. Numéro de la formule 7.....

11. Références du dossier.....

E. CODIFICATION

1

2

3

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 8

FORMULE 8

VIREMENT RECU DE L'ETRANGER PAR UNE BANQUE OFFSHORE

A	**1.** Nature de l'opération.....
B	**2.** Pays de destination des marchandises exportées ou de résidence du donneur d'ordre .....
	3. Pays de provenance des fonds.....
	4. Nom ou raison sociale du bénéficiaire..... Résident ☐ Non Résident ☐
	5. Adresse.....
	6. Numéro du centre et du registre de commerce.....
C	**8.** Devise.....
	8. Montant.....
	9. Date.....
D	**10.** Numéro de la formule 8.....
	11. Références du dossier.....

E. CODIFICATION	
1	
2	
3	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 20/A

RELEVE DES ACHATS ET VENTES DE DEVISES A LA CLIENTELE

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS : ..... ANNEE : .....

☐ 1ère décade
☐ 2ème décade
☐ 3ème décade

DEVISES	ACHATS DE DEVISES A LA CLIENTELE		VENTES DE DEVISES A LA CLIENTELE	
	Montants en devises	Contre-valeur en dirhams	Montants en devises	Contre-valeur en dirhams
EUR				
USD				
CAD				
GBP				
DKK				
NOK				
SEK				
CHF				
JPY				
KWD				
SAR				
AED				
DZD				
TND				
LYD				
MRO				

NB : Ce relevé doit être établi au titre de chaque décade et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Casablanca, dans les 10 jours suivant la fin de la décade concernée.

Date :
Cachet et signature
de l'établissement de crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 20/B

RELEVE DES VENTES DE DEVISES REALISEES DANS LE CADRE DU MARCHE DES CHANGES

Opérations domiciliées auprès d'autres établissements de crédit

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS DE :..... ..... ANNEE : .....

☐ 1ère décade
☐ 2ème décade
☐ 3ème décade

Date jj/mm/aaaa	Références du dossier	Banque domiciliataire	Opérateur	Code de la devise	Montants en Devises	Cours appliqué	Contrevaleur en Dirhams

NB : Ce relevé doit être établi au titre de chaque décade et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Casablanca, dans les 10 jours suivant la fin de la décade concernée.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 20/C

RELEVE DES OPERATIONS DE CREDIT ET DE DEBIT DES COMPTES EN DEVISES DES EXPORTATEURS

ETABLISSEMENT DE CREDIT :
MOIS DE :..... ANNEE : .....
NOMBRE DE COMPTES[1] :

☐ 1ère décade
☐ 2ème décade
☐ 3ème décade

DEVISES	DISPONIBILITES EN DEBUT DE PERIODE[2]	MONTANTS CREDITES	MONTANTS DEBITES	DISPONIBILITES EN FIN DE PERIODE[2]

[1] Nombre total des comptes en devises ouverts jusqu' à la fin de la décade, toutes devises confondues.
[2] Total des disponibilités de l'ensemble des comptes en devises des exportateurs.

NB : Ce relevé doit être établi au titre de chaque décade et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Casablanca, dans les 10 jours suivant la fin de la décade concernée.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 21/A

OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS
RELEVE MENSUEL DES ACHATS A LA CLIENTELE

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS DE : ..... ANNEE : ..... DEVISE : .....

CODES	NATURE DE L'OPERATION	ACHATS DU MOIS A LA CLIENTELE	
		MONTANTS EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
100	ACHATS AUX TOURISTES ETRANGERS		
110	ACHATS AUX ETABLISSEMENTS SOUS DELEGATAIRES		
120	ACHATS AUX BUREAUX DE CHANGE		
130	ACHATS AUX SOCIETES D'INTERMEDIATION EN MATIERE DE TRANSFERT DE FONDS		
140	ACHATS AUX MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER (MRE)		
150	VERSEMENT AU CREDIT DE COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES M.R.E.		
160	REGLEMENT D'EXPORTATIONS DE MARCHANDISES		
170	VERSEMENT AU CREDIT DE COMPTES ETRANGERS EN DIRHAMS CONVERTIBLES		
180	FINANCEMENT D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS PAR APPORT DE DEVISES EN BILLETS DE BANQUE		
190	GAINS OBTENUS DANS LE CADRE DE COMPETITIONS SPORTIVES, JEUX, PRIX LITTERAIRES, ARTISTIQUES OU SCIENTIFIQUES.		
200	ARBITRAGE		
210	RETROCESSIONS		
	TOTAL		

N.B : La présente Annexe doit être établie mensuellement pour chaque devise traitée et adressée à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 21/B

OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS
RELEVE MENSUEL DES VENTES A LA CLIENTELE

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS DE : ..... ANNEE : ..... DEVISE : .....

CODE	NATURE DE L'OPERATION	VENTES DU MOIS A LA CLIENTELE	
		MONTANT EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
300	DOTATIONS TOURISTIQUES		
310	FRAIS DE SCOLARITE		
320	MISSIONS ET STAGES DU SECTEUR PUBLIC		
321	MISSIONS ET STAGES DU SECTEUR PRIVE		
330	OPERATIONS GOUVERNEMENTALES		
340	SOINS MEDICAUX		
350	VOYAGES D'AFFAIRES DES EXPORTATEURS DE BIENS ET DE SERVICES Y COMPRIS LES DOTATIONS SERVIES PAR DEBIT DE LEURS COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES		
370	VOYAGES D'AFFAIRES AUTRES SECTEURS		
380	PELERINAGE		
390	OMRA		
400	DOTATIONS SERVIES PAR DEBIT DES COMPTES ETRANGERS EN DIRHAMS CONVERTIBLES		
410	ECONOMIES SUR REVENUS		
420	DOTATIONS SERVIES AUX MRE Y COMPRIS PAR DEBIT DE COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES		
430	DOTATIONS SERVIES AU TITRE DES PRIX GAGNES DANS LE CADRE DE COMPETITIONS SPORTIVES, JEUX, PRIX LITTERAIRES, ARTISTIQUES OU SCIENTIFIQUES		
435	VENTES AUX BUREAUX DE CHANGE		
440	ARBITRAGE		
450	RACHATS		
	TOTAL		

N.B : la présente Annexe doit être établie mensuellement pour chaque devise traitée et adressée à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 21/C

ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS : ..... ANNEE : .....

CODE DES DEVISES	A- ACHATS DU MOIS A LA CLIENTELE		B- VENTES DU MOIS A LA CLIENTELE	
	MONTANTS EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS	MONTANTS EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
EUR				
USD				
CAD				
GBP				
GIP				
CHF				
DKK				
SEK				
NOK				
SAR				
KWD				
AED				
QAR				
BHD				
JPY				
OMR				

N.B : La présente Annexe doit être établie mensuellement pour chaque devise traitée et adressée à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 22

MOUVEMENTS DES COMPTES ETRANGERS EN DIRHAMS CONVERTIBLES

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS DE ..... ANNEE : .....

	NOMBRE DE COMPTES	SOLDE GLOBAL AU DEBUT DU MOIS	MOUVEMENTS AU DEBIT	MOUVEMENTS AU CREDIT	SOLDE GLOBAL A LA FIN DU MOIS
CORRESPONDANTS ETRANGERS					
CLIENTS ETRANGERS					

N.B : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 23/A

MOUVEMENTS DES COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES EXPORTATEURS

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS DE ..... ANNEE : .....

LIBELLE	NOMBRE DE COMPTES	SOLDE GLOBAL AU DEBUT DU MOIS	MOUVEMENTS AU DEBIT	MOUVEMENTS AU CREDIT	SOLDE GLOBAL A LA FIN DU MOIS

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 23/B

MOUVEMENTS DES COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

MOIS DE ..... ANNEE : .....

LIBELLE	NOMBRE DE COMPTES	SOLDE GLOBAL AU DEBUT DU MOIS	MOUVEMENTS AU DEBIT	MOUVEMENTS AU CREDIT	SOLDE GLOBAL A LA FIN DU MOIS

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 24/A

ETAT MENSUEL DES AVOIRS EN DEVISES AUPRES DES CORRESPONDANTS ETRANGERS

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

SITUATION ARRETEE A LA FIN DU MOIS DE.....ANNEE.....

CODE DE LA DEVISE	SOLDE GLOBAL DES COMPTES OUVERTS AUPRES DES CORRESPONDANTS ETRANGERS	DONT COMPTES EN DEVISES DE LA CLIENTELE

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature de l'établissement de crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 24/B

SITUATION DES PLACEMENTS EN DEVISES A L'ETRANGER

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

SITUATION[1] ARRETEE A LA FIN DU MOIS DE..... ANNEE.....

DEVISE	DEPOTS EN DEVISES		TITRES ETRANGERS						AUTRES PLACEMENTS	
	Contreparties étrangères	Montants en devises	Titre	Echéance	Maturité[2]	Emetteur	Pays	Montant en devise	Nature	Montant en devise

[1] Indiquer les encours au terme du mois considéré.

[2] Préciser s'il s'agit du :

- CT : Court terme (durée égale ou inférieure à une année)
- MLT : Moyen et long termes (durée supérieure à une année)

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature de l'établissement de crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 25

RELEVE TRIMESTRIEL DES COMPTES CONVERTIBLES A TERME

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

TRIMESTRE .....ANNEE : .....

N° DU COMPTE	DATE D'OUVERTURE	NOM OU RAISON SOCIALE DU TITULAIRE DU COMPTE	QUALITE[1]	NATIONALITE[2]	SOLDE

[1] Indiquer s'il s'agit d'une personne physique ou morale (P ou M)
[2] Indiquer le code pays

NB : Ce relevé doit être établi trimestriellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du trimestre concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 26/A

RELEVE MENSUEL DES CREDITS EXTERIEURS CONTRACTES PAR LE SECTEUR PRIVE

ETABLISSEMENT DE CREDIT.....
AGENCE.....
N° D'IMMATRICULATION.....

MOIS DE .....ANNEE : .....

NUMERO D'IDENTIFICATION DU CREDIT(1)	NATURE DU CREDIT(2)	DATE DE MOBILISATION	PRETEUR / PAYS	BENEFICIAIRE	CARACTERISTIQUES DU CREDIT					
					MONTANT GLOBAL DU CREDIT(3)	DEVISES	MONTANT DU TIRAGE	TAUX D'INTERET APPLIQUE	DUREE DE REMBOURSEMENT	PERIODICITE DES REMBOURSEMENTS

(1) Le crédit doit être identifié par un numéro « ne varietur » attribué par l'établissement de crédit domiciliataire de l'opération.
(2) Indiquer s'il s'agit d'un prêt financier, ligne de financement, avance en compte courant, prêt apparenté (entre société mère et filiale), crédit acheteur ou crédit leasing.
(3) Montant à exprimer dans la monnaie du contrat de prêt.

NB : Ce relevé doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes –Département des Statistiques des échanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de Crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 26/B

RELEVE MENSUEL DES REMBOURSEMENTS AU TITRE DES CREDITS EXTERIEURS CONTRACTES PAR LE SECTEUR PRIVE

ETABLISSEMENT DE CREDIT.....
AGENCE.....
N° D'IMMATRICULATION.....

MOIS DE .....ANNEE : .....

N° D'IDENTIFICATION DU CREDIT (1)	BENEFICIAIRE	PRETEUR/ PAYS	REMBOURSEMENTS(2)						RESTANT DU AU TITRE DU PRINCIPAL A LA FIN DU MOIS
			DATE DES REMBOURSEMENTS	DEVISES	PRINCIPAL	INTERETS	COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS	REFERENCES DE LA FORMULE DE REGLEMENT	

(1) Numéro « ne varietur » attribué par l'établissement de crédit
(2) Montants à exprimer en devises

NB : Ce relevé doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 27

RELEVE DES OPERATIONS SUR PRODUITS FINANCIERS DERIVES

ETABLISSEMENT DE CREDIT : .....
TRIMESTRE ..... ANNEE.....

NUMERO IDENTIFIANT DU CONTRAT SUR PRODUITS FINANCIERS DERIVES[1]	NATURE DU SOUS-JACENT (Cours de change, matières premières...)	NATURE DE L'INSTRUMENT	SENS DE L'INSTRUMENT (Achat ou Vente)	NOMINAL/NOTIONNEL Montant en Dirhams		DEVISE DE TRANSACTION	DATE DE L'OPERATION	ECHEANCE	PRIME PAYEE OU PERÇUE	DEPOTS DE GARANTIE ET APPELS DE MARGE	MARK TO MARKET En Dirhams[2]	CONTRE PARTIE ETRANGERE	DIFFERENTIEL PAYE OU REÇU
				Montants en Dirhams	Montants couple devises								

[1] Le numéro identifiant doit être attribué à chaque contrat sur produits financiers dérivés. Le numéro attribué à un contrat ne doit pas être affecté ultérieurement à un nouveau contrat même après extinction du premier.
[2] Plus-value ou moins value.

NB : Ce relevé doit être établi trimestriellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant le trimestre concerné.

Date :

Cachet et signature
de l'établissement de crédit

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 28

RELEVE DES REGLEMENTS RECUS OU EMIS PAR UNE BANQUE OFFSHORE

- BANQUE OFFSHORE :

- MOIS : ..... ANNEE : .....

DEVISES	TOTAL DES VIREMENTS REÇUS	TOTAL DES VIREMENTS EMIS
EUR USD . . .		

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Casablanca, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature de la banque offshore

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 29/A

RELEVE MENSUEL DES CREDITS EXTERIEURS CONTRACTES PAR LES OPERATEURS DES ZONES FRANCHES ET DES PLACES FINANCIERES OFFSHORE

- BANQUE OFFSHORE :.....

- MOIS : ..... ANNEE : .....

NUMERO D'IDENTIFICATION DU CREDIT[1]	NATURE DU CREDIT[2]	DATE DE MOBILISATION	PRETEUR/PAYS	BENEFICIAIRE	CARACTERISTIQUES DU CREDIT					
					MONTANT GLOBAL DU CREDIT[3]	DEVISE	MONTANT DU TIRAGE	TAUX D'INTERET APPLIQUE	DUREE DE REMBOURSEMENT	PERIODICITE DES REMBOURSEMENTS

[1] Le crédit doit être identifié par un numéro « ne varietur » attribué par la banque offshore domiciliataire de l'opération.
[2] Indiquer s'il s'agit d'un prêt financier, ligne de financement, avance en compte courant, prêt apparenté (entre société mère et filiale), crédit acheteur ou crédit leasing.
[3] Montant à exprimer dans la monnaie du contrat de prêt.
NB : Ce relevé doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes –Département des Statistiques des échanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature de la banque offshore

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 29/B

RELEVE MENSUEL DES REMBOURSEMENTS
AU TITRE DES CREDITS EXTERIEURS CONTRACTES PAR LES OPERATEURS DES ZONES FRANCHES ET PLACES FINANCIERES OFFSHORE

- BANQUE OFFSHORE :.....

- MOIS : ..... ANNEE : .....

N° D'IDENTIFICATION DU CREDIT [1]	BENEFICIAIRE	PRETEUR/ PAYS	REMBOURSEMENTS					RESTANT DU AU TITRE DU PRINCIPAL A LA FIN DU MOIS
			DATE DES REMBOURSEMENTS	PRINCIPAL	INTERETS	COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS	REFERENCES DE LA FORMULE DE REGLEMENT	

[1] Numéro « ne varietur » attribué par la banque offshore.

NB : Ce relevé doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes –Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature de la banque offshore

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 30/A

SITUATION DES AVOIRS ET ENGAGEMENTS DES BANQUES OFFSHORE VIS-A-VIS DES NON-RESIDENTS

BANQUE OFFSHORE : .....
MOIS : ..... ANNEE : .....

LIBELLE	DEVISE	MONTANTS EN FIN DE MOIS
AVOIRS		
- Avoirs en caisse	EUR USD GBP ...	
- Avoirs auprès des correspondants étrangers • Titres	EUR USD GBP ...	
• Dépôts		
- Prêts		
- Autres avoirs vis-à-vis des non-résidents (à préciser)		
ENGAGEMENTS		
- Comptes des clients non-résidents	EUR USD GBP ...	
- Dépôts des correspondants étrangers	EUR USD GBP ...	
-Emprunts		
- Autres engagements vis-à-vis des non-résidents (à préciser)		

N.B : Cette situation doit être établie mensuellement et adressée à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature de la banque offshore

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 30/B

SITUATION DES PLACEMENTS A L'ETRANGER

BANQUE OFFSHORE :

SITUATION[1] ARRETEE A LA FIN DU MOIS DE .....ANNEE.....

DEVISE	DEPOTS EN DEVISES		TITRES ETRANGERS						AUTRES PLACEMENTS	
	Contreparties étrangères	Montants en devises	Titre	Echéance	Maturité[2]	Emetteur	Pays	Montant en devise	Nature	Montant en devise

[1] Indiquer les encours au terme du mois considéré.
[2] Préciser s'il s'agit du :
- CT : Court terme (durée égale ou inférieure à une année)
- MLT : Moyen et long termes (durée supérieure à une année)

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature de la banque offshore

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 31/A

OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS
RELEVE MENSUEL DES ACHATS A LA CLIENTELE

- BUREAU DE CHANGE[1] :
- SOCIETE D'INTERMEDIATION EN MATIERE DE TRANSFERT DE FONDS[1] :
- NUMERO DE L'AUTORISATION DE L'OFFICE DES CHANGES :
- ADRESSE :

- MOIS : ..... ANNEE :..... DEVISE :.....

CODES	NATURE DE L'OPERATION	ACHATS DU MOIS A LA CLIENTELE	
		MONTANT EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
100	ACHAT AUX TOURISTES ETRANGERS		
140	ACHATS AUX MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER M.R.E.		
160	REGLEMENT D'EXPORTATIONS DE MARCHANDISES		
180	FINANCEMENT D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS PAR APPORTS DE DEVISES EN BILLETS DE BANQUE		
190	GAINS OBTENUS DANS LE CADRE DE COMPETITIONS SPORTIVES, JEUX, PRIX LITTERAIRES, ARTISTIQUES OU SCIENTIFIQUES		
200	ARBITRAGE		
210	RETROCESSIONS		
	TOTAL		

Indiquer la raison sociale de l'entité.

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 31/B

OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS
RELEVE MENSUEL DES VENTES A LA CLIENTELE

- BUREAU DE CHANGE[1] :
- SOCIETE D'INTERMEDIATION EN MATIERE DE TRANSFERT DE FONDS[1] :
- NUMERO DE L'AUTORISATION DE L'OFFICE DES CHANGES :
- ADRESSE :

- MOIS : ..... ANNEE :..... DEVISE :.....

CODE	NATURE DE L'OPERATION	VENTES DU MOIS A LA CLIENTELE	
		MONTANT EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
300	DOTATIONS TOURISTIQUES		
320	ALLOCATIONS POUR MISSIONS ET STAGES DU SECTEUR PUBLIC		
450	RACHATS		
	AUTRES [2]		

[1] Indiquer la raison sociale de l'entité.
[2] Toute opération de vente de devises autorisée par l'Office des Changes en précisant le code correspondant, tel qu'il ressort de l'Annexe 21/B jointe à la présente Décision.

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 31/C

ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS

- BUREAU DE CHANGE[1] :
- SOCIETE D'INTERMEDIATION EN MATIERE DE TRANSFERT DE FONDS[1] :
- NUMERO DE L'AUTORISATION DE L'OFFICE DES CHANGES : - MOIS : ..... ANNEE : .....
- ADRESSE :

DEVISES	ACHATS DU MOIS A LA CLIENTELE		VENTES DU MOIS A LA CLIENTELE	
	MONTANT EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS	MONTANT EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
EUR				
USD				
CAD				
GBP				
GIP				
CHF				
DKK				
SEK				
NOK				
SAR				
OMR				
KWD				
AED				
QAR				
JPY				
BHD				
TOTAL				

[1] Indiquer la raison sociale de l'entité.

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 31/D

OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS
RELEVE MENSUEL DES VENTES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

- BUREAU DE CHANGE[1] :
- SOCIETE D'INTERMEDIATION EN MATIERE DE TRANSFERT DE FONDS[1] :
- NUMERO DE L'AUTORISATION DE L'OFFICE DES CHANGES :
- ADRESSE :

- MOIS : ..... ANNEE : .....

ETABLISSEMENT DE CREDIT ET BANK AL-MAGHRIB	DEVISE	VENTES DU MOIS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT	
		MONTANT EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS

[1] Indiquer la raison sociale de l'entité.

NB : Cet état doit être établi mensuellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné.

Date :

Cachet et signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 32/A

DECLARATION DES FINANCEMENTS EXTERIEURS MOBILISES PAR LES OPERATEURS ECONOMIQUES DU SECTEUR PRIVE

N° du prêt[1] :.....

I- Identification de l'opérateur :

Raison sociale : .....
Registre de commerce : .....
Secteur d'activité : .....
Nom du correspondant statistique : .....
N° de téléphone du correspondant : .....
E-mail du correspondant :.....
Fax :.....

II- Bailleur de fonds étranger :

Dénomination sociale: .....
Pays : .....
Qualité du bailleur de fonds : Banque étrangère ☐ Maison mère ☐ Fournisseur ☐ Autres (à préciser) :.....
.....

III- Caractéristiques du prêt :

N° de prêt : .....
Nature du prêt : Prêt financier ☐ Ligne de financement ☐ Crédit acheteur ☐ Crédit fournisseur ☐
Prêt apparenté ☐ Avance en compte courant ☐ crédit bail ☐
Date de signature du contrat :.....
Durée du prêt : .....
Montant global du prêt : ..... (en devise)
Devise : .....
Modalités des tirages : Un seul tirage ☐ Plusieurs tirages ☐
Banque domiciliataire : .....
Périodicité des remboursements : Mensuelle ☐ Trimestrielle ☐ Semestrielle ☐ Annuelle ☐ Autres☐
Taux d'intérêt appliqué : .....
Date de la dernière échéance : .....

IV- Historique des mobilisations du prêt:

Date des mobilisations	Devise	Montant en devise	
		Montant rapatrié	Montant utilisé à l'étranger

V- Historique des remboursements du prêt:

Date des remboursements	Devise	Principal	Intérêts	Banque	Reste à rembourser (Encours)

VI- Encours du prêt à la fin du ....[2] trimestre de l'année.....(en devise)

[1] Ce numéro doit être attribué par la société afin de permettre le suivi dudit prêt

[2] Indiquer le 1er, 2ème, 3ème ou 4ème trimestre.

NB : Cette déclaration doit être établie trimestriellement et adressée à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 10 jours suivant la fin du trimestre concerné.

Date :

Cachet et signature

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 32/B

ETAT TRIMESTRIEL DES REMBOURSEMENTS RELATIFS AUX FINANCEMENTS EXTERIEURS DU SECTEUR PRIVE[1]

Raison sociale : .....
Registre de commerce : .....
Nom du correspondant : .....
N° de téléphone du correspondant : .....
E-mail du correspondant :.....
Fax:.....

Trimestre du .....au .....

IDENTIFICATION DU PRÊT[2]	DATE DE REMBOURSEMENT	MONTANTS REMBOURSES EN DEVISES					BANQUE DOMICILIATAIRE	RESTE A REMBOURSER EN PRINCIPAL (ENCOURS)
		DEVISE	PRINCIPAL	INTERETS	COMMISSIONS	TOTAL		

[1] Pour les déclarations des financements nouvellement contractés au cours du trimestre considéré, il faut communiquer les éléments y afférents dans le cadre de l'Annexe 32/A. A rappeler que l'Annexe 32/B permet de suivre l'évolution des prêts déjà déclarés dans l'Annexe 32/A.
[2] Le numéro d'identification du prêt doit être celui accordé à l'occasion des mobilisations (Cf Annexe 32 /A).

NB : Cet état doit être établi trimestriellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 30 jours suivant la fin du trimestre concerné.

Date :

Cachet et signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 33/A

SITUATION DU STOCK DES INVESTISSEMENTS REALISES A L'ETRANGER
INVESTISSEMENTS DIRECTS

Dénomination ou raison sociale : .....
Registre de commerce : .....
Secteur d'activité : .....

Nom du correspondant statistique : .....
N° de téléphone du correspondant :..... **Fax :**.....
E-mail du correspondant :.....

	Encours (1) au 31/12/.....(2)									
	Identification de l'entité d'investissement non résidente					Part détenue		Valeur actualisée en devises		Valeur actualisée en dirhams	
Nature de l'investissement	Dénomination de l'entité étrangère d'investissement	Secteur d'activité	Pays	Fonds propres (4) (a)		Nombre de titres détenus	Part dans le capital en % (b)	Devise	Montant (a)*(b)	Cours de change appliqué (c)	Montant (a)*(b)*(c)
				Devise	Montant						
I-Participations supérieures ou égales à 10% du capital											
* Succursales ou filiales à l'étranger											
* Participation au capital de sociétés étrangères											
* Participation au capital de banques étrangères											
* Investissements immobiliers (Biens immobiliers) (3)											
* Autres (à détailler)											
II-Instruments de dette											
* Avances en comptes courants d'associés consenties aux entités étrangères											
*Titres de créance à court terme (durée inférieure ou égale à une année)											
*Titres de créance à moyen et long termes (durée supérieure à une année)											
* Prêts consentis aux entreprises apparentées(entités étrangères où l'investisseur marocain détient au moins 10% du capital)											
*Autres (à préciser)											

(1) Il s'agit du cumul des opérations d'investissements réalisés à l'étranger jusqu'à la fin de l'année concernée (cumul des transactions annuelles jusqu'à la fin de l'année concernée)
(2) Préciser l'année concernée.
(3) Il s'agit de déclarer, d'une part, les biens immeubles détenus par l'investisseur marocain à l'étranger non inclus dans les participations déclarées et d'autre part, les biens acquis dans le cadre d'une représentation à l'étranger (représentation ne jouissant pas de la personnalité juridique).
(4) Les fonds propres comportent les éléments suivants:
- le capital social libéré ;
- les réserves ;
- les bénéfices non distribués accumulés.

NB: Cet état doit être établi annuellement et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année concernée.

Date:
Cachet et signature

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 33/B

SITUATION DU STOCK DES INVESTISSEMENTS REALISES A L'ETRANGER

INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE

Dénomination ou raison sociale : .....
Registre de commerce : .....
Secteur d'activité : .....

Nom du correspondant statistique : .....
N° de téléphone du correspondant : .....
E-mail du correspondant :.....

Fax :.....

Nature de l'investissement	Encours (1) au 31/12/.....(2)										
	Identification de l'entité d'investissement non résidente					Part détenue		Valeur du stock en devises		Valeur du stock en dirhams	
	Dénomination de l'entité étrangère d'investissement	Secteur d'activité	Pays	Fonds propres (3) (a)		Nombre de titres détenus	Part dans le capital en % (b)	Devise	Montant (a)*(b)	Cours de change appliqué (c)	Montant (a)*(b)*(c)
				Devise	Montant						
I- Participations inférieures à 10% du capital social											
* Participation au capital de sociétés étrangères											
* Participation au capital de banques étrangères											
* Participation des salariés des filiales marocaines au capital de la maison mère (plan d'actionnariat ou stock-options)											
* Autres (à détailler)											
II-Titres de créance et OPCVM											
* Souscription aux emprunts obligataires émis à l'étranger											
*Titres de créance à court terme (durée inférieure ou égale à une année)											
* Titres de créance à moyten et long termes (durée supérieure à une année)											
*OPCVM											
*Autres (à préciser)											

(1) Il s'agit du cumul des opérations d'investissements réalisés à l'étranger jusqu'à la fin de l'année concernée (cumul des transactions annuelles jusqu'à la fin de l'année concernée)
(2) Préciser l'année concernée.
(3) Les fonds propres comportent les éléments suivants:
- le capital social libéré ;
- les réserves ;
- les bénéfices non distribués accumulés.

NB: Cet état doit être établi annuellement et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année concernée.

Date:
Cachet et signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 33/C

SITUATION DU STOCK DES INVESTISSEMENTS REALISES A L'ETRANGER

AUTRES INVESTISSEMENTS

Dénomination ou raison sociale : .....
Registre de commerce : .....
Secteur d'activité : .....

Nom du correspondant statistique : .....
N° de téléphone du correspondant.:..... **Fax :**.....
E-mail du correspondant :.....

Nature de l'investissement				Encours (1) au 31/12/.....(2)			
				Valeur en devises		Valeur en dirhams	
I- Participations au capital des organismes internationaux	**Dénomination**	**Pays**		**Devise**	**Montant**	**Cours de change appliqué**	**Montant**
* Participation au capital d'organismes internationaux							
* Participation au système SWIFT							
* Autres (à détailler)							
II- Prêts	**Entité bénéficiaire**	**Pays**	**Secteur d'activité**	**Devise**	**Montant**	**Cours de change appliqué**	**Montant**
* Prêts consentis aux non résidents en devises (entités non apparentées)							
* Prêts accordés par les banques **en dirhams** aux non résidents (non compris les prêts en dirhams accordés aux MRE) dont:							
-Prêts accordés au personnel étranger des ambassades établies au Maroc							
-Autres prêts octroyés aux étrangers							
* Crédits acheteurs accordés par les banques marocaines pour le compte des clients étrangers des exportateurs marocains							
* Autres (à préciser)							
III-Dépôts auprès des non résidents	**Pays**	**Devise**		**Solde au 31/12/...(3).**	**Cours de change appliqué**	**Solde en dirhams**	
*Soldes des comptes ouverts à l'étranger (4)							
*Soldes des comptes ouverts auprès des correspondants étrangers							
* Autres (à préciser)							

(1) Il s'agit du cumul des opérations d'investissements réalisées à l'étranger jusqu'à la fin de l'année concernée (cumul des transactions annuelles jusqu'à la fin de l'année concernée)
(2) Préciser l'année concernée.
(3) Il s'agit de l'année à laquelle se rapporte la situation
(4) Il s'agit de fournir les disponibilités des comptes ouverts à l'étranger au nom de l'investisseur marocain concerné (y compris dans le cadre d'une représentation).

NB: Cet état doit être établi annuellement et adressé à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année concernée.

Date:
Cachet et signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 33/D

ENGAGEMENTS DES SOCIETES MAROCAINES A L'EGARD DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT NON RESIDENTE

Dénomination ou raison sociale de l'entité marocaine : .....
Registre de commerce : .....
Secteur d'activité : .....

Nom du correspondant statistique : .....
N° de téléphone du correspondant.:..... Fax :.....
E-mail du correspondant :.....

Identification de la société d'investissement non résidente (société affiliée)			Situation au 31/12/...(1)									
			Identification des engagements de la société résidente									
			Titres de participation				Instruments de dettes					
Dénomination ou raison sociale	Secteur d'activité	Pays de résidence	Fonds propres de la société résidente en MAD (a)	Nombre de titres détenus par la société d'investissement non résidente	Part dans le capital en % (b)	Valeur du stock des participations de la société d'investissement en MAD (a)*(b)	Devise	Prêts en devise	Crédits commerciaux en MAD	Titre de créance à court terme	Titre de créance à moyen et long termes	Autres (à préciser)

(1) Il s'agit de déclarer à la fin de chaque année les stocks des investissements détenus par les sociétés d'investissements directs non résidentes dans le capital des sociétés marocaines ainsi que les dettes contractées par celles-ci.

NB: Cet état doit être établi annuellement et adressé à l'Office des Changes -Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat au plus tard le30 avril de l'année qui suit l'année concernée.

Date:
Cachet et signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 34/A

SITUATION DU STOCK DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC

INVESTISSEMENTS DIRECTS

Dénomination ou raison sociale de l'entité marocaine : .....
Registre de commerce : .....
Secteur d'activité : .....

Nom du correspondant statistique : .....
N° de téléphone du correspondant.:..... Fax :.....
E-mail du correspondant :.....

	Identification de l'investisseur non résident			**Identification de l'investissement (1) au 31/12/...(2)**				
Nature de l'investissement	Dénomination de l'investisseur non résident	Secteur d'activité	Pays de résidence	Fonds propres (4) de la société résidente au Maroc (a)		Nombre de titres détenus par les non résidents	Part des non résidents dans le capital en % (b)	Valeur du stock des investissements des non résidents **en dirhams** (a)*(b)
I- Participations étrangères supérieures ou égales à 10% du capital								
* Succursales ou filiales marocaines appartenant aux entités étrangères (3)								
* Participation étrangère dans le capital de la société marocaine (3)								
* Autres (à détailler)								
II-Instruments de dette								
* Avances en comptes courants d'associés consenties à la société marocaine								
* Prêts apparentés consentis par les actionnaires étrangers (entités étrangères détenant au moins 10% du capital de l'entité marocaine)								
Titre de créance à court terme (durée égale ou inférieure à une année)								
Titre de créance à moyen et long termes (durée supérieure à une année)								
Autres (à préciser)								

(1) Il s'agit du cumul des opérations d'investissements jusqu' à la fin de l'année considérée

(2) Il s'agit de déclarer à la fin de chaque année ,les stocks des investissements détenus par les non résidents dans le capital de votre société.

(3) Prévoir plusieurs lignes pour fournir le détail sur les investisseurs non résidents (s'il ya plusieurs investisseurs ou plusieurs pays...)

(4) Les fonds propres comportent les éléments suivants:

- le capital social libéré ;
- les réserves ;
- les bénéfices non distribués accumulés.

NB: Cet état doit être établi annuellement et adressé à l'Office des Changes -Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année concernée.

Date:
Cachet et signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 34/B

SITUATION DU STOCK DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC
INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE

Dénomination ou raison sociale de l'entité marocaine : .....
Registre de commerce : .....
Secteur d'activité : .....

Nom du correspondant statistique : .....
N° de téléphone du correspondant:..... Fax :.....
E-mail du correspondant :.....

Nature de l'investissement	Identification de l'investisseur non résident			Identification de l'investissement (1) au 31/12/...(2)			
	Dénomination de l'investisseur non résident	Secteur d'activité	Pays de résidence	Fonds propres (4) de la société résidente au Maroc (a)	Nombre de titres détenus par les non résidents	Part des non résidents dans le capital en % (b)	Valeur du stock des investissements des non résidents **en dirhams** (a)*(b)
I- Participations étrangères inférieures à 10% du capital social							
* Participation étrangère au capital de la société marocaine (3)							
* Autres (à détailler)							
II-Titres de créances et OPCVM							
* Emprunts obligataires émis par l'entité marocaine et souscrits par les non résidents							
*Titre de créance à court terme (durée égale ou inférieure à une année)							
*Titre de créance à moyen et long termes (durée supérieure à une année)							
*OPCVM							
* Autres (à détailler)							

(1) Il s'agit du cumul des opérations d'investissements jusqu' à la fin de l'année considérée
(2) Il s'agit de déclarer à la fin de chaque année ,les stocks des investissements détenus par les non résidents au Maroc.
(3) Prévoir plusieurs lignes pour fournir le détail sur les investisseurs non résidents (s'il ya plusieurs investisseurs ou plusieurs pays...)
(4) Les fonds propres comportent les éléments suivants:

- le capital social libéré ;
- les réserves ;
- les bénéfices non distribués accumulés.

NB: Cet état doit être établi annuellement et adressé à l'Office des Changes -Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année concernée.

Date:
Cachet et signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 34/C

CREANCES DETENUES PAR LES SOCIETES RESIDENTES SUR LES INVESTISSEURS DIRECTS ETRANGERS

Dénomination ou raison sociale de l'entité marocaine : .....
Registre de commerce : .....
Secteur d'activité : .....

Nom du correspondant statistique : .....
N° de téléphone du correspondant.:..... Fax :.....
E-mail du correspondant :.....

Identification de l'investisseur direct non resident			Situation au 31/12/...(1)											
			Identification des créances sur l'investisseur direct non résident											
			Titres de participation					Instruments de dettes						
Dénomination ou raison sociale	Secteur d'activité	Pays de résidence	Fonds propres (2)de la société non résidente en devise (a)		Nombre de titres détenus par la société d'investissement résidente	Part dans le capital en % (b)	Valeur du stock des participations de la société d'investissement résidente en devise (a)*(b)	Devise	Prêts en devise	Crédits commerciaux en devise	Titre de créance à court terme	Titre de créance à moyen et long termes	Autres (à préciser)
			Devise	Montant										

(1) Il s'agit de déclarer à la fin de chaque année, les stocks des investissements détenus par les sociétés d'investissements directs résidentes dans le capital de l'investisseur non-résident ainsi que les dettes accordées à ce dernier.

(2) les fonds propres comportent les éléments suivants:
- le capital social libéré
- les réserves
- les bénéfices non distribués accumulés.

NB: Cet état doit être établi annuellement et adressé à l'Office des Changes -Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année concernée.

Date:
Cachet et signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 35

STOCK DES TITRES GERES PAR LES TENEURS DE COMPTES POUR LE COMPTE DES ETRANGERS NON-RESIDENTS ET DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER

.....[1]Trimestre ..... Année.....

Teneur du compte : .....
Nom de l'interlocuteur : .....
N° de téléphone : .....
Fax:..... .....
E-mail :.....

CODE AFFILIE	INVESTISSEUR					DENOMINATION VALEUR[4]	CODE MAROCLEAR (ISIN)	NATURE DU TITRE[5]	STOCK INITIAL	STOCK FINAL
	NOM OU RAISON SOCIALE	NATIONALITE	PAYS DE RESIDENCE	QUALITE[2]	CATEGORIE[3]					

[1] Indiquer s'il s'agit du 1er, 2ème, 3ème ou 4ème trimestre.
[2] Etranger non résident (ENR) ou marocain résidant à l'étranger (MRE)
[3] Personne physique (PP) ou personne morale (PM)
[4] Indiquer la raison sociale de la société émettrice des titres
[5] Actions, titres OPCVM, obligations...

NB : Cet état doit être établi trimestriellement et adressé à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, dans les 30 jours suivant le trimestre concerné.

Date :

Cachet et signature

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 36/A

RELEVE TRIMESTRIEL DES TRANSACTIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES EFFECTUEES POUR LE COMPTE DES FONDS D'INVESTISSEMENT ETRANGERS

.....[1] TRIMESTRE ANNEE.....

Nom de l'interlocuteur : .....
N° de téléphone:.....
Fax :.....
E-mail :.....

Intermédiaire financier marocain :

Code affilié	Investisseur[2]	Pays de résidence	Code maroclear (ISIN)	Dénomination de la valeur (entité emettrice)	Nature des titres[3]	Quantité des titres (a)	Cours (b)	Valeur (a)*(b)	Date de l'opération	Motif[4]	Sens du mouvement du compte titres	Société de bourse

[1] Indiquer le 1er, 2ème, 3ème ou 4ème trimestre.

[2] Il s'agit de déclarer la dénomination du dépositaire ou intermédiaire financier étranger qui opère pour le compte des fonds d'investissement étrangers

[3] Action ou titre OPCVM

[4] Il y a lieu d'indiquer s'il s'agit d'un achat, vente, transfert entrée ou transfert sortie des titres.

NB: Cette déclaration doit être établie trimestriellement et adressée à l'Office des Changes -Département des Statistiques des Echanges Extérieurs- Rabat, au plus tard 30 jours après la fin du trimestre concerné.

Date

Cachet et signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 36/B

RELEVE TRIMESTRIEL DES STOCKS DES VALEURS MOBILIERES DETENUS POUR LE COMPTE DES FONDS D'INVESTISSEMENT ETRANGERS

.....[1]TRIMESTRE ANNEE.....

Nom de l'interlocuteur : .....
N° de téléphone:.....
Fax :.....
E-mail :.....

Intermédiaire financier marocain:

Code affilié	Investisseur[2]	Pays de résidence	Code maroclear (ISIN)	Dénomination de la valeur (entité emettrice)	Nature des titres [3]	Stock initial	Stock final (a)	Cours du fin de mois (b)	Valeur (a)*(b)

[1] Indiquer le 1er, 2ème, 3ème ou 4ème trimestre.

[2] Il s'agit de déclarer la dénomination du dépositaire ou intermédiaire financier étranger qui opère pour le compte des fonds d'investissement étrangers

[3] Action ou titre OPCVM

NB : Cette déclaration doit être établie trimestriellement et adressée à l'Office des changes – Département des statistiques des échanges extérieurs – Rabat, au plus tard 30 jours après la fin du trimestre concerné.

Date

Cachet et signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 37/A

ETAT TRIMESTRIEL DE L'ENCOURS DES CREDITS COMMERCIAUX ET AVANCES A LA COMMANDE ACCORDES AUX NON RESIDENTS

A LA FIN DU (1) ..... TRIMESTRE DE L'ANNEE .....

NOM OU RAISON SOCIALE DE L'EXPORTATEUR MAROCAIN DE BIENS :
SECTEUR D'ACTIVITE :
REGISTRE DE COMMERCE :
ADRESSE :

NOM DE L'INTERLOCUTEUR :
N°TEL :
N°FAX :
E-MAIL :

N° DU COMPTE OU DE LA RUBRIQUE (2)	INTITULE DU COMPTE OU DE LA RUBRIQUE (2)	DEVISE	MONTANT TOTAL DE L'ENCOURS PAR PAYS (3)			RELATION AVEC LE CLIENT ETRANGER (5)
			EN DEVISES	EN DIRHAMS	PAYS DES CLIENTS ETRANGERS (4)	

(1) Indiquer le 1er, 2ème, 3ème ou 4ème trimestre
(2) Il s'agit d'indiquer le numéro et l'intitulé du compte ou de la rubrique approprié (clients et comptes rattachés, clients créditeurs avances et acomptes,...).
(3) Indiquer le montant dans la monnaie d'expression de la créance (en devises) s'il est disponible, sinon en dirhams.
(4) Il s'agit de déclarer l'encours global ,par devise et par pays ,des créances sur les différents clients relevant d'un même pays sans donner le détail par client
(5) Indiquer s'il s'agit d'une entité affiliée "EA" (filiale ou maison mère) ou entité non-affiliée "ENA"

NB: Cet état doit être établi trimestriellement et adressé à l'Office des Changes,
Département des Statistiques des Echanges Extérieurs-Rabat, au plus tard 30 jours après la fin du trimestre concerné.

Date
Cachet et signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 37/B

ETAT TRIMESTRIEL DE L'ENCOURS DES CREDITS COMMERCIAUX ET AVANCES A LA COMMANDE REÇUS DES NON RESIDENTS

A LA FIN DU (1) ..... TRIMESTRE DE L'ANNEE .....

NOM OU RAISON SOCIALE DE L'IMPORTATEUR MAROCAIN DE BIENS :
SECTEUR D'ACTIVITE :
REGISTRE DE COMMERCE :
ADRESSE :

NOM DE L'INTERLOCUTEUR :
N°TEL :
N°FAX :
E-MAIL :

N° DU COMPTE OU DE LA RUBRIQUE (2)	INTITULE DU COMPTE OU DE LA RUBRIQUE (2)	BANQUE MAROCAINE DOMICILIATAIRE	DEVISE	MONTANT TOTAL DE L'ENCOURS PAR PAYS (3)			RELATION AVEC LE FOURNISSEUR ETRANGER (5)
				EN DEVISES	EN DIRHAMS	PAYS DES FOURNISSEURS ETRANGERS (4)	

(1) Indiquer le 1er, 2ème, 3ème ou 4ème trimestre
(2) Il s'agit d'indiquer le numéro et l'intitulé du compte ou de la rubrique approprié (fournisseurs et comptes rattachés, fournisseurs débiteurs, avances et acomptes,...)
(3) Indiquer le montant dans la monnaie d'expression de la dette (en devises) s'il est disponible, sinon en dirhams.
(4) Il s'agit de déclarer l'encours global, par devise et par pays, des dettes vis-à-vis des fournisseurs étrangers relevant d'un même pays sans donner le détail par fournisseur
(5) Indiquer s'il s'agit d'une entité affiliée "EA" (filiale ou maison mère) ou entité non-affiliée "ENA"

NB: Cet état doit être établi trimestriellement et adressé à l'Office des Changes -Département des Statistiques des Echanges Extérieurs-Rabat, au plus tard 30 jours après la fin du trimestre concerné.

Date
Cachet et signature

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 38

REINVESTISSEMENTS EFFECTUES PAR LES ACTIONNAIRES ETRANGERS

ANNEE .....

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE MAROCAINE	
Dénomination ou raison sociale	.....
Registre de commerce	.....
Secteur d'activité	.....
Fonds propres	
Année précédente	Année en cours
.....	.....

NATURE DE L'OPERATION DE REINVESTISSEMENT	MONTANTS REINVESTIS EN DIRHAMS
Bénéfices réinvestis	.....
Incorporations de réserves	.....
Consolidations de créances commerciales	.....
Consolidations de créances au titre de l'assistance technique étrangère	.....
Consolidations de prêts privés	.....
Consolidations d'avances en compte courant d'associés	.....
Autres (à préciser)	.....

ACTIONNAIRE ETRANGER (S):		
Nom ou raison sociale de l'actionnaire étranger	Pays de résidence de l'actionnaire étranger	Part du capital détenue par l'actionnaire étranger (en %)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

N.B : Cette situation doit être établie annuellement et adressée à l'Office des Changes, Département des Statistiques des Echanges Extérieurs - Rabat, avant le 15 mai de l'année qui suit l'année objet de la déclaration.

Date

Cachet et signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 39/A

Recettes au titre du fret à l'import et des billets de passage et Dépenses engagées au Maroc pour le compte des armateurs étrangers ventilées par pays des armateurs

Mois de ..... Année .....

Dénomination ou raison sociale du consignataire au Maroc de navires étrangers .....
RC .....
Adresse ..... **Tel.....**

En dirhams

Pays des armateurs étrangers	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS					DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS			
	Fret à l'import[1]	Fret à l'import dans le cadre de transbordements à l'étranger[2]	Recettes au titre des surestaries conteneurs[3]	Recettes au titre des billets de passage[4]	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport[5]	Achats de biens dans les ports marocains[6]	Réparations au Maroc[7]	Dépenses totales du Mois
TOTAL									

[1] Montant total du fret direct sans transbordement à l'import, payable au Maroc ou à l'étranger.

[2] Fret à l'import couvrant exclusivement les transports réalisés par des armateurs étrangers.

[3] Surestaries conteneurs facturées durant le mois considéré,

[4] Recettes au titre des billets de passage y compris le prix du transport des bagages et des voitures accompagnées à destination et au départ du Maroc exclusivement pour les passagers résidant au Maroc.

[5] Les services auxiliaires de transport incluent les frais portuaires, les frais de pilotage, de remorquage, de stationnement, les frais de chargement et de déchargement des marchandises, les frais d'entretien courant des navires, les honoraires ou commissions de consignation, etc.

[6] Achats de biens dans les ports marocains pour le compte des armateurs étrangers (soutes, vivres, fournitures diverses, etc.).

[7] Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 20 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

ANNEXE 39/B

Recettes au titre du fret à l'export et des billets de passage et Dépenses d'escale à l'étranger

Mois de ..... Année .....

Dénomination ou raison sociale de l'armateur marocain .....
RC .....
Adresse ..... **Tel**.....

En dirhams

Pays d'escale	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS					DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS			
	Fret à l'export[1]	Recettes au titre des surestaries conteneurs à l'étranger	Fret au titre d'opérations de transport entre ports étrangers effectuées pour le compte de chargeurs ou de réceptionnaires non résidents	Recettes au titre des billets de passage[2]	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport[3]	Achats de biens dans les ports étrangers[4]	Réparations à l'étranger[5]	Dépenses totales du Mois
TOTAL									

[1] fret total exclusivement à l'export, payable au Maroc ou à l'étranger dont celui collecté dans le cadre de l'exploitation de navires étrangers affrétés à temps ou coque nue.

[2] Recettes au titre des billets de passage y compris le prix du transport des bagages et des voitures accompagnées au départ et à destination du Maroc exclusivement pour les passagers non résidents, MRE inclus.

[3] Services fournis dans les ports étrangers aux navires marocains ou aux navires étrangers affrétés à temps ou coque nue par les armateurs marocains (frais portuaires, frais de pilotage, de remorquage, de stationnement, frais de chargement et de déchargement des marchandises, frais d'entretien courant des navires, honoraires ou commissions de consignation, etc.)

[4] Achats de biens dans les ports étrangers (soutes, vivres, fournitures diverses, etc.).

[5] Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

Rémunérations au titre de l'affrètement au voyage, à temps ou coque nue de navires marocains et étrangers

En dirhams

Pays des armateurs ou des affréteurs étrangers	Recettes au titre du frètement de navires marocains au voyage au profit des exportateurs résidents ou des importateurs non résidents exclusivement à l'export	Recettes au titre des surestaries encourues dans les ports de chargement et de déchargement	Recettes au titre du frètement de navires marocains à temps avec équipage au profit de non résidents	Débours armateurs à l'étranger réglés par l'armateur marocain ou avancés par l'affréteur étranger	Recettes au titre du frètement de navires marocains à temps sans équipage au profit de non résidents 1	Dépenses au titre de l'affrètement de navires étrangers au voyage exclusivement à l'import	Dépenses au titre des surestaries encourues dans les ports de chargement et de déchargement	Dépenses au titre de l'affrètement à temps avec équipage de navires étrangers	Débours armateurs intervenus au Maroc avancés par les affréteurs marocains ou réglés par les armateurs étrangers	Dépenses au titre de l'affrètement de navires étrangers à temps sans 1 équipage	Dépenses au titre de l'affrètement de navires étrangers 2 coque nue
TOTAL											

[1] Navires frétés ou affrétés pour un laps de temps limité

[2] Navires affrétés pour une période prolongée ou indéfinie

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat- au plus tard 60 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 39/C

Dépenses au titre des services de transport maritime ou d'assurance fournis par des non résidents aux importateurs marocains de produits homogènes en vrac, réglées à l'étranger par les fournisseurs des marchandises

Mois de..... Année .....

Dénomination ou raison sociale de l'importateur marocain .....

RC .....

Adresse ..... Tél .....

En dirhams

Services de transport		Services d'assurance	
Pays de l'armateur étranger transporteur ou à défaut du fournisseur étranger des marchandises	Fret réglé à l'import [1]	Pays de l'assureur étranger ou à défaut du fournisseur étranger des marchandises	Primes d'assurance fret à l'import réglées à l'étranger par le fournisseur des marchandises [2]
TOTAL		TOTAL	

[1] Fret réglé à l'import dans le cadre de contrats commerciaux CFR, CAF, etc., prévoyant le règlement du fret à l'étranger par le fournisseur des marchandises.

[2] Primes eventuelles d'assurance fret à l'import avancées à l'étranger par le fournisseur des marchandises, conformement aux dispositions réglementaires en vigueur régissant les souscriptions de polices d'assurance fret à l'étranger.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat- au plus tard 20 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 39/D

Recettes et Dépenses au titre d'affrètements au voyage ou à temps avec équipage de navires marocains et étrangers directement par les exportateurs et importateurs marocains ventilées par pays de destination des marchandises à l'export et des armateurs étrangers à l'import*

Mois de ..... Année .....

Dénomination ou raison sociale de l'exportateur ou de l'importateur marocain .....
RC .....
Adresse ..... Tél .....

En dirhams

pays de destination des marchandises ou des armateurs étrangers	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS				DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS				
	Fret à l'export au titre d'un navire marocain affrété au voyage ou à temps par un exportateur marocain	Fret à l'export au titre d'un navire étranger affrété à temps par un exportateur ou un importateur marocain	Recettes au titre des surestaries encourues dans les ports de chargement et de déchargement d'un navire marocain affrété au voyage à l'export	Total du mois	Fret réglé à l'import au titre d'un navire étranger affrété au voyage par un importateur	Dépenses au titre des surestaries encourues dans les ports de chargement et de déchargement d'un navire étranger affrété au voyage à l'import	Services Auxiliaires de Transport[1]	Achats de biens dans les ports étrangers[2]	Total du mois
TOTAL									

* Exportateurs et importateurs bénéficiant d'une autorisation particulière ou générale de la Direction de la Marine Marchande pour l'affrètement de navires.

[1] Services fournis dans les ports étrangers dans le cadre de l'exploitation de navires marocains et étrangers affrétés à temps (frais portuaires, frais de pilotage, de remorquage, de stationnement, frais de chargement et de déchargement, honoraires ou commissions de consignation, etc.)

[2] Achats de biens dans les ports étrangers à la charge de l'affréteur marocain (soutes, fournitures diverses, etc.).

Rémunérations au titre de l'affrètement à temps de navires étrangers directement par les exportateurs ou importateurs marocains ventilées par pays des armateurs*

En dirhams

Pays des armateurs étrangers	Dépenses au titre des rémunérations d'affrétements à temps de navires étrangers	Débours armateurs intervenus au Maroc avancés par l'affréteur marocain ou réglés par l'armateur étranger
TOTAL		

* Exportateurs et importateurs bénéficiant d'une autorisation particulière ou générale de la Direction de la Marine Marchande pour l'affrètement à temps de navires étrangers.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 60 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 39/E

Dépenses au titre des rémunérations d'affrètement de navires étrangers au voyage ou à temps par les Auxiliaires du transport[1] ventilées par pays des armateurs

Mois de ..... Année .....

Dénomination ou raison sociale de l'Auxiliaire du transport marocain.....
RC .....
Adresse ..... Tél .....

En dirhams

Pays des armateurs étrangers	DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS				
	Dépenses au titre de l'affrètement de navires étrangers au voyage exclusivement à l'import (I)	Dépenses au titre des surestaries encourues dans les ports de chargement et de déchargement (II)	Dépenses au titre des rémunérations d'affrètement à temps de navires étrangers (III)	Débours armateurs intervenus au Maroc avancés par l'affréteur marocain ou réglés par l'armateur étranger	Dépenses totales[2] du Mois (I)+(II)+(III)
TOTAL					

[1] Les auxiliaires du transport bénéficiant d'une autorisation générale ou particulière de la Direction de la Marine Marchande pour l'affrètement de navires étrangers.

[2] Les dépenses totales du Mois ne doivent pas inclure les débours armateurs réglés au Maroc par l'affréteur.

Recettes et Dépenses dans le cadre de l'exploitation de navires marocains et étrangers affrétés à temps

En dirhams

Pays d'escale	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS				DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS		
	Fret à l'export[1]	Fret au titre d'opérations de transport étranger- étranger pour le compte de non résidents	Recettes au titre des billets de passage[2]	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport[3]	Achats de biens dans les ports étrangers[4]	Dépenses totales du Mois
TOTAL							

[1] Fret exclusivement à l'export, payable au Maroc ou à l'étranger dans le cadre de l'exploitation des navires étrangers affrétés à temps avec équipage.

[2] Recettes au titre des billets de passage y compris le prix du transport des bagages et des voitures accompagnées au départ et à destination du Maroc, exclusivement pour les passagers non résidents, MRE inclus.

[3] Services fournis dans les ports étrangers (frais portuaires, frais de pilotage, de remorquage, de stationnement, frais de chargement et de déchargement, frais d'entretien courant des navires, honoraires ou commissions de consignation, etc.)

[4] Achats de biens dans les ports étrangers à la charge de l'affréteur marocain (soutes, fournitures diverses, etc.).

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 60 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 39/F

Recettes au titre du fret à l'import et à l'export
et Dépenses de voyage encourues au Maroc
ventilées par pays des transporteurs internationaux routiers de marchandises

Mois de ..... Année .....

Dénomination ou raison sociale du consignataire ou du représentant au Maroc des transporteurs routiers étrangers de marchandises .....
RC .....
Adresse ..... **Tél .....**

En dirhams

Pays des transporteurs routiers étrangers	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS		DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS			
	Services de transport fournis exclusivement au Maroc à l'import et à l'export[1]	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport[2]	Achats de biens au Maroc[3]	Réparations au Maroc[4]	Dépenses totales du Mois
TOTAL						

[1] Fret à l'import et à l'export, payable au Maroc ou à l'étranger, couvrant exclusivement les frais de transport entre le port marocain de déchargement et le lieu de livraison des marchandises au Maroc ou entre le lieu de prise en charge des marchandises au Maroc et le port de chargement. Pour les contrats commerciaux prévoyant le règlement des assignés à l'étranger, communiquer l'information si elle est disponible ou à défaut, fournir à l'appui de la présente annexe la liste des opérateurs concernés.

[2] Les services auxiliaires de transport incluent les services fournis au Maroc au titre du péage, du stationnement, de la surveillance, le passage en douane, le pointage, les honoraires de consignation, etc.

[3] Achats de carburant, de vivres, de fournitures diverses, etc.

[4] Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 30 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 39/G

Recettes au titre des voyages à l'international par autocars et Dépenses de voyage encourues au Maroc ventilées par pays des transporteurs étrangers de passagers

Mois de ..... Année .....

Dénomination ou raison sociale du consignataire ou du représentant au Maroc des transporteurs routiers étrangers de passagers.....
RC .....
Adresse ..... **Tél .....**

En dirhams

Pays des transporteurs routiers étrangers de passagers	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS		DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS			
	Recettes de voyages par autocars à destination et au départ du Maroc [1]	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport [2]	Achats de biens au Maroc [3]	Réparations au Maroc [4]	Dépenses totales du Mois
TOTAL						

[1] Recettes au titre des voyages à l'international par autocars à destination et au départ du Maroc exclusivement pour les passagers résidant au Maroc, MRE non inclus.

[2] Les services auxiliaires de transport incluent les services fournis au Maroc au titre du péage, du stationnement, de la surveillance, les honoraires de consignation, etc.

[3] Achats de carburant, de vivres, de fournitures diverses, etc.

[4] Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat- au plus tard 30 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 39/H

Recettes au titre du fret ou du produit de traction à l'import et à l'export et Dépenses de voyage à l'étranger

Mois de ..... Année .....

Dénomination ou raison sociale du transporteur routier marocain de marchandises ou du tractionnaire marocain.....
RC .....
Adresse ..... **Tél** .....

En dirhams

Pays étrangers de provenance ou de destination des marchandises	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS			DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS			
	Services de transport fournis exclusivement à l'étranger à l'import et à l'export[1]	Recettes au titre des services de transport et de traction fournis étranger-étranger pour le compte de non résidents	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport[2]	Achats de biens à l'étranger[3]	Réparations à l'étranger[4]	Dépenses totales du Mois
TOTAL							

[1] Montant du fret, payable au Maroc ou à l'étranger, dont celui collecté dans le cadre de l'exploitation de véhicules étrangers affrétés au voyage ou à temps, et du produit de traction à l'étranger, à l'import et à l'export entre le lieu de prise en charge des marchandises à l'étranger et le port étranger de chargement ou entre le port de déchargement à l'étranger et le lieu de livraison des marchandises.

[2] Les services auxiliaires de transport à l'étranger incluent les frais de péage, de stationnement, de surveillance, de pointage le passage en douane, le chargement et déchargement des marchandises, les honoraires de consignation, etc.

[3] Achats de carburant, de vivres, de fournitures diverses, etc.

[4] Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

Rémunérations des locations au voyage ou à temps de véhicules marocains et étrangers (camions, remorques, tracteurs, ensembles routiers, etc.)

En dirhams

Pays des transporteurs routiers de marchandises ou des tractionnaires étrangers	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS			DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS		
	Recettes au titre de la location au voyage de véhicules marocains au profit de non résidents	Recettes au titre de la location à temps de véhicules marocains au profit de non résidents	Recettes totales du Mois	Dépenses au titre de la location au voyage de véhicules étrangers	Dépenses au titre de la location à temps de véhicules étrangers	Dépenses totales du Mois
TOTAL						

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 30 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 39/I

Recettes au titre des voyages à l'international par autocars et Dépenses de voyage à l'étranger

Mois de ..... Année .....

Dénomination ou raison sociale du transporteur routier marocain de passagers .....
RC .....
Adresse ..... **Tél** .....

En dirhams

Pays étrangers de destination ou de provenance	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS		DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS			
	Recettes de voyages par autocars [1]	Recettes totales du Mois	Services Auxiliaires de Transport[2]	Achats de biens à l'étranger[3]	Réparations à l'étranger[4]	Dépenses totales du Mois
TOTAL						

[1] Montant total des recettes de voyages à l'international par autocars exclusivement pour les passagers non résidents, MRE inclus.

[2] Les services auxiliaires de transport à l'étranger incluent les frais de péage, de stationnement, de surveillance, les honoraires de consignation, etc.

[3] Achats de carburant, de vivres, de fournitures diverses, etc.

[4] Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 30 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 39/J

Recettes au titre du fret marchandises à l'import et de la vente des billets de passage et Dépenses engagées au Maroc pour le compte des Compagnies aériennes étrangères

Mois de ..... Année .....

Dénomination ou raison sociale de la Compagnie aérienne étrangère .....
Pays de la Compagnie aérienne .....
Adresse de sa Représentation au Maroc ..... **Tél** .....

En dirhams

RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS			DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS				
Fret à l'import[1]	Recettes au titre de la vente des billets de passage[2]	Recettes totales du Mois	Frais de fonctionnement des Représentations au Maroc	Services Auxiliaires de Transport[3]	Achats de biens dans les aéroports marocains[4]	Réparations au Maroc[5]	Dépenses totales du Mois
TOTAL							

[1] Fret exclusivement à l'import, payable au départ ou à destination.

[2] Recettes au titre de la vente des billets de passage à destination et au départ du Maroc, y compris les excédents de bagages, exclusivement pour les passagers résidant au Maroc, MRE non inclus.

[3] Services fournis au Maroc à la Compagnie aérienne étrangère (frais aéroportuaires, frais liés aux marchandises, frais d'entretien courant des appareils, commissions , etc.).

[4] Achats de kérosène, de vivres, de fournitures diverses, etc.

[5] Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat- au plus tard 20 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE
DE LA REPRESENTATION
AU MAROC DE LA COMPAGNIE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 39/K

Recettes au titre du fret à l'export et de la vente des billets de passage et Dépenses à l'étranger

Mois de ..... Année .....

Dénomination ou raison sociale de la Compagnie aérienne marocaine .....
RC .....
Adresse ..... **Tél** .....

En dirhams

Pays d'escale	RECETTES EN TERMES DE TRANSACTIONS				DEPENSES EN TERMES DE TRANSACTIONS				
	Fret à l'export[1]	Fret au titre d'opérations de transport étranger-étranger pour le compte de non résidents	Recettes au titre de la vente des billets de passage [2]	Recettes totales du Mois	Frais de fonctionnement des représentations à l'étranger	Services Auxiliaires de Transport[3]	Achats de biens dans les aéroports étrangers[4]	Réparations à l'étranger[5]	Dépenses totales du Mois
TOTAL									

[1] Fret marchandises exclusivement à l'export, payable au départ ou à destination tant pour les avions propriété de la Compagnie marocaine que pour les avions étrangers affrétés.

[2] Recettes au titre de la vente des billets de passage y compris les excédents de bagages, exclusivement pour les passagers non résidents, MRE inclus, au départ et à destination du Maroc ou étranger-étranger.

[3] Services auxiliaires de transport fournis aux avions marocains ou aux avions étrangers affrétés, en escale à l'étranger (frais aéroportuaires, frais liés aux marchandises, frais d'entretien courant des appareils, commissions, etc.).

[4] Achats de biens dans les aéroports étrangers (Achats de kérosène, de vivres, de fournitures diverses, etc.).

[5] Les réparations incluent les frais de réparation ainsi que les achats de pièces de rechange.

En dirhams

Pays de la Compagnie aérienne ou de l'affréteur étrangers	Recettes au titre du frètement au voyage ou à temps d'avions marocains avec équipage au profit de non résidents*	Montants à la charge de la Compagnie aérienne marocaine avancés à l'étranger par l'affréteur non résident	Dépenses au titre de l'affrètement au voyage ou à temps d'avions étrangers avec équipage*	Montants à la charge de la Compagnie aérienne étrangère avancés au Maroc par l'affréteur résident
TOTAL				

*Les informations se rapportant à l'exploitation des avions étrangers affrétés au voyage ou à temps doivent être intégrées dans le premier tableau ci-dessus.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes - Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat- au plus tard 60 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE
DE LA COMPAGNIE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 40/A

Services d'assurances reçus des non résidents ou fournis aux non résidents ou pour leur compte

.....trimestre Année .....

Dénomination ou raison sociale de l'entreprise d'assurances marocaine .....
RC .....
Adresse ..... **Tél .....**

En dirhams

Pays de l'entité étrangère ou de destination des marchandises à l'export	PRODUITS					CHARGES		
	Primes d'assurance fret à l'export[1]	Primes reçues des non résidents[2]	Débours et/ou recours reçus des non résidents[3]	Frais de gestion	Total produits du trimestre	Indemnités versées aux non résidents[4]	Services auxiliaires de l'assurance fournis aux résidents par des non résidents[5]	Total charges du trimestre
TOTAL								

[1] Montant total, des primes d'assurances facultés, souscrites exclusivement à l'export en dirhams ou en devises, tous modes de transport confondus, nettes des annulations.

[2] En cas de co-assurance, seul l'apériteur est tenu de déclarer l'intégralité des primes souscrites.

[3] Récupérations faites dans le cadre des indemnités avancées au titre des sinistres Automobile (cartes vertes) et des recours en maritime , y compris les fonds reçus des consignataires de navires ou des entités représentantes au Maroc des P & I clubs.

[4] Indemnités versées directement aux non résidents

[5] Les services auxiliaires de l'assurance recouvrent les commissions des agents, les services des courtiers d'assurance, les services de conseil en assurance, les services d'évaluation des dommages et de règlement des sinistres, les services actuariels, les services d'administration des sauvetages, les services de recouvrement, etc.

NB: Le présent état doit être établi par trimestre et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 60 jours suivant la fin du trimestre considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 40/B

Services de réassurance reçus des non résidents

..... Trimestre Année .....

Dénomination ou raison sociale de l'entreprise d'assurances marocaine .....

RC .....

Adresse ..... **Tél .....**

En dirhams

Pays du réassureur étranger	PRODUITS					CHARGES			
	Montant total inscrit au débit du réassureur étranger dont les sinistres et les mouvements des réserves à la charge des réassureurs étrangers au titre des traités	Déductions sur primes cédées	Participations aux bénéfices à la charge des réassureurs	Sinistres payés au titre de la réassurance des facultatifs[1]	Total produits du trimestre	Montant des réserves de primes[2]	Primes cédées	Intérêts servis aux réassureurs étrangers sur les dépôts libérés	Total charges du trimestre
TOTAL									

[1] Sinistres payés dans le cas où les affaires sont placées directement auprès des réassureurs étrangers.

[2] Provisions pour risques en cours.

NB: Le présent état doit être établi par trimestre et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 60 jours suivant la fin du trimestre considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 40/C

Services de réassurance rendus aux non résidents

(ACCEPTATIONS)

..... Trimestre Année .....

Dénomination ou raison sociale de la société marocaine de réassurance .....

RC .....

Adresse ..... Tél .....

En dirhams

Pays des cédantes étrangères	PRODUITS			CHARGES				
	Montants inscrits au débit des cédantes étrangères au titre des primes émises	Intérêts sur dépôts auprès des cédantes étrangères	Total produits du trimestre	Montants inscrits au crédit de la société marocaine de réassurance au titre des sinistres payés et de la variation des sinistres à payer	Variation des réserves de primes	Déductions sur primes émises	Participations aux bénéfices à la charge de la société marocaine de réassurance	Total charges du trimestre
TOTAL								

NB: Le présent état doit être établi par trimestre et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 60 jours suivant la fin du trimestre considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 40/D

Services de rétrocessions auprès de non résidents

..... Trimestre Année .....

Dénomination ou raison sociale de la société marocaine de réassurance .....
RC .....
Adresse ..... **Tél .....**

En dirhams

Pays des rétrocessionnaires étrangers	PRODUITS					CHARGES		
	Montants inscrits au crédit de la société marocaine de réassurance au titre des sinistres perçus et de la variation des sinistres à percevoir	Variation des réserves de primes	+/ - Déductions sur primes rétrocédées	Parts revenant à la société marocaine de réassurance dans les bénéfices réalisés par les rétrocessionnaires étrangers	Total produits du trimestre	Montants inscrits au débit de la société marocaine de réassurance au titre des primes rétrocédées	Intérêts servis aux rétrocessionnaires étrangers sur les dépôts libérés	Total charges du trimestre
TOTAL								

NB: Le présent état doit être établi par trimestre et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 60 jours suivant la fin du trimestre considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 40/E

Indemnités d'Assurances Automobile réglées ou reçues de l'étranger

Bureau Central Marocain des Sociétés d'Assurances

..... Trimestre Année .....

Adresse ..... Tél .....

En dirhams

Pays des assureurs ou des victimes étrangères	PRODUITS				CHARGES		
	Indemnités reçues pour le compte de victimes résidentes au Maroc	Honoraires reçus des non résidents	Frais de gestion reçus des non résidents	Total produits du trimestre	Indemnités réglées aux victimes résidentes à l'étranger	Frais de gestion réglés aux non résidents	Total charges du trimestre
TOTAL							

NB: Le présent état doit être établi par trimestre et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 60 jours suivant la fin du trimestre considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 41/A

Recettes et Dépenses en termes de transactions de Poste Maroc au titre des services fournis ou reçus des opérateurs non résidents

Mois de ..... Année .....

En dirhams

Pays des opérateurs non résidents	Services postaux[1]		Services de messagerie[2]		Services financiers[3]		Autres services[4]		Total du Mois	
	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
Total										

[1] Les services postaux incluent les services de poste restante, de télégraphie, les services de guichets postaux (vente de timbres, mandats-poste, etc.) fournis aux opérateurs non résidents (non inclus les services fournis localement aux touristes non résidents).

2 Les services de messagerie fournis ou reçus des non résidents qui recouvrent la levée, le transport et la distribution des lettres, journaux, périodiques, brochures, colis et paquets pour les articles autres que les marchandises à l'import ou à l'export (documents, effets personnels, biens pour réparation, etc.). Ils intègrent , en termes de transactions, en dépenses, tous les montants dus aux opérateurs de messagerie non résidents hors fret aérien et en recettes, les montants revenant à ce titre à Poste Maroc.

[3] Les services financiers fournis par Poste Maroc aux non résidents, tels les virements postaux, les services bancaires ou de caisse d'épargne.

[4] Les services liés à la préparation du courrier, à l'entreposage, etc.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 30 jours après la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 41/B

Recettes et Dépenses en termes de transactions au titre des services de messagerie fournis ou reçus des opérateurs non résidents

Mois de ..... Année .....

Dénomination ou raison sociale de l'opérateur résident .....
RC .....
Adresse ..... **Tel** .....

En dirhams

Pays des opérateurs de messagerie non résidents	Services de messagerie [1]		Autres services[2]		Total du Mois	
	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
Total						

[1] Les services de messagerie fournis ou reçus des non résidents recouvrent la levée, le transport et la distribution des lettres, journaux, périodiques, brochures, colis et paquets pour les articles autres que les marchandises à l'import ou à l'export (documents, effets personnels, biens pour réparation, etc.). Ils intègrent , en termes de transactions, en dépenses, tous les montants dus aux opérateurs de messagerie non résidents hors fret aérien et en recettes, les montants revenant à l'opérateur de messagerie résident.

[2] Les services liés à la préparation du courrier, à l'entreposage, etc.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 30 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 41/C

Transactions globales au titre des services de télécommunications * fournis ou reçus des opérateurs non résidents

Mois de ..... Année .....

Dénomination ou raison sociale de l'opérateur marocain .....
RC .....
Adresse ..... **Tél**.....

En millions de dirhams

Pays des opérateurs non résidents	Recettes en termes de transactions			Dépenses en termes de transactions		
	Roaming	Autres services de télécommunications	Recettes totales du Mois	Roaming	Autres services de télécommunications	Dépenses totales du Mois
TOTAL						

* Les services de télécommunications incluent la transmission de sons, d'images, de données et d'autres informations par téléphone, télex, télégramme, câble, radio ou télévision, satellite, courrier électronique, télécopie, etc. , y compris les communications par réseaux, les téléconférences, les services d'appui ainsi que les services de télécommunications mobiles et les dorsales internet.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 20 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 42

Services fournis ou reçus des non résidents[1]

Mois de ..... Année .....

Nom ou raison sociale de l'opérateur ou de l'entité marocaine .....
RC .....
Secteur d'activité.....
Adresse ..... **Tél** .....

En millions de dirhams

Pays du bénéficiaire ou du fournisseur des services	Nature des services fournis ou reçus	Créances[2]	Dettes[2]
TOTAL			

[1] Les services fournis ou reçus des non résidents autres que ceux objet des annexes 39, 40 et 41.
[2] Les opérations doivent être inscrites en termes de transactions au titre de créances et dettes, et non pas en termes de soldes.

NB: Le présent état doit être établi par mois et par pays et transmis à l'Office des Changes
- Département des Statistiques des Echanges Extérieurs, Rabat-
au plus tard 20 jours suivant la fin du mois considéré.

FAIT LE.....
CACHET ET SIGNATURE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 43

DECLARATION D'OPERATIONS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET DE DECLARATION DOUANIERE OU DE REGLEMENT PAR L'ENTREMISE DES ETALBISSEMENTS DE CREDIT, DES ETABLISSEMENTS AGREES A EFFECTUER LES OPERATIONS DE CHANGE OU DES BANQUES OFFSHORE

NOM OU RAISON SOCIALE :.....

ADRESSE :.....

R C :.....

- Date de l'opération :
- Nature d'opération :
- Montant en devises :
- Contre valeur en dirhams :
- Nom et adresse du partenaire non-résident :

Date :
Cachet et signature

- ***N B :*** la présente déclaration doit être adressée à l'Office des Changes – Département des Statistiques des Echanges Extérieurs – Rabat, dans les 30 jours qui suivent la réalisation de l'opération.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-09-664 du 14 hija 1430 (2 décembre 2009) autorisant Barid Al-Maghrib à prendre une participation dans le capital de « Jaïda » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Barid Al-Maghrib, établissement public, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 10% dans le capital de « Jaïda » S.A. par rachat d'actions auprès de la Caisse de dépôt et de gestion qui détient 45% dudit capital.

Cette prise de participation, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de Barid Al-Maghrib visant à asseoir une présence dans le secteur de la micro-finance, a été décidée sur la base de l'accord de son conseil d'administration lors de sa réunion du 22 mai 2009.

Dotée d'un capital social de 300 millions de dirhams, « Jaïda » S.A., dont l'activité est le financement des organismes de micro-crédit du Maroc, a pour objectif essentiel de lutter contre la pauvreté, en permettant l'accès au financement à une population précaire.

Outre sa participation au capital, Barid Al-Maghrib mettra à la disposition de « Jaïda » S.A. des moyens et des ressources afin de mieux servir les associations de micro-crédit (AMC) dans leur mission de financement des projets des populations rurales et exclues du système financier et ce, en proposant des financements adaptés et structurés. De même, avec la création de la banque postale « Al-Barid bank », Barid Al-Maghrib compte offrir aux AMC et aux clients bénéficiaires des produits complémentaires aux micro-crédits distribués par lesdites associations (transferts, monétique, messagerie, courrier...).

Le plan d'affaires de « Jaïda » S.A. sur la période 2009-2011 montre que le produit net bancaire et le résultat net enregistreraient respectivement un taux de croissance annuel moyen de 75% et 128%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Barid Al-Maghrib est autorisé à prendre une participation de 10% dans le capital de « Jaïda » S.A.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 hija 1430 (2 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1769-09 du 15 rejeb 1430 (8 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences de diplômes en sciences, techniques et architecture du 3 juin 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série : scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Der Hochschulgrad diplomingenieur (Fachhochschule) « – dipl – ing. (FH) studiengang : architektur – Hochschule « Karlsruhe technik und wirtschaft – university of applied « sciences – Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1430 (8 juillet 2009)

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5794 du 22 hija 1430 (10 décembre 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Sidi Moussa Offshore » comprenant quatre permis de recherche dénommés « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » situés en offshore atlantique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Sidi Moussa Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaabane 1430 (17 août 2009).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2659-09 du 18 chaoual 1430 (8 octobre 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tendrara » conclu le 8 rejeb 1430 (1er juillet 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a », « Crosco International Ltd » et « Oil & Gas Investment Fund (SAS) ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu, le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003), entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tendrara » conclu, le 8 rejeb 1430 (1er juillet 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a », « Crosco International Ltd » et « Oil & Gas Investment Fund (SAS) » par lequel la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » cède respectivement 10% et 15% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche « Tendrara de A à G » aux sociétés « Crosco International Ltd » et « Oil & Gas Investment Fund (SAS) »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tendrara» conclu, le 8 rejeb 1430 (1er juillet 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a », « Crosco International Ltd » et « Oil & Gas Investment Fund (SAS) ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 chaoual 1430 (8 octobre 2009).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2617-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Fonderies et aciéries du Maroc (FAM) ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Fonderies et aciéries du Maroc (FAM) », pour ses activités de fabrication, commercialisation et assistance à la mise en œuvre de pièces en fonte ou en acier, exercées sur le site : 19, chemin de Pivoines, Aïn-Sebaâ, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2576-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) attribuant le certficat de conformité aux normes marocaines à la société « Fonderies et aciéries du Maroc (FAM) ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2618-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au « Magazin Metro Cash and Carry Morocco » de Aïn-Sebaâ.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué au « Magazin Metro Cash and Carry Morocco » de Aïn-Sebaâ, pour ses activités de boucherie, de marée et de primeurs, de la réception à la caisse, exercées sur le site : quartier Beausite - voie AS 31 Aïn-Sebaâ, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2619-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MAREMBAL ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « MAREMBAL », pour ses activités de développement, fabrication et commercialisation des emballages et accessoires en papier et en polypropylène, exercées sur le site : Allée II lot. 59, route de Tétouan, Tanger.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2620-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SIE ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « SIE », pour ses activités de fabrication et commercialisation des sacs en papier pour l'emballage des ciments, exercées sur le site : lot 7, quartier industriel Sidi Bouzekri, Meknès.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2621-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la direction traitement et embarquements de la direction des exploitations minières de Khouribga de la société OCP. S.A.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001 et NM ISO 14001 est attribué à la direction traitement et embarquements de la direction des exploitations minières de Khouribga de la société OCP S.A pour les activités de développement, traitement des phosphates, fabrication des qualités marchandes et leur mise à disposition du client, exercées sur les sites suivants : Khouribga, Beni Idir, Daoui et Oued Zem.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1904-08 du 10 chaoual 1429 (10 octobre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la direction traitement et embarquements de la direction des exploitations minières de Khouribga de la société OCP S.A.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2623-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Air liquide Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « Air liquide Maroc », pour ses activités de production, d'importation et de distribution du CO_2 alimentaire, exercées sur les sites :

- site de Aïn-Sebaâ II : boulevard Ben Aissa Ejjarouani, 20 250 Aïn-Sebaâ ;
- centrale de Tit Mellil : site des trois poussins – route de Tit Mellil – Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2624-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Triffa Conserves ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « Triffa Conserves », pour ses activités de production et de conditionnement des olives de table, exercées sur le site : quartier industriel, n° 6, Oujda.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2625-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Stroc Industrie ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Stroc Industrie » pour les activités d'études, de conception, de fabrication et de montage des travaux industriels, exercées sur les sites :

– n° 4, rue des Tabors, quartier Oasis, Casablanca ;

– zone industrielle Had Swalem.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.